

JOURNAL OFFICIELparaissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS**

NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY**

Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 05**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES**

Ordonnance n° 2026-09 du 16 février 2026 portant institution du Code pénal.....

162

Ordonnance n° 2026-10 du 16 février 2026 portant institution du Code de procédure pénale.....

218

ORDONNANCES

Ordonnance n° 2026-09 du 16 février 2026 portant institution du Code pénal

Le Président de la République, Chef de l'État,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Sur rapport du Ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux, chargé des relations avec les institutions ;

Le Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie entendu ;

Ordonne :

LIVRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Article premier : Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent ou par détermination de la loi.

La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe les peines applicables aux contrevenants.

L'infraction punie de peines de simple police est une contravention.

L'infraction punie de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction punie de peines afflictives et infamantes est un crime.

Art. 2 : Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par le règlement ou par la loi avant qu'ils fussent commis.

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Art. 3 : Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Art. 4 : La tentative de délit n'est considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Art. 5 : La tentative de contravention n'est pas punissable.

TITRE I : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Art. 6 : Les peines en matière criminelle sont :

- 1) la mort ;
- 2) l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans ;
- 3) l'emprisonnement à vie ;

- 4) l'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la remise gracieuse des peines, la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Art. 7 : Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1) l'emprisonnement d'une durée supérieure à trente (30) jours et inférieure à dix (10) ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi a déterminé d'autres limites ;
- 2) l'amende ;
- 3) l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 4) le travail d'intérêt général.

Art. 8 : La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre (24) heures.

Le mois d'emprisonnement est de trente (30) jours.

La durée des peines de plusieurs mois ou années d'emprisonnement est calculée date pour date.

Art. 9 : En cas de détention préventive, sa durée est intégralement déduite de la peine d'emprisonnement prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 10 : Tout détenu, condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps, qui travaille à l'extérieur a droit à un pécule.

Le pécule est proportionnel au nombre de jours de travail. Il lui est intégralement remis le jour de sa libération.

Art. 11 : La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 12 : L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

La confiscation peut être prononcée au profit de la victime dans les cas prévus par la loi.

Art. 13 : L'interdiction d'inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité sont également des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Chapitre premier : Des peines en matière criminelle

Art. 14 : Tout condamné à mort est fusillé.

L'exécution n'est pas publique. Sont seuls admis à y assister, les fonctionnaires et magistrats désignés à cet effet par le Ministre en charge de la justice, le médecin de l'établissement pénitentiaire ou à défaut un médecin désigné par l'Ordre des médecins, les agents de la force publique requis par le Procureur général ou par le Procureur de la République, un Ministre de la religion du condamné ainsi que son ou ses défenseurs.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni le jour légal du repos hebdomadaire.

L'exécution se déroule soit dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du Ministre de la justice, soit en tout autre lieu fixé dans les mêmes formes.

Le procès-verbal d'exécution est dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président de la juridiction dont émane la condamnation ou son remplaçant, le représentant du Ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution a été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en est affiché à la porte des bureaux de la circonscription administrative du lieu d'exécution.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne peuvent être publiés par la voie de la presse ou tout autre moyen de communication sous peine d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 500.000 (cinq cent mille) FCFA. Il est interdit, sous la même peine tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt ou du jugement, de publier par voie de presse ou tout autre moyen de communication, aucune information relative à la décision prise par le Président de la République.

Le procès-verbal est, sous la même peine prévue à l'alinéa 1er, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt ou du jugement. La transcription est signée par lui et il fait mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal; cette mention est également signée et la transcription fait preuve, comme le procès-verbal lui-même.

Art. 15 : Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Art. 16 : Les corps des condamnés à mort exécutés seront remis à leur famille, si elle les réclame, à charge par elle de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 17 : Tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement est détenu dans un établissement pénitentiaire ou dans des endroits aménagés et sécurisés pour des raisons d'ordre public.

Art. 18 : Les hommes condamnés à des peines criminelles sont employés aux travaux d'utilité publique.

Les femmes, les mineurs de moins de dix-huit (18) ans et les personnes âgées de plus de soixante (60) ans, ne sont employés qu'à des travaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Art. 19 : Les condamnés pour infraction politique criminelle sont détenus dans un établissement pénitentiaire. Ils sont séparés des condamnés de droit commun et non astreints à des travaux.

Ils peuvent être détenus dans des endroits aménagés et sécurisés pour des raisons d'ordre public.

Art. 20 : La peine criminelle d'emprisonnement entraîne l'interdiction légale, la dégradation civique, la publication de l'arrêt de condamnation et l'interdiction de séjour.

Art. 21 : Le condamné en état d'interdiction légale est privé de l'exercice de ses droits civils pendant toute la durée de sa peine. Il lui est désigné un tuteur et un subrogé tuteur pour administrer ses biens, dans les formes prescrites par la loi. Ses biens lui sont remis, après qu'il a subi sa peine, et le tuteur lui rend compte de son administration.

Pendant toute la durée de la peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Art. 22 : La dégradation civique est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, en cas de condamnation par défaut du jour de l'affichage de l'extrait de l'arrêt de condamnation.

Elle consiste :

1) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, ou offices publics ;

2) dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques et du droit de porter une décoration;

3) dans l'incapacité d'être juré, expert, mandataire judiciaire, syndic, d'être appelé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4) dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille;

5) dans la privation du droit de port d'arme, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 23 : Les arrêts relatifs à la condamnation à une peine criminelle sont imprimés par extraits et affichés à la mairie, ou à défaut aux bureaux de la circonscription administrative, du lieu du crime, du lieu d'exécution de la sentence et de la résidence du condamné.

Les chambres criminelles peuvent, en outre, ordonner que leur décision soit affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elles indiquent aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage, est prononcé pour une durée qui ne peut excéder deux (2) mois.

La suppression, la dissimulation et la laceration totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Art. 24 : Dans tous les cas où la condamnation est prononcée pour un crime contre la sûreté de l'État, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes peuvent prononcer la confiscation au profit de l'État de tout ou partie des biens meubles et immeubles du condamné.

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'institution en charge de la gestion des saisies, confiscations, des gels et recouvrements d'avoirs dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'État.

Les biens dévolus à l'État par l'effet de la confiscation demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Chapitre II : Des peines en matière correctionnelle

Art. 25 : Tout condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement est détenu dans un établissement pénitentiaire. Il y est employé à tous travaux d'intérêt public.

Les condamnés à des peines correctionnelles pour des infractions politiques sont séparés des autres condamnés.

Art. 26 : Les juridictions statuant en matière correctionnelle peuvent interdire, en tout ou partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille, énumérés à l'article 22 ci-dessus pour une durée de deux (02) ans au moins et de dix (10) ans au plus dans les cas prévus par la loi.

Elles peuvent, en outre, ordonner l'affichage de leurs décisions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 23 alinéas 2, 3 et 4.

Chapitre III : Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crime et délit

Section I : De l'interdiction de séjour

Art. 27 : L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance.

Sa durée est de un (1) an à dix (10) ans en matière correctionnelle.

Art. 28 : En matière correctionnelle, les Tribunaux n'ordonnent l'interdiction de séjour que lorsqu'elle a été autorisée par une disposition particulière de la loi.

Sauf disposition contraire de la loi, les Tribunaux peuvent ne pas la prononcer.

Art. 29 : L'interdiction de séjour peut être prononcée contre quiconque, en état de récidive légale, a été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Art. 30 : Est soumis de plein droit pendant vingt ans à l'interdiction de séjour :

1) tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement après qu'il a subi sa peine ;

Néanmoins la décision de condamnation peut réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que le condamné n'y est pas soumis. Si la décision de condamnation ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction, mention est faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré ;

2) tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie qui obtient commutation ou remise de sa peine, s'il n'en est pas autrement disposé par la décision gracieuse ;

3) tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie qui a prescrit son peine.

Art. 31 : La liste des lieux interdits est fixée par la décision de condamnation. Les mesures de surveillance dont le condamné peut être l'objet, sont déterminées par la même décision.

À tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, la juridiction qui a rendu la décision peut modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Art. 32 : La décision d'interdiction peut indiquer qu'il est sursis à son exécution. L'exécution de la décision d'interdiction peut être suspendue à tout moment.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné a bénéficié du sursis ou de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de la décision de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par la juridiction compétente.

Art. 33 : L'interdiction est notifiée au condamné qui reçoit, un document officiel d'identification.

Les décisions prises en application des articles 31 et 32 lui sont également notifiées.

Si la notification de la décision d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Si la décision d'interdiction n'a pu lui être notifiée avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par le Ministère public en vue de la notification de la décision d'interdiction.

S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction court à compter de la date de sa libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de la décision d'interdiction lui a été faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis, ou si cette peine est expirée, la notification de la décision d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif. L'interdiction court du jour où le jugement a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 30, l'interdiction de séjour produit son effet pour compter du jour où la prescription est accomplie.

Art. 34 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de la décision qui lui a été notifiée, paraît en un lieu qui lui a été interdit.

Est puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par la décision qui lui a été notifiée ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par le Ministère public, en vue de la notification de la décision d'interdiction, dans le cas prévu à l'article 33 alinéa 3.

Section II : Des autres condamnations

Art. 35 : Lorsqu'il y a lieu à restitution, le coupable peut être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation de la juridiction, lorsque la loi ne les a pas réglées.

Art. 36 : L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art. 37 : En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiennent la préférence.

Art. 38 : Les personnes condamnées pour un même crime ou un même délit sont tenues solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Chapitre IV : Des effets des peines criminelles et correctionnelles en matière électorale

Art. 39 : Entraînent de plein droit l'interdiction d'inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité :

1) les condamnations pour crime ;

2) les condamnations à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, d'une durée supérieure à deux (2) mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines de vol, escroquerie ou abus de confiance, détournement de biens publics, faux témoignage, faux certificat, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ;

3) les condamnations à plus de six (6) mois d'emprisonnement sans sursis, ou à plus d'un (1) an avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au point 2) ci-dessus et, sous réserve des dispositions de l'article 41.

Art. 40 : Entraînement de plein droit pendant un délai de cinq (5) années la radiation de la liste électorale ou l'interdiction d'inscription sur cette liste, et l'inéligibilité, les condamnations pour un délit visé à l'article 39. 3°) :

- à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à deux (2) mois et inférieure ou égale à six (6) mois ;

- à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à deux (2) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

Entraîne également de plein droit pendant un délai de cinq (5) années la radiation de la liste électorale ou l'interdiction d'inscription sur cette liste, et l'inéligibilité, la condamnation pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à deux cent mille (200.000) francs CFA sous réserve des dispositions de l'article 41.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au présent article, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Le délai de cinq (5) années, visé ci-dessus commence à compter du jour où les condamnations sont devenues définitives.

Art. 41 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale et l'éligibilité :

- les condamnations pour délit d'imprudence hors les cas de délit de fuite concomitant ;

- les condamnations prononcées pour des délits dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Art. 42 : Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à toutes catégories d'élections.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA MESURE DE LA PEINE

Chapitre premier : De la responsabilité

Section I : Des causes de non imputabilité et des faits justificatifs

Art. 43 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Il n'y a ni crime ni délit ni contravention lorsque la personne était en état de démence au moment des faits ou lorsqu'elle a été contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister.

Art. 44 : N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas également pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Art. 45 : La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la protection de sa vie ou

de son intégrité physique ou de celle d'autrui contre une atteinte illégitime, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte.

Il y a toujours juste proportion entre l'homicide et l'atteinte illégitime qui donne lieu de craindre la mort, le viol ou des blessures graves telles que prévues au présent Code.

Art. 46 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1) pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, escalade, violence ou ruse dans un lieu habité ou servant d'habitation ;

2) pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ;

3) pour se défendre contre le conjoint ou son complice surpris au domicile conjugal en flagrant délit d'adultère.

Art. 47 : Indépendamment de la légitime défense prévue à l'article 45 du présent Code, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir.

Section II : De la minorité pénale

Art. 48 : Le mineur de moins de treize (13) ans est pénalement irresponsable.

Les faits commis par un mineur de moins de treize (13) ans ne sont susceptibles ni de qualifications, ni de poursuites pénales. Il ne peut faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance et d'éducation prévues par la loi.

Art. 49 : Lorsque le mineur a moins de dix-huit (18) ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté ou relaxé. Mais il est, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Art. 50 : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine criminelle d'emprisonnement à vie, il est condamné à une peine de deux (2) ans à moins de dix (10) ans ;

- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans, il est condamné à une peine de un (1) à moins de cinq (5) ans.

- s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il n'est condamné qu'au quart (1/4) de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur.

Section III : De la complicité

Art. 51 : La complicité est la participation d'une personne, en toute connaissance de cause, à un crime ou à un délit dont une autre est l'auteur principal.

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en a disposé autrement.

La complicité d'une contravention n'est pas punissable.

Art. 52 : Sont punis comme complices d'un fait qualifié crime ou délit :

- ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices ont provoqué à ce fait ou donné des instructions pour le commettre ;

- ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;

- ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui ont servi à la commission de l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir.

Section IV : De la responsabilité des personnes morales

Art. 53 : Sauf dispositions spéciales ou dérogatoires, les personnes morales à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables des infractions prévues par le présent Code, commises, pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La référence aux personnes morales dans le présent Code s'entend toujours des personnes morales nigériennes ou étrangères.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, d'activités relatives à la passation des marchés publics ou d'actes de gestion des finances publiques.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La personne morale en cause peut, par décision motivée, être déclarée responsable solidairement ou non avec le ou les condamnés au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'État ainsi que des réparations civiles.

Art. 54 : Les peines applicables aux personnes morales sont :

- 1) l'amende ;
- 2) l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ou du bénéfice des aides publiques octroyées par l'État ou des organisations internationales étatiques ou non étatiques, ou la perte et le remboursement des avantages accordés en application des lois et règlements en vigueur lorsque ces avantages ont été obtenus frauduleusement par la commission d'infractions réprimées en application du présent Code ;
- 3) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ou de l'un des établissements de la personne morale ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4) la confiscation spéciale prévue à l'article 12 du présent code ou la confiscation générale prévue à l'article 24 du présent code ;
- 5) la fermeture temporaire ou définitive de la succursale d'une personne morale étrangère, ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 6) l'interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public de titres et financements ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations d'un marché réglementé ;
- 7) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 8) le retrait de la licence ou de l'autorisation d'exercice.

Art. 55 : Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion, de droit ou de fait, qui ont été les instruments de l'infraction commise par la société peuvent être déchus, pour cinq (5) ans au plus, du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société.

Art. 56 : Toute condamnation à une peine prévue à la présente section, est publiée au *Journal Officiel*, dans un journal d'annonces légales et dans un quotidien à publication nationale aux frais de la personne morale condamnée.

La juridiction saisie peut en outre ordonner, aux frais de toute personne morale condamnée, l'affichage ou la publication dans la presse écrite ou par tout moyen de communication électronique au public d'extraits ou de copies des condamnations.

Cette juridiction désigne les lieux où l'affichage sera fait et les organes de la presse écrite où la publication sera insérée.

Chapitre II : De la mesure de la peine

Section I : Des excuses

Art. 57 : Constitue une excuse absolutoire toute cause limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne dispense ou exemption de la peine.

Les causes absolutoires sont :

- l'excuse du dénonciateur ayant participé comme auteur ou complice aux infractions contre la sûreté de l'Etat, aux faux témoignages, aux contrefaçons des sceaux de l'Etat, timbres ou billets de banque, aux groupements des malfaiteurs, aux destructions par explosifs ;

- l'excuse des rebelles repentants bénéficiant à ceux qui ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se sont rendus à ces autorités ;

- l'excuse facultative pour les instigateurs ou organisateurs d'un rassemblement illicite ainsi que pour les participants à ce rassemblement.

Art. 58 : Nulle infraction ne peut être excusée, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Art. 59 : Lorsque le fait d'excuse est prouvé :

- s'il s'agit d'un crime comportant la peine d'emprisonnement à vie avec période de sûreté, la peine est réduite à un emprisonnement de cinq (5) à quinze (15) ans ;

- s'il s'agit d'un crime comportant la peine d'emprisonnement à vie, la peine est réduite à un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans ;

- s'il s'agit d'un crime comportant une peine d'emprisonnement à temps, elle est réduite à un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ;

- s'il s'agit d'un délit, la peine est réduite à un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois ;

- s'il s'agit d'une contravention, l'auteur de l'infraction bénéficie de l'absolution.

Art. 60 : Lorsqu'en application de l'article 59, une peine correctionnelle est substituée à une peine criminelle, l'infraction devient un délit.

Lorsqu'une peine de simple police est substituée à une peine correctionnelle, l'infraction devient une contravention.

Section II : Des circonstances atténuantes

Art. 61 : Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été

déclarées, peuvent être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 6 et 7, jusqu'à dix (10) ans d'emprisonnement si le crime est passible de l'emprisonnement à vie, jusqu'à deux (2) ans d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application d'une peine correctionnelle d'emprisonnement, une amende peut être prononcée, n'excédant pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA ; les coupables peuvent de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où ils ont subi leur peine; ils peuvent en outre être frappés de l'interdiction de séjour pendant vingt (20) ans au plus.

Art. 62 : Sauf disposition expresse, lorsque le délit est puni des peines de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement à trente (30) jours et l'amende à cent mille (100.000) francs CFA ou à une peine moindre.

Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle ne puisse être en dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prévue par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section III : Du cumul d'infractions

Art. 63 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, seule la peine la plus forte est prononcée sauf disposition contraire prévue par la loi.

Section IV : De la récidive

Art. 64 : Est récidiviste toute personne condamnée pour crime ou délit qui commet un nouveau crime dans un délai de dix (10) ans ou un nouveau délit de même genre dans un délai de trois (3) ans, à compter du jour où la première condamnation est devenue définitive.

Art. 65 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un second crime puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans, est condamné à la peine de l'emprisonnement à vie.

Toutefois, la personne condamnée par un Tribunal militaire n'est, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 66 : Quiconque, ayant été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour crime, a, dans un délai de trois (03) ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit ou un crime puni d'une peine d'emprisonnement à temps, est condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine peut être élevée au double.

Art. 67 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante a, dans un délai de trois (3) ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit, est condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine peut être élevée au double.

Art. 68 : Quiconque, ayant été condamné à une (1) ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement, a, dans un délai de trois (03) ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un même délit ou un délit du même genre, est condamné à une peine qui ne peut être inférieure au double de la

peine ou de la plus forte des peines précédemment prononcées, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au minimum de la peine encourue ni supérieure au double du maximum de cette peine.

Art. 69 : Sont considérés comme délits du même genre, les délits compris dans chacun des groupes ci-après :

- 1) délits contre la sûreté de l'Etat ;
- 2) délits relatifs à l'exercice des droits civiques ;
- 3) attentats à la liberté et abus d'autorité ;
- 4) soustractions et détournements de fonds, détournements et suppressions d'actes par les dépositaires, concussion, corruptions et trafics d'influence, vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions de fonds, filouteries, recels, banqueroutes frauduleuses, fraudes et falsifications, blanchiments des capitaux, autres infractions relatives au droit OHADA telles que prévues au présent Code ;
- 5) coloration et imitation des monnaies, contrefaçons, usage frauduleux des sceaux, timbres et marques, faux et usage de faux ;
- 6) rébellion, menaces, administration de substances nuisibles, violences et coups et blessures volontaires, résistance à l'exécution d'une décision de justice, mise en danger de la vie d'autrui ;
- 7) toutes les infractions à la police des étrangers ;
- 8) homicide et blessures involontaires ;
- 9) outrages aux bonnes mœurs, publications interdites ou dangereuses pour la jeunesse, outrages publics à la pudeur, actes impudiques sur personnes de même sexe, proxénétisme, excitation de mineurs à la débauche, racolage, traite de personnes, esclavage ;
- 10) abandon d'un enfant ou d'un incapable, abandon de famille ;
- 11) faux témoignage, subornation de témoins, faux serment, dénonciation calomnieuse ;
- 12) diffamation, injures ou outrages ;
- 13) incendies, destructions et dégradations de la propriété immobilière et mobilière ;
- 14) délits de chasse, délits de pêche et délits forestiers ;
- 15) toutes les infractions terroristes ;
- 16) tous les crimes internationaux ;

Art. 70 : Dans les cas prévus aux articles 65, 66, 67 et 68, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes.

LIVRE II

DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I : DE LA SURETE DE L'ETAT ET DES ATTRoupEMENTS

Chapitre premier : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

Section I : Des crimes de trahison et d'espionnage

Art. 71 : Est coupable de trahison et puni de mort, tout Nigérien, tout militaire au service du Niger qui :

- 1) porte des armes contre le Niger ;
- 2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou un groupe armé non étatique

En vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Niger, ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire nigérien, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;

4) livre à une puissance étrangère ou à ses agents ou à un groupe armé non étatique, soit des troupes nigériennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Niger ou affectés à sa défense ;

5) détruit ou détériore en vue de nuire à la défense nationale un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Art. 72 : Est coupable de trahison et puni de mort tout Nigérien, tout militaire au service du Niger qui, en temps de guerre :

1) provoque des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou d'un groupe armé non étatique, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Niger ;

2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents ou un groupe armé non étatique en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Niger ;

3) entrave la circulation du matériel militaire ;

4) participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 73 : Est coupable de trahison et puni de mort tout Nigérien qui :

1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents ou à un groupe armé non étatique, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de les livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ou à un groupe armé non étatique ;

3) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère ou un groupe armé non étatique.

Art. 74 : Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 71, 2), à l'article 71, 4), à l'article 72 et à l'article 73.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 68, 69 et 70 et au présent article est punie comme le crime lui-même.

Section II : Des autres atteintes à la défense nationale

Art. 75 : Est puni de l'emprisonnement à vie tout Nigérien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère ou à un groupe armé non étatique rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 76 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité, d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance

pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage l'a :

1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;

2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine est celle d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art. 77 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans tout Nigérien ou étranger autre que ceux visés à l'article 76 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1) s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2) détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3) porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en a étendu la divulgation.

Art. 78 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans tout Nigérien ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise étrangère ou d'un groupe armé non étatique soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études, ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 79 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans tout Nigérien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, a porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 80 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans tout Nigérien ou étranger qui :

1) s'introduit sous un déguisement ou un faux nom, en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2) organise, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;

3) survole le territoire nigérien au moyen d'un aéronef étranger sans être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité nigérienne ;

4) exécute, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des

places, ouvrages, postes, ou établissements militaires ou intéressant la défense nationale ;

5) séjourne, au mépris d'une interdiction édictée par l'autorité compétente, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ;

6) communique à une personne non qualifiée ou rend publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux Sections I et II du présent Chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévus aux points 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 81 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans quiconque :

1) expose, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, le Niger à une déclaration de guerre ;

2) expose, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, des Nigériens à subir des représailles ;

3) entretient, avec des agents d'une puissance étrangère ou des membres d'un groupe armé non étatique, des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Niger ou à ses intérêts économiques essentiels.

Art. 82 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans quiconque, en temps de guerre :

1) entretient sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ou avec un groupe armé non étatique ;

2) fait, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ou avec un groupe armé non étatique, au mépris des prohibitions édictées.

Art. 83 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, en temps de guerre, accomplit sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, non prévu et réprimé par un autre texte.

Art. 84 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, entrave la circulation de matériel militaire ou, par quelque moyen que ce soit, provoque, facilite ou organise une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Art. 85 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 86 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA quiconque, sans autorisation du Gouvernement, en temps de paix, enrôle des soldats pour le compte d'une puissance étrangère ou d'un groupe armé non étatique.

Section III : Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national

Art. 87 : Constitue un attentat et puni de l'emprisonnement à vie, tout acte dont le but est, soit de détruire ou de changer illégalement le régime établi, soit d'inciter les citoyens ou habitants à

s'armer contre l'autorité de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

La tentative est considérée comme l'attentat consommé.

Art. 88 : Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 87, celui qui fait une telle proposition est puni d'un emprisonnement de un (01) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut en outre être interdit, en tout ou partie, des droits visés à l'article 22.

Art. 89 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 87 et 88, entreprend par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Il peut en outre être privé de tout ou partie des droits visés à l'article 22.

Art. 90 : Ceux qui lèvent ou font lever des troupes armées, engagent ou enrôlent, font engager ou enrôler des soldats ou leur fournissent des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, sont punis de l'emprisonnement à vie.

Art. 91 : Sont punis de l'emprisonnement à vie :

- ceux qui, sans droit ou motif légitime, prennent un commandement militaire quelconque ;

- ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, retiennent un tel commandement et les commandants qui tiennent leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en sont ordonnés.

Art. 92 : Lorsqu'une des infractions prévues aux articles 87, 89, 90 et 91 est exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine de mort est encourue.

Art. 93 : Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Section IV : Des crimes tendant à troubler l'État par le massacre ou la dévastation

Art. 94 : Ceux qui commettent un attentat dont le but est de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités encourrent la mort.

La tentative est considérée comme l'attentat consommé.

Art. 95 : Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 94, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de l'emprisonnement à vie.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 94, celui qui fait une telle proposition est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 96 : Est puni de mort quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des crimes prévus aux articles 86 et 93 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, prend la direction des bandes armées ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui dirigent l'association, lèvent ou font lever, organisent ou font organiser des bandes ou leur fournissent ou procurent, sciemment et volontairement, des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoient des subsistances ou qui, de toute autre manière, pratiquent des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 97 : Les personnes faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, sont punies d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Section V : Des crimes et délits commis par la participation à un mouvement insurrectionnel

Art. 98 : Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans les personnes qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) font ou aident à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;
- 2) empêchent, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui provoquent ou facilitent le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;
- 3) envahissent ou occupent, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine est la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur procure sans contrainte l'entrée des dites maisons.

Art. 99 : Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans, les personnes qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) s'emparent d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;
- 2) portent soit des armes apparentes ou cachées ou de munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les personnes, porteuses d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, sont revêtues d'un uniforme, d'un costume ou d'autres

insignes civils ou militaires, elles sont punies de l'emprisonnement à vie.

Les personnes qui font usage de leurs armes sont punies de mort.

Art. 100 : Sont punis de mort, ceux qui dirigent ou organisent un mouvement insurrectionnel ou qui, sciemment et volontairement fournissent ou procurent des armes, munitions et instruments de crime, ou envoient des subsistances ou qui pratiquent, de toute manière, des intelligences avec les directeurs ou commandants de ce mouvement.

Section VI : Des dispositions diverses

Art. 101 : Est punie, en temps de guerre, d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans au plus et, en temps de paix d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fait pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les a connus.

Outre les personnes désignées à l'article 52, est puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

- 1) fournit sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'État ;
 - 2) porte sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou tels délits, ou leur facilite sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.
- Outre le cas prévu à l'article 482, est puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :
- 1) détient sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents, obtenus par le crime ou le délit ;
 - 2) détruit, soustrait, détient, dissimule ou altère sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le Tribunal peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 102 : Est exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État, en donne le premier, connaissance aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

Si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou délit mais avant l'ouverture des poursuites :

- la peine de l'emprisonnement criminel à temps est substituée à l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans ;
- la peine de l'emprisonnement correctionnel est substituée à celle de l'emprisonnement criminel ;
- la peine de l'emprisonnement de simple police est substituée à celle de l'emprisonnement correctionnel.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils commettent personnellement, il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et

sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se retirent au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se rendent à ces autorités.

Ceux qui sont exempts de peine par application du présent article peuvent néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 19.

Art. 103 : La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, est déclarée acquise au trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets, armes et instruments ayant servi à le commettre est prononcée.

Sont considérés comme armes, toutes machines, tous ustensiles ou tous instruments tranchants, perçants, contondants, toutes substances ou énergies brûlantes, asphyxiantes, éblouissantes ou paralysantes.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques, ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 104 : La tentative d'un délit contre la sûreté de l'État est punie comme le délit lui-même.

En matière correctionnelle, l'interdiction de séjour peut être prononcée dans tous les cas prévus au présent chapitre.

Chapitre II : Des attroupements

Art. 105 : Est interdit sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public :

- 1) tout attroupement armé ;
- 2) tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'une des personnes qui le composent est porteuse d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre elles sont porteuses d'armes cachées ou d'objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le chef de la circonscription administrative, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1) annonce sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les personnes constituant l'attroupement ;
- 2) somme les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les personnes constituant l'attroupement ;
- 3) procède de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Art. 106 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attrou-

pement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dispersé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Art. 107 : Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, a été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement est de un (1) an à cinq (5) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, dans le cas d'attroupement dispersé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction du territoire national peut être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Art. 108 : Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an, si elle est suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans, si elle est suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 109 : L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui se commettent au milieu des attroupements.

La procédure de flagrant délit est applicable aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

Toute personne qui continue à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique peut être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

Art. 110 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la confiscation des armes et des munitions est prononcée.

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE

Chapitre I : Des crimes et délits à caractère racial, régionaliste ou religieux

Art. 111 : Tout acte de discrimination à caractère racial, ethnique, régionaliste, religieux ou basé sur l'ascendance, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, est

puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Sont également punis de la même peine prévue à l'alinéa précédent toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

Ne constitue pas une discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les Nigériens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République du Niger.

Lorsque l'acte de discrimination prévu aux alinéas précédents a eu pour but ou pour effet l'un des crimes ou délits attentatoires à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, son auteur ou son instigateur est poursuivi comme coauteur ou comme complice suivant le cas.

Dans les cas prévus au présent article, l'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

Chapitre II : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques

Art. 112 : Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens ont été empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Il peut en outre être privé de ses droits civiques pour une durée de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Art. 113 : Si le délit prévu à l'article précédent a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions ou localités, la peine est de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

Art. 114 : Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, falsifie ou tente de falsifier, soustrait ou tente de soustraire, ajoute ou tente d'ajouter des bulletins, inscrit ou tente d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur sont déclarés, induit ou tente d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

L'interdiction du droit de voter et d'être éligible pour une durée de cinq (5) ans à dix (10) ans peut être prononcée.

Art. 115 : Toute autre personne coupable des faits énoncés à l'article précédent est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

L'interdiction du droit de voter et d'être éligible pour une durée de cinq (5) ans à dix (10) ans peut être prononcée.

Art. 116 : Toute personne qui, pendant les élections, achète ou vend un suffrage de quelque façon que ce soit et quel que soit le prix, est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et

d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Elle peut, en outre, être privée de ses droits civiques et de toutes fonctions ou emplois publics pour une durée de cinq (5) ans à dix (10) ans.

Chapitre III : Des crimes et délits commis par les agents publics

Section I : Des attentats à la liberté

Art. 117 : Tout fonctionnaire, agent ou préposé de l'administration qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit à la Constitution, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé de tout ou partie des droits énoncés à l'article 22.

Si néanmoins, il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il est exempt de la peine, laquelle dans ce cas est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Dans tous les cas, lorsque l'ordre est manifestement illégal, les dispositions de l'article 44 alinéa 2 s'appliquent.

Art. 118 : Les dommages intérêts, qui peuvent être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 117 ci-dessus, sont demandés soit sur la poursuite pénale, soit par voie civile, et sont réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert.

Art. 119 : Tout chef d'établissement pénitentiaire qui admet une personne sans titre de détention régulier ou, quand il s'agit d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre des autorités compétentes, celui qui la retient ou refuse de la représenter à l'Officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Procureur de la République ou du juge, celui qui refuse d'exhiber ses registres à l'Officier de police est, comme coupable de détention arbitraire, puni de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 120 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans tout magistrat, tout officier de police judiciaire qui a provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un Ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale, sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi ou qui, en dehors des cas de flagrants délits a, sans les mêmes formalités et autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres de l'Assemblée.

Les coupables peuvent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Art. 121 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout magistrat ou tout officier de police judiciaire qui retient ou fait retenir sans titre de détention régulier une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou l'administration publique.

Art. 122 : Les fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire, qui refusent ou négligent de déférer à une réclamation légitime tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les lieux destinés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifient pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux

(2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II : Des abus d'autorité contre les particuliers

Art. 123 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 124 : Tout magistrat, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, dénie de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avoir été requis et qui persévère dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de un (1) an à cinq (5) ans.

Art. 125 : Toute suppression, tout retard volontaire dans la transmission ou la distribution, toute ouverture de lettre confiée à l'administration des postes et télécommunications, commis ou facilités par un fonctionnaire ou préposé du Gouvernement ou de l'administration des postes et télécommunications, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

En dehors des cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, est punie d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du vol si les éléments constitutifs de ce délit sont relevés.

Section III : De la coalition de fonctionnaires

Art. 126 : Tout concert de mesures contraires à la loi, pratiqué soit par réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans contre chaque coupable.

Le coupable peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 23.

Art. 127 : Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement, la peine est de deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en sont les auteurs ou provocateurs sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans.

Les autres coupables sont punis de cinq (5) à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Dans les cas visés par les alinéas 1 et 3 du présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus est en outre prononcée.

Art. 128 : Les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action gouvernementale, par délibération, arrêtent de donner des démissions individuellement ou collectivement, dont l'objet ou l'effet est d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

L'abandon de poste par tout fonctionnaire public, dont le but ou l'effet est d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement de son service, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Les peines prévues à l'alinéa 1 sont appliquées si après abandon de poste, le fonctionnaire public quitte ou tente de quitter le territoire national.

Les coupables peuvent en outre être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Art. 129 : Les dispositions qui précèdent n'ont rien de commun avec le fait, pour les fonctionnaires, d'user du droit de grève et de la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Section IV : Du détournement de biens publics

Art. 130 : Le détournement de biens publics est la soustraction, la dissipation par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou d'une entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Sont également considérées comme détournement de biens publics, la soustraction, la dissipation par toute personne, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou de toute autre chose de valeur, qui lui ont été remis à un titre quelconque.

Sont considérés comme biens publics, les biens appartenant :

- à l'État et aux autres collectivités territoriales ;
- aux autorités administratives indépendantes ;
- à toutes les catégories d'établissements publics prévus par la loi ;
- aux sociétés et entreprises dans lesquelles l'État ou d'autres collectivités publiques détiennent un minimum de 33 % du capital ;
- aux organismes privés chargés de l'exécution d'un service public.

Sont également considérés comme biens publics, les subventions extérieures accordées à l'État et aux autres personnes publiques, les appuis et subventions accordés par l'État ou ses démembrements aux personnes morales de droit privé.

Art. 131 : Toute personne déclarée coupable de détournement de biens publics est punie de :

- une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende allant de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est inférieure ou égale à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende allant de deux millions (2.000.000) à

vingt millions (20.000.000) de francs CFA, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est supérieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA et inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

- une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans et d'une amende qui ne peut être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, si cette somme est supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA et inférieure à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

- une peine d'emprisonnement à vie si les sommes détournées, soustraits ou dissipées sont supérieures à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA et inférieures à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

- une peine d'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans si les sommes détournées, soustraits ou dissipées sont supérieures à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et inférieures à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

- la peine de mort si les sommes détournées, soustraits ou dissipées sont égales ou supérieures à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente.

La tentative des délits prévus à la présente Section est punissable.

Art. 132 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, tout agent public qui fait un usage illicite de tout bien, de tous fonds ou valeurs publics ou privés, ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Art. 133 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui détruit, supprime ou détourne les actes ou titres juridiques dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui ont été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 134 : Le bénéfice des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis peut être accordé si, avant jugement et après expertise, le prévenu restitue ou rembourse les deux tiers (2/3) au moins de la valeur estimative en argent des biens détournés, dissipés ou soustraits.

Art. 135 : Pour toutes les infractions prévues à la présente section le Procureur de la République a l'obligation d'engager les poursuites pénales.

Section V : De la Concussion

Art. 136 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout percepteur de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui reçoivent, exigent ou ordonnent de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires et traitements, ce qu'ils savent n'être pas dû ou excéder ce qui est dû, sont punis, ainsi qu'il suit :

- les fonctionnaires ou Officiers publics, les percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, d'un emprisonnement de six (6) mois à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ;

- leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 137 : Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et Officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Art. 138 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accordent des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes, ou effectuent gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'État.

Art. 139 : Ceux qui ont bénéficié sciemment d'un délit de concussion sont punis comme les auteurs du délit.

Art. 140 : Dans tous les cas prévus à la présente section la tentative de délit est punie comme le délit lui-même.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Les coupables peuvent, en outre être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 19.

Art. 141 : Les infractions prévues aux sections IV et V ci-dessus, sont imprescriptibles.

Section VI : De la prise illégale d'intérêts

Art. 142 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat électif public, toute personne membre des forces de défense et de sécurité qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont elle a, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent ou préposé d'une administration publique qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Encourent également les mêmes peines, les personnes visées à l'alinéa premier du présent article, chargées en raison même de leurs fonctions :

- 1) de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;
- 2) de la passation, au nom de l'État, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;
- 3) de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature, passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prend ou reçoit une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :
 - soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;
 - soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;
 - soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Dans tous les cas prévus au présent article, le condamné peut, en outre, conformément à l'article 24, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 22.

Art. 143 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout agent public qui prend ou reçoit, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Art. 144 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, ayant été chargée en tant qu'agent public d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats avec une telle entreprise, y prend ou reçoit un intérêt avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions.

Cet intérêt consiste en une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise ou dans une entreprise qui possède au moins trente pour cent (30%) du capital commun avec cette entreprise.

Section VII : De la corruption et infractions assimilées

Art. 145 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000 000) de francs CFA :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat électif public, toute personne membre des forces de défense et de sécurité qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Art. 146 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000. 000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Art. 147 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000 .000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

- tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui sollicite, accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Art. 148 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé en quelque qualité que ce soit qui détourne, soustrait ou dissipe, tente de détourner, de soustraire ou de dissiper, des biens, fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Cette peine est portée de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si la somme détournée ou la valeur estimative des effets ou biens dissipés est égale ou supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 149 : Le délit d'enrichissement illicite est constitué dès lors qu'une personne possède un patrimoine ou mène un train de vie qu'elle ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illi-cite est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme.

Art. 150 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment quiconque, intentionnellement procède :

- à la conversion ou au transfert des biens dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction ;

- à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation des biens dont il sait au moment où il les acquiert, les détient ou les utilise, qu'ils sont le produit de l'infraction.

Est puni de la même peine quiconque participe à l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Art. 151 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque dissimule ou détient des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente section.

Art. 152 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout agent public qui abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Art. 153 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque :

- fait recours à la force physique, à des menaces, intimidations ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Section;

- fait recours à la force physique, à des menaces, intimidations pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Section.

Art. 154 : Les personnes morales, autres que l'État sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA sans préjudice des réparations civiles, lorsqu'une infraction prévue par la présente Section a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;

- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;

- à la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

- à l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

- à la confiscation de tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ;

- au placement pour une durée de cinq (5) ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié aux frais des condamnés.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 155 : Constituent des faits de trafic d'influence assimilés à la corruption et punis d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

- le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Art. 156 : Dans tous les cas prévus à la présente section, le coupable peut être privé de tout ou partie des droits énoncés à l'article 22.

Art. 157 : Les revenus et biens illicites provenant d'une ou plusieurs infractions prévues aux articles 143, 144 à 154 sont saisis ou gelés par décision de justice ou de toute autre autorité compétente.

En cas de condamnation pour les infractions susvisées, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La confiscation des revenus et biens illicites est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou de quelque cause de blocage de l'action publique que ce soit.

En outre, la juridiction ordonne la confiscation des biens détournés ou la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux descendants, ascendants, collatéraux, conjoints, alliés du condamné ou toute autre tierce personne et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Art. 158 : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui ont, même non intentionnellement, omis de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amènent à déduire que les sommes d'argent peuvent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui omettent intentionnellement de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amènent à déduire que les fonds peuvent être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Section VIII : De l'exercice illégal de l'autorité publique

Art. 159 : Tout fonctionnaire ou officier public, agent ou préposé d'une administration publique ou toute personne investie d'un mandat électif public, qui exerce ses fonctions sans avoir prêté le serment requis, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. *

Art. 160 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent ou préposé d'une administration publique, toute personne investie d'un mandat électif public, révoqué, destitué, suspendu, ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, continue l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les exerce après avoir été remplacé ou lorsque ses fonctions prennent fin, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il peut, en outre, conformément à l'article 27, être privé de l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'article 22.

Section IX : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant la commande publique et les délégations de service public

Art. 161 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission

de service public, ou investie d'un mandat électif public, ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la commande publique, les délégations de service public et les contrats de partenariat public privé.

Quiconque bénéficie sciemment de ces faits est puni des mêmes peines.

Il ne peut en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Les coupables peuvent en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Art. 162 : Sans préjudice des sanctions administratives prévues en la matière, les peines prévues à l'article précédent s'appliquent aux auteurs de pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante et les autres soumissionnaires, des avantages d'une concurrence libre, ouverte et loyale.

Art. 163 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente Section et n'en informe pas les autorités publiques compétentes.

Les dispositions relatives aux immunités familiales ne s'appliquent pas au présent article.

Art. 164 : Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par les Sections VII, VIII et IX est un magistrat ou un arbitre, un agent des douanes, de l'administration fiscale ou du trésor public, toute personne exerçant une fonction supérieure de l'État, un membre de l'autorité nationale en charge de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, des inspecteurs d'État, des finances, des inspecteurs des services, un officier ou un agent de police judiciaire, un officier public ou un greffier, la peine est de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et une amende égale au double de celle prévue pour l'infraction commise.

Art. 165 : Bénéficie d'une exemption de poursuite, toute personne auteure, co-auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par les Sections VII, VIII et IX, qui, avant toute poursuite, révèle une information aux autorités administratives ou judiciaires compétentes et permet ainsi d'identifier les personnes mises en cause.

Est condamnée à la moitié de la peine prévue voire au sursis, toute personne auteure, co-auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par les Sections VII, VIII et IX, qui, après toute poursuite, facilite l'arrestation ou la condamnation d'une ou de plusieurs personnes mises en cause.

Art. 166 : En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par les Sections VII, VIII et IX, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée de cinq (5) ans ;
- l'interdiction d'exercer toute fonction publique pour une durée de cinq (5) ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'État ou ses démembrements.

Art. 167 : Les dispositions relatives à la tentative et à la complicité sont applicables aux infractions prévues aux Sections VII, VIII et IX.

Chapitre IV : Du faux

Section I : De la fausse monnaie

Art. 168 : La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un État membre de l'Union monétaire Ouest Africaine (UMOA) ou à l'étranger, ou des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Art. 169 : La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 170 : La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 168 ci-dessus.

Art. 171 : La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 168 ci-dessus.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à un million (1.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 166 ci-dessus.

Art. 172 : Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à deux cent mille (200.000) francs CFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la banque centrale ou aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la banque centrale ou aux autorités compétentes.

Art. 173 : La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 174 : La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation ou la détention, sans y avoir été autorisée, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 175 : La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Art. 176 : La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 177 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, celui qui :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Art. 178 : La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Art. 179 : Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal selon la valeur pour laquelle elle a cours, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 180 : La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la banque centrale contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 181 : Sont confisqués en vue de leur destruction, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles 168 à 178 ci-dessus ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art. 182 : La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 168 à 178 ci-dessus, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans ;

- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt (20) ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur rencontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Art. 183 : Les personnes morales autres que l'État sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 168 à 176 de la présente Section ; *

- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un (01) an et (05) cinq ans.

Art. 184 : La tentative d'une des infractions visées par la présente Section est punie comme l'infraction consommée.

Art. 185 : En cas de récidive, les peines prévues par la présente Section sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente Section, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres États membres.

Art. 186 : Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 168 à 176 de la présente Section, en a donné connaissance aux autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa

précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation ou la condamnation des autres participants.

Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Art. 187 : Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente Section, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui doivent être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction.

Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux (2) mois.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique.

Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné.

Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Section II : De la contrefaçon ou falsification des armoiries, sceaux de l'État, timbres et marques

Art. 188 : Ceux qui contrefont ou falsifient les armoiries et sceaux de l'État ou font sciemment usage des armoiries et sceaux contrefaits ou falsifiés, sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 189 : Ceux qui contrefont ou falsifient, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui font sciemment usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à six (06) ans et d'une amende de quatre-vingt mille (80.000) à huit millions (8.000.000) de francs CFA.

Art. 190 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées à l'article 186, en fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

Art. 191 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à quatre millions (4.000.000) de francs CFA :

1) ceux qui contrefont les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui font sciemment usage de ces fausses marques ;

2) ceux qui contrefont le sceau, le timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui font sciemment usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits ;

3) ceux qui contrefont les papiers à l'entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les vendent, colportent ou distribuent, ou qui font sciemment usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4) ceux qui contrefont ou falsifient les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par l'administration nigérienne des postes et les timbres mobiles, qui vendent, colportent, distribuent ou utilisent sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Art. 192 : Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de trente mille (30.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 193 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA :

1) ceux qui fabriquent, vendent, ou distribuent, tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présentent avec les pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal au Niger ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres de service des postes et télécommunications ou des régies de l'État, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividende y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'État, les établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées ;

2) ceux qui fabriquent, vendent, colportent, distribuent ou utilisent des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présentent, avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3) ceux qui sciemment font usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui, par tous les moyens, altèrent des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4) ceux qui surchargent par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste du Niger ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'administration des postes et télécommunications, ainsi que ceux qui vendent, colportent, offrent, distribuent, exportent des timbres-poste ainsi surchargés ;

5) ceux qui contrefont, imitent ou altèrent les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui vendent, colportent ou distribuent lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse ou qui en font usage ;

6) ceux qui contrefont, imitent ou altèrent les cartes d'identité postales nigériennes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la

poste restante, qui vendent, colportent ou distribuent lesdites cartes ou en font usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit est confisqué et détruit.

Section III : Des dispositions communes aux Sections I et II

Art. 194 : Les personnes morales, auteurs, co-auteurs ou complices des infractions prévues aux Sections I et II du présent Chapitre, sont punies des peines prévues à l'article 154.

Art. 195 : Les personnes coupables des délits prévus aux deux précédentes Sections, hormis celles énoncées à l'article 194, sont exemptes de poursuite si, avant la consommation de ces délits et avant toutes poursuites, elles donnent connaissance et révèlent les auteurs aux autorités constituées.

Bénéficient également de l'exemption de peine, les personnes qui, même après poursuites commencées ont facilité l'arrestation des autres coupables.

Art. 196 : Hors les cas prévus à l'article 194, les coupables peuvent être, conformément à l'article 27, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 22.

Ils peuvent, en outre, être interdits de séjour.

Art. 197 : Dans tous les cas de contrefaçon, d'altération ou de coloration, le corps du délit est confisqué et détruit.

Art. 198 : La tentative est toujours punie comme le délit lui-même.

Art. 199 : Il ne peut être fait application des dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes dans les cas prévus aux articles 188 à 192.

Section IV : Du Faux en écriture

Art. 200 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Art. 201 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à un million (1.000.000) de francs CFA tout fonctionnaire ou officier public, tout agent ou préposé d'une administration publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux :

- soit par falsification matérielle résultant de fausses signatures, contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, fabrication d'acte ou convention formant titre, addition, suppression ou modification apportées après la confection des actes ou écrits dans les déclarations ou faits contenus auxdits actes ou écrits, et qu'ils avaient pour objet de recevoir ou de constater;

- soit par fabrication ou dénaturation de la substance ou des circonstances des actes ou écrits, effectuée au moment de leur rédaction, et réalisée en y portant des déclarations ou conventions autres que celles faites ou dictées par les parties, ou en y altérant par des mentions fausses ou des omissions volontaires les faits que l'acte ou l'écrit avait pour objet de constater ou en y constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 202 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) an à huit (8) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute autre personne qui commet un faux en écriture publique ou authentique.

Art. 203 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million

(1.000.000) de francs CFA toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration provoque l'insertion, dans un acte public ou authentique, d'énonciations contraires à la vérité.

Est également punie des mêmes peines, toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration dans le processus de création des personnes morales et des constructions juridiques publiques ou devant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, provoque l'insertion, dans un acte public ou authentique, un acte de banque ou de commerce, d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs contraires à la vérité.

Art. 204 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA quiconque, de l'une des manières exprimées à l'article 198, commet un faux en écriture de commerce ou de banque ou en écriture privée.

Art. 205 : Celui qui fait sciemment usage d'une pièce fausse est puni de la même peine que s'il avait commis le faux.

Art. 206 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA quiconque fait frauduleusement usage d'une pièce dont tout ou partie des mentions sont devenues incomplètes ou inexactes.

Art. 207 : Les fonctionnaires, Officiers publics, agents ou préposés d'une administration, reconnus coupables de faux et d'usage de faux dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 208 : Lorsque le faux a pour but de procurer un avantage financier, le montant de l'amende est égal au triple du montant de l'avantage reçu ou attendu.

Art. 209 : La tentative de faux est punie comme le délit consommé.

Art. 210 : Dans tous les cas prévus à la présente Section, le Tribunal peut priver les coupables de tout ou partie des droits énumérés à l'article 22.

Chapitre V : Des crimes et délits contre les agents publics et autres personnes chargées d'un service public

Section I : De la Rébellion

Art. 211 : Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires, agents chargés de l'exécution des ordres de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne participant à l'exécution d'une mission de service public, est qualifiée de rébellion.

Art. 212 : Si la rébellion a été commise par une ou deux personnes sans armes ostensibles, elle est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans.

Art. 213 : Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes ostensibles, elle est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 214 : En cas de rébellion en bande ou attroupement, il n'est prononcé aucune peine contre les rebelles sans fonction ni emploi dans la bande qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même qui, depuis, ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans nouvelle résistance et sans armes.

Toutefois, et sous réserve des autres crimes ou délits qu'ils ont pu commettre au cours de la réunion, ils peuvent être interdits de séjour.

Art. 215 : Ceux qui, faisant partie d'une réunion non réputée armée, se trouvent munis d'armes cachées, sont individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Est réputée armée toute rébellion commise en réunion dont deux au moins des participants sont porteurs d'armes ostensibles.

Sont considérés comme armes, toutes machines, tous ustensiles ou tous instruments tranchants, perçants, contondants, toutes substances ou énergies brûlantes, asphyxiantes, éblouissantes ou paralysantes, toutes substances corrosives ou explosives.

Art. 216 : La peine appliquée pour rébellion à des détenus est subie dans les conditions suivantes :

- ceux qui sont condamnés à une peine non perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine;
- pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

Art. 217 : L'interdiction de séjour peut être prononcée contre toute personne condamnée pour rébellion.

Section II : Des outrages

Art. 218 : L'outrage par paroles, gestes, menaces, écrits ou images non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques visant un fonctionnaire ou officier public ou citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et tendant, dans ces divers cas à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 219 : L'outrage commis dans la même intention par un des moyens énumérés à l'article précédent contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, la peine est d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 220 : Quiconque publiquement, par des paroles ou écrits, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque publie, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit affichée ou publiée dans les conditions prévues aux articles 23, alinéa 2 et 25, alinéa 2.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques ni à des paroles ou écrits tendant à la révision d'une décision.

Art. 221 : Lorsque l'infraction spécifiée à l'article précédent a été commise par voie de presse, les gérants ou éditeurs sont, par le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées audit article.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, sont poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il est poursuivi comme complice.

Peuvent être poursuivies comme complices et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 52 peut s'appliquer.

Section III : Des violences

Art. 222 : Les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires ou Officiers publics, les avocats, les agents de conformité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement de terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destructions massives ou les citoyens chargés d'un Ministère de service public, sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

S'il en est résulté pour la victime, effusion de sang, blessures ou maladie ou s'il y'a eu préméditation ou guet-apens, les peines sont d'un emprisonnement de un (1) an à moins de dix (10) ans et une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si les violences ou voies de fait ont occasionné la mort de la victime, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Art. 223 : Les violences ou voies de fait exercées contre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si elles ont eu lieu à l'audience d'un Tribunal ou d'une Cour, ou si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans.

S'il en est résulté la mort de la victime, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Art. 224 : Le meurtre d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un officier public, d'un avocat ou d'un citoyen chargé d'un Ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni de la peine de mort.

Art. 225 : Dans les cas prévus aux articles 222 alinéas 2 et 3, 223 alinéas 2 et 3, et 224, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

L'interdiction de séjour peut être prononcée en matière correctionnelle.

Chapitre VI : De la mendicité

Art. 226 : La mendicité est le fait, habituellement, de demander l'aumône, solliciter des secours purement gratuits, sous quelque forme que ce soit, dans un intérêt personnel.

Toute personne qui est trouvée mendiant dans un lieu public ou privé est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'interdiction de séjour est en outre prononcée.

Art. 227 : Les parents de mineurs de moins de dix-huit ans se livrant à la mendicité, tous ceux qui les invitent à mendier ou qui s'en servent comme guides ou qui en tirent sciemment profit, sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

L'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

Chapitre VII : Des infractions contre l'autorité publique

Section I : Du refus d'un service légalement dû

Art. 228 : Tout commandant d'armes, tout officier ou sous-officier ou chef de détachement de la force publique qui, de mauvaise foi, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile compétente, refuse de faire agir la force placée sous ses ordres, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent, tout magistrat qui, de mauvaise foi, de quelque manière que ce soit, fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice exécutoire ou tout autre acte juridictionnel exécutoire.

Art. 229 : Les témoins et les jurés défaillants qui allèguent une excuse reconnue fautive, les médecins, infirmiers et sage-femmes ou tout autre membre du personnel médical qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne défèrent pas aux réquisitions de la justice ou toute autre personne qui ne se conforme pas aux réquisitions légales des représentants de l'autorité publique, sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de violences faites aux femmes, filles et enfants, le refus de déférer aux réquisitions est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Sont assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les convocations émanant des chefs de circonscriptions administratives, des magistrats et des Officiers de police judiciaire et remises à leurs destinataires.

Sont également assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les demandes d'informations financières émanant de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) adressées à toute personne physique ou morale dans le cadre de l'analyse, de l'enrichissement et de l'exploitation de tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue.

Art. 230 : Ceux qui, par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, organisent ou tentent d'organiser le refus collectif de payer l'impôt sont punis d'une peine de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Ceux qui refusent collectivement le paiement de l'impôt sont punis d'une peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus individuel du paiement de l'impôt, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, est puni d'une peine de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, les poursuites ne peuvent être engagées que sur la plainte des agents chargés du recouvrement de l'impôt; toutefois, aucune poursuite n'a lieu avant l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 231 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant eu connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'avertit pas aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

La peine d'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans si la dénonciation a pu avoir pour effet de prévenir ou de limiter les effets du crime, ou si le coupable était susceptible de commettre de nouveaux crimes que la dénonciation a pu prévenir.

Sont exempts des dispositions du présent article l'époux, l'épouse, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime.

Art. 232 : Quiconque, après avoir publiquement dénoncé un crime ou un délit et déclaré qu'il en connaissait le ou les auteurs, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, sur ce point, par le juge d'instruction, est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 233 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Est puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine n'est prononcée contre celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exemptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, les coauteurs, les complices, le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Lorsque l'infraction visée à l'alinéa 2 est commise par des agents publics dans l'exercice de leur fonction, la peine est portée au double.

Section II : De l'usurpation de titre ou de fonction

Art. 234 : Quiconque, sans titre, s'immisce dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou fait les actes d'une de ces fonctions, ou sans faire un acte de la fonction, cherche par des manœuvres, à persuader qu'il en était investi, est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 235 : Toute personne qui porte publiquement un costume, un uniforme ou une décoration ayant un caractère officiel et qui ne lui a point été régulièrement attribué, conféré ou reconnu par la puissance publique, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque, sans remplir les conditions exigées, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme ou d'une qualité, dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

Section III : Du bris de scellés

Art. 236 : Lorsque les scellés apposés soit par ordre de l'autorité publique soit par suite d'une décision de justice rendue en quelque matière que ce soit, sont brisés, les gardiens sont punis, pour simple négligence, d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 237 : Quiconque, à dessein, brise ou tente de briser des scellés, ou participe au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (03) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même qui brise ou tente de briser les scellés ou a participé au bris de scellés, il est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut en outre être privé de tout ou partie des droits prévus à l'article 27.

Art. 238 : Tout vol commis à l'aide de bris de scellés est puni comme vol par effraction.

Section IV. De l'enlèvement de pièces dans les dépôts publics

Art. 239 : Quiconque se rend coupable de soustraction ou copie frauduleuse ou de destruction volontaire de pièces matérielles ou dématérialisées ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans.

Si les soustractions, copies ou destructions sont commises avec violences envers les personnes, ou par effraction, la peine d'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans.

Si les soustractions, copies ou destructions sont le fait du dépositaire lui-même, il est puni de la peine d'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans tous les cas, la tentative est punie comme le délit consommé.

Art. 240 : Lorsque les soustractions, copies ou destructions de pièces visées à l'article précédent ont été commises, les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires de droit ou de fait négligents, sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : De l'opposition à l'exécution des travaux publics

Art. 241 : Quiconque, par violences ou voies de fait, s'oppose à l'exécution des travaux autorisés par l'autorité publique, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'opposition a été commise en réunion ou avec port d'armes, l'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section VI : De l'immixtion dans le fonctionnement de la justice

Art. 242 : Toute immixtion dans le fonctionnement de la justice est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Constitue une immixtion dans le fonctionnement de la justice :

1. toute pression de quelque nature que ce soit exercée sur un juge en charge d'un dossier ;
2. toute entrave, tout ordre donné, tout artifice, toute déclaration, toute manifestation publique de nature à influencer le cours normal d'une instance ou tendant à empêcher ou à retarder l'exécution d'une décision de justice.

Art. 243 : Lorsque l'immixtion prévue à l'article précédent est commise par un membre du Gouvernement, une autorité administrative, coutumière ou judiciaire, une personne investie d'un mandat électif, la peine est portée au double.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction des droits prévus à l'article 27.

Section VII : De la résistance à l'exécution d'une décision de justice

Art. 244 : Quiconque résiste ou tente de résister à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la résistance a été commise avec port d'arme l'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la résistance a été commise avec violence, l'emprisonnement est de un (1) à cinq (5) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. *

Art. 245 : La résistance commise en réunion de deux ou plusieurs personnes, est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la résistance a été commise en réunion de plusieurs personnes avec arme, l'emprisonnement est de deux (2) ans à sept (7) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis avec violence, l'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 246 : Tout dépositaire de l'autorité publique qui refuse de prêter main forte lorsqu'il en est régulièrement requis pour l'exécution d'une décision de justice exécutoire est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50. 000) à cinq cent mille (500. 000) francs CFA.

Chapitre VIII : De l'évasion et assistance aux malfaiteurs

Section I : De l'évasion de détenus

Art. 247 : Constitue une évasion le fait pour une personne légalement détenue en quelque lieu que ce soit, de se soustraire de la garde à laquelle elle est soumise.

Art. 248 : Est considérée comme détenu, au sens de la présente section, toute personne qui :

- est gardée à vue ;
- se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- s'est vue notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;
- exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêté pour exécuter cette peine ;
- est placée sous écrou extraditionnel ou en instance d'expulsion

Art. 249 : Constitue également une évasion le fait par :

- un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;
- un condamné de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie d'une permission de sortie ;
- un condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une permission de sortie. Toute personne détenue légalement en quelque lieu que ce soit qui s'évade ou tente de s'évader est, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans.

Si l'évasion a eu lieu par bris de prison, violences, corruption d'agent, port d'armes ou en réunion, l'emprisonnement est de un (1) an à cinq (5) ans.

La peine prononcée est subie immédiatement après l'expiration de celle que le détenu a encourue pour l'infraction motivant la détention ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui l'a acquitté ou renvoyé absous de ladite infraction.

Art. 250 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde des détenus qui, par sa négligence, permet l'évasion de détenus, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 251 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde de détenus, qui tente de procurer les moyens ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été consommée ou tentée, et quand bien même les préparatifs ont été menés à l'insu du détenu, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 252 : Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, procurent, facilitent ou tentent de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, corruption d'agent, bris de prisons ou port d'armes, l'emprisonnement est de deux (2) ans à huit (8) ans contre ceux qui l'ont favorisée en fournissant des instruments ou des armes propres à l'opérer.

Art. 253 : Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 249 et à l'article 251, le Tribunal ne peut faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 254 : La peine d'interdiction de séjour peut être prononcée contre toute personne condamnée pour avoir favorisé une évasion ou une tentative d'évasion.

Art. 255 : Lorsque les poursuites sont engagées ou les peines d'emprisonnement prononcées contre les gardiens ou préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, en cas de négligence seulement, celles-ci cessent lorsque les évadés ont été repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les deux (2) mois de l'évasion et qu'ils n'aient pas commis de crimes ou délits postérieurement.

Art. 256 : Aucune poursuite n'a lieu contre ceux qui tentent de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils donnent connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en révèlent les auteurs.

Art. 257 : Les infractions visées à la présente section ne donnent lieu à aucune poursuite contre le détenu, s'il se rend volontairement aux autorités administratives ou judiciaires, pourvu que ce soit dans les dix (10) jours de l'évasion et qu'il n'ait pas commis de crimes ou délits postérieurement.

Section II : Du recel de malfaiteurs

Art. 258 : Ceux qui, connaissant les agissements des malfaiteurs exerçant des brigandages contre des personnes, des propriétés ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme les auteurs.

Art. 259 : Ceux qui recèlent une personne qu'ils savent recherchée par la justice, ou qui la soustraient ou tentent de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aident à se cacher ou à prendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, le conjoint, les parents ou alliés de la personne recherchée, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section III : De la remise d'objets aux détenus

Art. 260 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, dans des conditions irrégulières, remet ou fait parvenir ou tente de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, est punie des mêmes peines.

Section IV : De l'association de malfaiteurs et bande organisée

Art. 261 : Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, en vue de préparer ou de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés.

Quiconque s'affilie ou participe à une association de malfaiteurs est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans.

Le fait de diriger ou d'organiser une association de malfaiteurs, est puni de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

L'interdiction de séjour est en outre prononcée.

Les coupables du délit mentionné au 2^{ème} alinéa du présent article sont exemptés de peine si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Art. 262 : Constitue une bande organisée, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou de plusieurs infractions.

La bande organisée est constitutive de circonstance aggravante pour les infractions spécialement prévues par la loi.

TITRE III : DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Chapitre premier : Des crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime d'agression

Section I : Du génocide

Art. 263 : Constitue un génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe.

Le génocide est puni de mort.

Section II : Des crimes contre l'humanité

Art. 264 : Constitue un crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) déportation ou transfert forcé de population ;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) torture ;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ;
- i) disparitions forcées de personnes ;
- j) crime d'apartheid ;

k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Au sens du présent article, on entend :

a) " **par attaque lancée contre une population civile** ", le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'alinéa 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) " **par extermination** ", le fait, notamment d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) par " **réduction en esclavage** ", le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) par " **déportation ou transfert forcé de population** ", le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) par " **torture** ", le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) par " **grossesse forcée** ", la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;

g) par " **persécution** ", le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) par " **crime d'apartheid** ", des actes inhumains analogues à ceux que vise l'alinéa 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) par " **disparitions forcées de personnes** ", les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

j) par " **sexe** ", l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Le crime contre l'humanité est puni de mort.

Section III : Des crimes de guerre

Art. 265 : Constituent des crimes de guerre et sont réprimés conformément aux dispositions du présent Chapitre, les infractions graves portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève du 12 août 1949 et par leur Protocole additionnel I adopté à Genève le 8 juin 1977, ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, dans le cadre établi du droit international, notamment :

- 1) l'homicide intentionnel ;
- 2) la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- 3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé ;
- 4) le fait, dans un conflit armé international, pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre ;
- 5) le fait de priver une personne de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- 6) la déportation, le transfert ou la détention illicites ;
- 7) la prise d'otages ;
- 8) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admisses par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- 9) les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou qui ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;
- 10) sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9), les actes consistant à pratiquer sur des personnes, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinés à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques
- 11) le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- 12) le fait de lancer une attaque en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- 13) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- 14) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;
- 15) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- 16) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- 17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;
- 18) le fait, dans un conflit armé international, de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

19) le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

20) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

21) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre un bien culturel protégé ou sous protection renforcée, à moins que ce bien culturel, par sa fonction, ait été transformé en objectif militaire, et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;

22) l'utilisation d'un bien culturel sous protection renforcée ou de ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire, sauf dans la mesure où aucun choix n'est possible entre une telle utilisation de ce bien culturel et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;

23) la destruction ou l'appropriation sur une grande échelle, le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés, ou les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés ;

24) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

25) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

26) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire ;

27) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

28) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

29) le fait, dans un conflit armé international, de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

30) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

31) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

32) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

33) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

34) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, notamment les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre faisant l'objet d'une interdiction en vertu du droit international ;

35) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

36) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave du droit international humanitaire ;

37) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

38) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

39) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

40) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les Forces armées nationales ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

41) le déplacement ou le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

Les faits énumérés aux 11), 12), 13), 14), 15) et 16) sont considérés comme des violations graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Art. 266 : Les infractions énumérées aux 1), 2), 3) et 10) à 15) de l'article 265 sont punies de mort.

L'infraction visée au 8) de l'article 265 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans. La même infraction ainsi que celle visée au 16) du même article sont punies de la peine d'emprisonnement de vingt (20) ans à trente (30) ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à vie si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4) à 7) et au 17) de l'article 265 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18) à 20) de l'article 265 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 9) de l'article 265 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section IV : Du crime d'agression

Art. 267 : On entend par crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

On entend par acte d'agression au sens de l'alinéa précédent, l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'inté-

grité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression :

a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) l'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Le crime d'agression est puni de mort.

Section V : Des dispositions communes

Art. 268 : La participation à un attroupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 260 et 261 est punie de mort.

Art. 269 : L'auteur ou le co-auteur d'un crime visé par le présent Chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum, sans qu'elle puisse descendre en dessous de vingt (20) ans.

Est considéré comme co-auteur d'un crime visé par le présent Chapitre, commis par des subordonnés placés sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, le chef militaire ou la personne qui en faisait effectivement fonction qui :

- savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ; et

- n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Est également considéré comme co-auteur d'un crime visé par le présent Chapitre, commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, dans les cas où :

- ce supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

- ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

- le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 263, 264, 265 et 267, sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9) et 13) de l'article 265.

Art. 270 : L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent Chapitre.

Art. 271 : L'action publique relative aux crimes prévus au présent Chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un nigérien contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

Art. 272 : L'apologie des crimes visés au présent Chapitre, par paroles, actes, gestes, écrits ou par tout autre moyen de communication, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA.

Chapitre II : De l'altération de la vérité et divulgation

Section I : Du faux témoignage

Art. 273 : Le faux témoignage est le fait d'altérer sciemment la vérité dans une déposition faite sous serment devant une juridiction de jugement ou devant une juridiction d'instruction.

Art. 274 : Quiconque est coupable de faux témoignage, en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 275 : Le coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq (5) années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt la même peine.

Art. 276 : Le coupable de faux témoignage, en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou l'accusé, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine égale ou supérieure à dix (10) ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt la même peine.

Art. 277 : Le coupable de faux témoignage, en matière civile, coutumière, sociale, commerciale ou administrative, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 278 : Le faux témoin, qui reçoit de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, est puni :

1) en matière de simple police : d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

2) en matière correctionnelle, civile, coutumière, sociale, commerciale ou administrative : d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA ;

3) en matière criminelle : d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin a reçu est confisqué au profit du trésor public.

Art. 279 : L'interprète ou le traducteur qui, en matière civile, coutumière, sociale, commerciale, administrative ou pénale, de mauvaise foi, dénature la substance de paroles ou de documents traduits, est puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 274, 275, 276, 277, 278.

Est puni des mêmes peines, l'expert désigné par une juridiction qui, de mauvaise foi, dépose un faux rapport.

Art. 280 : Dans les cas prévus aux articles 274, 275, 276, 277 et 278) et 2), les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27 être privés en tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Section II : De la subornation de témoins

Art. 281 : Quiconque, en toute matière, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en vue d'une demande ou d'une défense en justice, use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer ou à ne pas faire ou à ne pas délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère est, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues à la Section précédente, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Art. 282 : La subornation d'interprète est punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article précédent.

Section III : Du faux serment

Art. 283 : Celui à qui le serment est déféré ou référé en matière civile ou coutumière, et qui fait un faux serment, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Il peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 24, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 19.

Section IV : De la dénonciation calomnieuse

Art. 284 : Est calomnieuse, la dénonciation intentionnellement mensongère, par quelque moyen que ce soit, d'un fait totalement ou partiellement faux, susceptible d'exposer celui qui en est l'objet à une sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, lorsqu'elle est adressée à une autorité judiciaire, administrative ou à son employeur.

La dénonciation calomnieuse est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanctions pénales ou disciplinaires, les poursuites peuvent être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si les poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Section V : De la diffamation et de l'injure publique

Art. 285 : Constitue une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, la diffamation commise en dehors des cas prévus par les textes relatifs aux délits commis par voie de presse ou par voie de communication électronique.

Art. 286 : Constitue une injure, toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'injure publique commise en dehors des cas prévus par les textes relatifs aux délits commis par voie de presse ou par voie de communication électronique.

Art. 287 : La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal. Même après condamnation définitive, le retrait de la plainte met fin à l'action publique.

Section VI : De la révélation de secret

Art. 288 : Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sage-femmes, infirmiers et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé des secrets, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent; citées en justice, pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Chapitre III : Des coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires

Section I : Des coups et blessures volontaires

Art. 289 : Quiconque volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coups, les blessures, les violences ou les voies de fait, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens, ou usage d'une arme, en réunion de plus de deux personnes ou en bande organisée, le coupable est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les faits précisés à l'alinéa 2, ont occasionné une mutilation, une amputation, une privation de l'usage d'un membre, une cécité, une perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, la peine est un emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à huit (8) ans.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, en réunion ou en bande organisée, la peine est un emprisonnement de six (6) ans à moins de dix (10) ans et une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 290 : Sont considérés comme armes, toutes machines, tous ustensiles ou tous instruments tranchants, perçants, contondants, toutes substances ou énergies brûlantes, asphyxiantes, éblouissantes ou paralysantes, toutes substances corrosives ou explosives.

Art. 291 : La réunion consiste en un regroupement plus ou moins spontané de deux ou plusieurs personnes.

Art. 292 : La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition.

Art. 293 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour exercer sur lui des actes de violence, soit pour lui donner la mort.

Art. 294 : Lorsque les coups, blessures, violences ou voies de fait spécifiés à l'article 286 sont commis, soit sur la personne des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ou autres ascendants légitimes, soit sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, soit une femme enceinte, une personne âgée de soixante ans au moins, sur un conjoint ou conjointe, un malade mental ou autre personne handicapée, les peines mentionnées à l'article 289 sont aggravées ainsi qu'il suit:

1) dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, les peines sont portées de six (6) mois à quatre (4) ans.

2) dans le cas prévu à l'alinéa 3, l'emprisonnement est de un (1) an à cinq (5) ans;

3) dans le cas prévu à l'alinéa 4, l'emprisonnement est de deux (2) ans à six (6) ans;

4) dans le cas prévu à l'alinéa 5, l'emprisonnement est de dix (10) à trente (30) ans;

5) dans le cas prévu à l'alinéa 6, l'emprisonnement est à vie.

Art. 295 : Quiconque, par des propos répétitifs désobligeants, humiliants ou dégradants, ou par des menaces, des actes ou faits de même nature, fait subir à son conjoint ou conjointe des tourments et des souffrances mentales est puni d'un emprisonnement de un

(1) mois à trois (3) mois et d'une amende de cent cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les faits précisés à l'alinéa précédent occasionnent une maladie ou une incapacité temporaire de travail supérieure à dix (10) jours, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Dans tous les cas prévus au présent article, le retrait de la plainte ou le pardon du conjoint ou de la conjointe offensé, met fin à la poursuite ou à la condamnation.

Art. 296 : La privation d'aliments ou de soins, susceptible de compromettre la santé d'un enfant au-dessous de l'âge de dix-huit (18) ans accomplis, est assimilée aux violences ci-dessus précitées.

Art. 297 : Dans les cas prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 289 ainsi qu'aux 2) et 3) de l'article 294, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 298 : Le coupable puni d'une peine correctionnelle en vertu des dispositions de la présente section peut être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Section II : De l'administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui

Art. 299 : Celui qui occasionne à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt (20) jours, la peine d'emprisonnement est de deux (2) ans à cinq (5) ans et l'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si le délit spécifié à l'alinéa 1^{er} a été commis envers un des ascendants, descendants, les parents adoptifs, le conjoint ou le descendant du conjoint, la peine d'emprisonnement est de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité permanente dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, la peine d'emprisonnement est de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité permanente dans le cas prévu à l'alinéa 3, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à moins de vingt (20) ans.

Le coupable peut être interdit de séjour et privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

Le Tribunal ne peut faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 300 : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence

imposée par la loi ou le règlement, est puni de un (1) an à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque de maladie grave et contagieuse est puni de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions ci-dessus, sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions complémentaires qui leur sont applicables, notamment l'interdiction d'exercer l'activité qui est à l'origine de la commission de l'infraction.

Section III : Castration

Art. 301 : La castration est l'ablation ou l'amputation volontaire des organes génitaux de l'homme.

Art. 302 : Toute personne coupable du crime de castration est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Section IV : Des mutilations génitales féminines

Art. 303 : Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen.

Art. 304 : Quiconque commet ou tente de commettre une mutilation génitale féminine est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la mutilation génitale féminine a été commise sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans ou sur une femme particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou psychique ou par les agents du corps médical ou paramédical, la peine d'emprisonnement est de un (1) an à cinq (5) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Si la mutilation génitale féminine prévue à l'alinéa précédent, a été commise sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans ou sur une femme particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou psychique ou par les agents du corps médical ou paramédical, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans.

Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Art. 305 : Outre les peines prévues à l'article précédent, lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans.

Art. 306 : Le coupable puni d'une peine correctionnelle en vertu des dispositions de la présente Section, peut être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Section V : Des actes de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 307 : Tout fonctionnaire, tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet tout acte ou omission par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est coupable d'acte de torture et est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les actes de torture, commis volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Ne sont pas considérés comme actes de torture, la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles.

Art. 308 : Tout fonctionnaire public, tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet de pratiques assimilées à la torture, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est qualifié de pratique assimilée à la torture, tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques autres que celles prévues à l'article 307 ci-dessus, sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers et/ou tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave.

Si les pratiques assimilées à la torture, commises volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à (20) ans.

Art. 309 : Quiconque ne jouissant pas des qualités prévues aux alinéas 1^{er} des articles 307 et 308 ci-dessus, qui, tacitement ou expressément ordonne ou commet un acte de torture ou assimilé à la torture sur une personne, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits ci-dessus, commis volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Art. 310 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne coupable d'actes de torture ou de pratiques assimilées commis dans les circonstances suivantes :

- lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans ;
- lorsque la victime est une personne handicapée ;
- lorsque la victime est une femme enceinte ;
- lorsque la victime est une personne âgée de plus de 65 ans ;

- lorsque les faits ont eu lieu avec préméditation, ou ont entraîné une amputation, une mutilation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes ;

- lorsque les faits ont été commis en réunion.

Art. 311 : Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les actes de torture ou les pratiques assimilées à la torture.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier ces faits.

Art. 312 : Toute tentative d'actes de torture ou de pratiques assimilées, manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par suite des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Art. 313 : Toute personne qui s'est rendue complice d'actes de torture ou de pratiques assimilées est punie des mêmes peines que l'auteur principal.

Art. 314 : Toute déclaration obtenue par suite d'actes de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

Art. 315 : Toute personne reconnue coupable ou complice d'actes de torture ou de pratiques assimilées peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privée de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Section VI : Des menaces

Art. 316 : Quiconque menace par quelque moyen que ce soit, une personne, sous condition, d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut, en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

La peine d'interdiction de séjour peut être prononcée.

Art. 317 : Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine d'emprisonnement est de un (1) an à trois (3) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La peine d'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

Art. 318 : Quiconque, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menace de voies de fait ou violences non prévues à l'article 317, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre IV : Des meurtres et autres crimes capitaux

Art. 319 : L'homicide commis volontairement est un meurtre.

Tout coupable de meurtre est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Toutefois, le meurtre emporte l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans :

- 1) s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;

2) s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;

3) s'il a été commis sur la personne du conjoint, d'un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans, d'une femme enceinte ou sur toute personne en raison d'un motif de discrimination quelconque.

Art. 320 : Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Tout coupable d'assassinat, est puni de mort.

Art. 321 : Le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est un parricide.

Tout coupable de parricide, est puni de mort.

Art. 322 : Le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né est un infanticide.

Un enfant est considéré comme nouveau-né jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour la déclaration de naissance.

La mère, auteure principale ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à moins de (10) ans sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.

La juridiction saisie ne peut faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis à l'égard de la mère.

Art. 323 : Tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est qualifié d'empoisonnement.

Tout coupable d'empoisonnement, est puni de l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Art. 324 : Est punie comme coupable d'assassinat, toute personne qui, pour l'exécution d'un crime, emploie des tortures ou commet des actes de barbarie.

Chapitre V : Des crimes et délits excusables

Art. 325 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups et violences graves envers les personnes.

Toutefois le parricide, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression et les actes terroristes criminels ne sont jamais excusables.

Art. 326 : Le meurtre commis par un époux sur l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, est excusable.

Art. 327 : Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par une agression sexuelle, est excusable.

Chapitre VI : Des crimes et délits contre l'enfant et la famille

Section I : Enlèvement, recel, suppression, supposition et substitution d'enfant, non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde

Art. 328 : Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui n'est pas accouchée, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à huit (8) ans.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine d'emprisonnement est de deux (2) mois à deux (2) ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine d'emprisonnement est de quinze (15) jours à deux (2) mois.

Art. 329 : Sont punis de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 330 : Dans les cas prévus aux articles 328, alinéa 1^{er} et 329, le coupable peut, conformément aux dispositions de l'article 24, être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Section II : Du défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né

Art. 331 : Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne le déclare pas ou ne le remet pas à l'autorité compétente, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section III : De l'abandon d'un enfant ou d'un incapable

Art. 332 : Ceux qui exposent ou font exposer, délaissent ou font délaissier, en un lieu quelconque, un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental sont, de ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et à une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

S'il résulte de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité non permanente, la peine d'emprisonnement est de six (6) mois à cinq (5) ans.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une incapacité permanente, la peine d'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans. Lorsque l'exposition ou le délaissement occasionne la mort, la peine est celle de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Art. 333 : Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du précédent article, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3, le coupable peut, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

Section IV : Des autres infractions en relation avec le statut de l'enfant

Art. 334 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, le parent qui refuse de faire inscrire son enfant à l'école ou de l'y maintenir.

Art. 335 : Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent :

a) le responsable d'un établissement scolaire ou d'une école de formation qui refuse de recruter une élève pour cause de grossesse ou de la réintégrer dans le cycle scolaire après l'accouchement ;

b) le chef d'un établissement scolaire ou d'une école de formation qui exerce sur une élève enceinte ou sur l'élève auteur d'une grossesse, des violences psychologiques, les exclut de l'établissement en raison de la grossesse ou les contraint pour cette seule raison, à reprendre une classe.

En cas de récidive, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans.

Art. 336 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque contraint par quelque moyen que ce soit, célèbre ou donne son autorisation à la célébration du mariage d'une personne mineure de l'un ou l'autre sexe.

Section V : Du détournement de mineur

Art. 337 : Quiconque par fraude ou violence, enlève ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les entraîne, détourne ou déplace, ou les fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans.

Si une grossesse s'en est suivie, la peine d'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Art. 338 : Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine est celle de l'emprisonnement dix (10) ans à vingt (20) ans.

Toutefois, dans le cas prévu ci-dessus, la peine est celle d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendue la décision de condamnation.

Art. 339 : L'enlèvement emporte la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art. 340 : Celui qui, sans fraude ni violence enlève, détourne, déplace ou tente d'enlever, de détourner ou de déplacer un mineur de moins de dix-huit (18) ans, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'un mineur ainsi enlevé, détourné ou déplacé épouse son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.

Section VI : De la non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice

Art. 341 : Lorsqu'il est statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, exécutoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève ou le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde est confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs FCA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VII : De l'abandon de famille ou de foyer

Art. 342 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une peine d'amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement, pendant plus de six mois, sa femme, la sachant enceinte ;

3) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement sa femme pendant plus d'un an ;

4) la femme qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par la coutume, abandonne volontairement le domicile conjugal, pendant plus de trois mois ;

5) les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1), 2), 3) et 4) du présent article, la poursuite comporte initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant, par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui est accordé pour exécuter ses obligations.

Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite n'est exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1), 2), 3) et 4) du présent article, le désistement de l'époux resté au foyer met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Art. 343 : Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, est volontairement demeurée plus de deux (2) mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire sauf preuve contraire ; l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, peut, en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privée, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article est celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Section VIII : Des infractions aux lois sur les inhumations

Art. 344 : Ceux qui contreviennent, d'une manière quelconque, aux lois, aux coutumes et règlements relatifs aux inhumations, sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 345 : Quiconque recèle ou cache le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures volontaires, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 346 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépultures.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque profane ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

L'emprisonnement est de deux (2) ans à cinq (5) ans, pour toute personne qui prélève un ou plusieurs organes sur un cadavre sauf dans les cas autorisés par la loi.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Chapitre VII : Des attentats à la liberté individuelle

Section I : Des arrestations et séquestrations arbitraires

Art. 347 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêtent, détiennent ou séquestrent des personnes quelconques.

Quiconque prête un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subit la même peine.

Il ne peut être fait application pour le présent article des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 348 : La peine est d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans dans chacun des cas suivants :

- si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un faux ordre de l'autorité publique ;
- si elle a été exécutée avec un faux costume ;
- si la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort.

Art. 349 : Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Sans préjudice des poursuites contre les dirigeants, les personnes morales déclarées pénalement responsables sont punies d'une peine d'amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 350 : Dans les cas prévus aux articles précédents, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles, la peine est l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Art. 351 : La peine est réduite à celle d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans si les coupables des délits mentionnés à l'article 347, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Section II : Des actes de disparition forcée

Art. 352 : Constitue un acte de disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi sauf

lorsque ces actes sont commandés par la nécessité de la sûreté ou la sécurité de l'État.

Art. 353 : Les auteurs d'actes de disparition forcée visés à l'article précédent sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si la mort de la personne disparue s'en est suivie, le coupable est puni de mort.

Art. 354 : Sans préjudice de l'application des articles 51 et 52 du présent Code, est considéré comme complice d'un crime de disparition forcée commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur qui sait, ou néglige délibérément de tenir compte des informations qui indiquent clairement que ses subordonnés commettent ou vont commettre un crime de disparition forcée et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui sont en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime est lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 355 : Tout autre individu ne jouissant pas des qualités prévues à l'article 352, qui se rend complice, auteur ou coauteur de disparition forcée, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Si les faits ci-dessus entraînent la mort de la victime, le coupable est puni de l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Art. 356 : Le coupable est puni de l'emprisonnement à vie lorsque les faits prévus aux alinéas 1ers des articles 353 et 355 ci-dessus ont été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes suivantes :

- lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans ;
- lorsque la victime est une personne handicapée ;
- lorsque la victime est une femme enceinte ;
- lorsque la victime est une personne âgée de plus de soixante-cinq (65) ans ;
- lorsque les faits ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou ont entraîné une amputation, ou mutilation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes.

Art. 357 : Des circonstances atténuantes peuvent être accordées en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, ont contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou ont permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée.

Art. 358 : Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Art. 359 : L'action publique à l'égard du crime de disparition forcée se prescrit par dix (10) ans à compter du jour où l'infraction a cessé.

Section III : De l'aliénation de la liberté d'autrui

Art. 360 : Quiconque met ou reçoit une personne en gage, quelqu'en soit le motif, est puni d'un emprisonnement de deux (2)

mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq (5) ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de treize (13) ans.

Les coupables peuvent en outre, dans tous les cas être privés, conformément aux dispositions de l'article 27, des droits mentionnés à l'article 22.

Art. 361 : Toute personne qui aliène, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté de toute autre personne, est punie de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si la personne est âgée de moins de dix-huit (18) ans, la peine de l'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Si le coupable aliène la liberté de plusieurs personnes, il est puni de la peine de l'emprisonnement à vie.

Section IV : De l'esclavage

Art. 362 : L'esclavage est l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

L'esclave est la personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

Sont considérés comme pratiques esclavagistes :

- tout acte d'enlèvement, de séquestration, d'acquisition, de cession ou de transport d'une personne en vue de la réduire en esclavage, de la vendre ou de l'échanger ;

- toute forme de servage ou de servitude pour des dettes ;

- tout travail forcé en lien avec l'esclavage.

Art. 363 : Constituent également des pratiques esclavagistes, toutes institutions ou pratiques en vertu desquelles :

- une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au prétendu maître ;

- le mari d'une femme ou la famille de celui-ci, la cède ou tente de la céder à autrui, par quelque procédé que ce soit ;

- une femme ou ses enfants sont transmis par succession à une autre personne ;

- un enfant est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur à autrui, par quelque procédé que ce soit, en vue de l'exploiter ;

- une personne est tenue par la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette dernière, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

- un débiteur est obligé de fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

Art. 364 : Quiconque commet les faits spécifiés à l'article 362, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 365 : Quiconque commet les faits spécifiés à l'article 363, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 366 : Quiconque porte volontairement atteinte à l'intégrité physique ou morale, ou commet toute autre violence ou voie de fait sur une personne, en raison de son prétendu statut d'esclave, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits ci-dessus spécifiés, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens, ou usage d'une arme, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits précisés à l'alinéa 1^{er} ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si les faits spécifiés à l'alinéa 1^{er} ont occasionné la mort sans intention de la donner, l'auteur est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Art. 367 : Quiconque s'approprie, extorque les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne considérée comme esclave est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 368 : Quiconque prive un enfant âgé de moins de seize (16) ans, considéré comme esclave, de l'accès à l'éducation est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 369 : Quiconque prive d'héritage toute personne considérée comme esclave est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 370 : Quiconque prend pour conjoint, donne en mariage ou empêche le mariage d'une personne considérée comme esclave, contre son gré, est puni d'une peine d'emprisonnement de (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

La peine d'emprisonnement est portée de deux (2) ans à sept (7) ans lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Art. 371 : Quiconque, par quelque moyen que ce soit, appelle ou incite à l'esclavage ou aux pratiques esclavagistes tels que définis aux articles 362 et 363, les encourage, les entretient, les justifie ou véhicule une idéologie favorable à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 372 : Quiconque acquiert une femme à titre de " wahaya " est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

La peine d'emprisonnement est portée de quinze (15) ans à trente (30) ans lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans.

La " wahaya " est l'institution par laquelle une femme, considérée comme esclave, est acquise par quelque procédé que ce soit, à des fins d'exploitation sexuelle, domestique ou autre.

La " wahaya " est aussi la femme placée dans cette condition.

Art. 373 : Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits en cause et ayant, en vertu de ses statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques esclavagistes, est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions prévues à la présente Section.

En outre, les associations visées à l'alinéa précédent, sont habilitées à mettre en mouvement l'action publique.

Art. 374 : Dans tous les cas prévus à la présente Section, les coupables peuvent être privés en tout ou partie des droits mentionnés aux articles 22 et 27.

La juridiction saisie peut en outre ordonner la publication de la décision.

Art. 375 : La tentative des délits prévus à la présente Section est punissable.

Section V : De la violation de domicile

Art. 376 : Constitue une violation du domicile le fait pour une personne de s'introduire dans un lieu privé habité ou servant d'habitation, contre le gré ou à l'insu du maître des lieux et s'étant introduit, de s'y maintenir.

Toute personne coupable de violation de domicile est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VIII : De l'homicide, blessures involontaires et délit de fuite

Art. 377 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement porte des coups ou occasionne des blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel supérieure à dix (10) jours, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la mort s'en est suivie, l'emprisonnement est de trois (3) mois à trois (3) ans et l'amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 378 : Les peines prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse ou a tenté soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut encourir.

Art. 379 : Si un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou occasionne des blessures à une ou plusieurs personnes, il est fait application des peines prévues à l'article 366 suivant les distinctions qui y sont établies.

Chapitre IX : Des attentats aux mœurs

Section I : De l'outrage public à la pudeur

Art. 380 : Constitue un outrage public à la pudeur toute exhibition sexuelle ou tout autre acte intentionnel contraire aux bonnes mœurs accompli publiquement ou dans un lieu privé accessible aux regards du public, susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires.

Art. 381 : Toute personne qui commet un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section II : Des attentats à la pudeur

Art. 382 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 383 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize (13) ans, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 384 : Est puni des peines mentionnées à l'article précédent l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur âgé de treize (13) ans à moins de vingt-et-un (21) ans.

Le coupable peut en outre être déchu de l'autorité parentale.

Art. 385 : Quiconque commet un attentat, consommé ou tenté avec violence, contrainte, menace ou surprise contre des individus de l'un ou l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans :

- si l'attentat a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de treize (13) ans ;
- si le coupable de l'attentat est ascendant de la victime ou personne ayant autorité sur elle, instituteur ou ministre du culte ;
- si la victime est au service du coupable ou de la famille.

Art. 386 : Dans tous les cas prévus à la présente Section, les coupables peuvent être, conformément aux dispositions de l'article 27, privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée contre les coupables.

Section III : Du harcèlement

Art. 387 : Constitue un harcèlement sexuel, le fait de :

- 1) subordonner l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ;
- 2) user de menaces de sanctions, ou de sanctions effectives, pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle, ou pour se venger de celle qui lui a refusé de telles faveurs ;
- 3) exiger d'une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir soit pour elle-même, soit pour autrui, un emploi, une promotion, une récompense, une décoration, une distinction ou tout autre avantage.

Le coupable de harcèlement sexuel est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

La tentative est punie comme le délit consommé.

Art. 388 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Art. 389 : Quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de :

- un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours ;

- deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail lorsque l'infraction est commise par un conjoint (e) ou un ancien conjoint (e) de la victime ;

- Les peines sont portées de deux (2) ans à moins dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Section IV : De l'homosexualité ou actes impudiques sur personnes de même sexe

Art. 390 : Toute personne qui commet ou tente de commettre un acte impudique ou contre nature ou pratiques Lesbien, Gays, Bisexuelles, Transgenres, Queers, Intersexes, Asexuelles (LGBTQIA+), entretient ou tente d'entretenir des relations sexuelles avec une personne de même sexe, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Si l'acte a été commis sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize (13) ans ou sur une personne handicapée, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Encourt la peine prévue au 1^{er} alinéa du présent article toute personne qui affiche publiquement sa relation amoureuse avec une personne de même sexe ou qui change ou tente de changer artificiellement son sexe de naissance.

Art. 391 : Quiconque contracte un mariage avec une personne de même sexe, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

La même peine est applicable aux personnes ayant officié le mariage, aux témoins des prétendus époux ainsi qu'aux personnes ayant donné leur accord pour la célébration du mariage et aux organisateurs.

Art. 392 : Toute personne qui gère, dirige, fait fonctionner, finance ou qui participe à des clubs, des sociétés, des organisations ou associations pour homosexuels ou LGBTQIA+, directement ou indirectement, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Art. 393 : Toute personne morale qui gère, dirige, fait fonctionner, finance, contribue à financer ou à sponsoriser des clubs, des événements, des sociétés, des organisations ou associations pour homosexuels ou LGBTQIA+, directement ou indirectement, est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, sans préjudice des peines complémentaires applicables aux personnes morales.

Art. 394 : Dans les cas prévus aux articles 390, 391, 392 et 393, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section V : Du viol

Art. 395 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize (13) ans, même avec son consentement.

Art. 396 : Quiconque commet le crime de viol, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize (13) ans, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Section VI : Du viol aggravé

Art. 397 : Si les coupables de viol sont ascendants de la personne sur laquelle a été commis le crime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs, s'ils sont ses serviteurs, ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes, la peine est celle d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans dans le cas prévu à l'article 396 alinéa 1, et d'un emprisonnement à vie dans les cas prévus aux articles 396 alinéa 2.

Section VII : De l'adultère

Art. 398 : Constitue un adultère, le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint ou sa conjointe.

Art. 399 : Le coupable d'adultère est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs CFA.

Art. 400 : La poursuite du délit d'adultère ne peut être engagée que sur plainte de l'époux offensé.

Le retrait de plainte ou le désistement de l'époux offensé met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Art. 401 : La preuve de l'adultère s'établit soit par aveu judiciaire, soit par flagrant délit, soit par constat d'huissier, soit par des lettres, correspondances, messages, vidéo, dessins, images ou tout autre document écrit émanant de la personne à qui on veut l'opposer.

Section VIII : Du Mariage contracté hors les cas prévus par la loi ou la coutume

Art. 402 : Quiconque, étant engagé dans les liens de mariage, en contracte un autre hors les cas prévus par la loi ou sa coutume, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'officier public ou l'officiant qui sciemment prête son ministère à ce mariage est puni de la même peine.

Section IX : Du proxénétisme et infractions connexes

Art. 403 : Le proxénétisme est le fait pour quiconque, de quelque manière que ce soit :

- d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

- d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le coupable de proxénétisme est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 404 : Est assimilé au proxénétisme et puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le fait pour quiconque, de quelque manière que ce soit :

- de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

- de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ; de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

- d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 405 : Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'il est commis :

- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

- à l'égard de plusieurs personnes ;

- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire du Niger, soit à son arrivée sur le territoire nigérien ;

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

- par une personne porteuse d'une arme ;

- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Art. 406 : Les faits prévus à l'article 402 ci-dessus sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Art. 407 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de trois millions

(3.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

- de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

- de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Art. 408 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

Dans tous les cas, la décision de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire. Elle peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Art. 409 : Constitue un racolage le fait pour toute personne, par tout moyen y compris par une attitude même passive, de solliciter publiquement autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, par gestes, paroles ou par tous autres moyens, procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer ou exciter à la débauche.

Art. 410 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Art. 411 : Pour les infractions prévues à la présente Section, il peut être fait applications des dispositions prévues aux articles 22 et 27.

Section X : De la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Art. 412 : Au sens de la présente Section, on entend par :

- **vente d'enfants :** tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ;

- **prostitution des enfants :** le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

- **pornographie infantine** : toute représentation, par quel que moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation du corps d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;

- **matériel pornographique** : tout support y compris les méthodes et matériels véhiculant ou servant à véhiculer une représentation visuelle ou sonore ou une description d'une personne engagée dans un acte, une démonstration ou une performance sexuelle réelle ou simulée ;

- **victime de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants** : tout enfant ayant été l'objet de vente d'enfants et/ou de pornographie infantine et/ou de prostitution d'enfants ;

- **témoin de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants** : toute personne, témoin oculaire ou indirect, c'est-à-dire ayant entendu des cris en provenance des lieux où ces infractions ont été commises.

Paragraphe 1 : De la vente d'enfants

Art. 413 : L'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

L'âge de l'enfant est déterminé par la production d'un acte d'état civil ou tout autre document corroboré par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Art. 414 : Constitue l'infraction de vente d'enfants :

- le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé ;

- le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en contrepartie d'une rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Art. 415 : La vente d'enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : De la prostitution des enfants

Art. 416 : Constitue l'infraction de prostitution des enfants, le fait d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de prostitution.

Art. 417 : La prostitution d'un enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 3 : De la pornographie infantine

Art. 418 : Constitue l'infraction de pornographie infantine, le fait pour toute personne :

- d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de pornographie telle que définie par la loi ;

- de produire, de réaliser, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de commander, de vendre, d'acheter, de stocker, de posséder ou de détenir par le biais d'un système informatique ou par tout autre support de la pornographie infantine ;

- d'exposer du matériel pornographique à un enfant pour le former aux activités sexuelles ;

- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour fabriquer, diffuser, acquérir, échanger des images ou matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;

- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie ;

- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique ou matériel pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants ;

- d'orienter vers du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou de faciliter la possession ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;

- de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher la possession, la visualisation ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;

- de faciliter à un enfant l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation à caractère pornographique ;

- de consulter habituellement ou en contrepartie du paiement d'un service de communication au public, en ligne mettant à disposition des images ou vidéos de pornographie infantine ;

- de faire, pour toute personne majeure, des propositions sexuelles à un enfant de moins de quinze (15) ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Art. 419 : La pornographie infantine est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Dans le cas visé à l'article 418 tiret 9, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à quinze (15) ans et l'amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes

Art. 420 : Toute personne soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice de l'une des infractions visées à la présente section, commise hors du Niger, peut être poursuivie et jugée conformément à la loi nigérienne lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

Art. 421 : Toute personne qui, ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues à la présente section, peut bénéficier de circonstances atténuantes si, ayant révélé l'existence de cette association ou de cette entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Art. 422 : Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou à toute autre occasion, a connaissance de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie infantine, a l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire ou administrative compétente, sous peine de poursuites judiciaires pour complicité.

Art. 423 : La peine d'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans, lorsque l'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants a été commise dans l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est particulièrement vulnérable en raison d'un handicap ;

- s'il en est résulté une infirmité temporaire ;
- si la victime est séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé :
 - si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou de documents falsifiés ou altérés ou de fausses autorisations ;
 - si l'auteur a fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
 - si l'auteur a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
 - si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
 - si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Art. 424 : L'auteur des infractions visées aux articles 414, 416 et 418 encourt l'emprisonnement à vie :

- lorsqu'il résulte pour la victime, une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il résulte le décès de la victime.

Art. 425 : La juridiction saisie ordonne :

- la confiscation au profit de l'État des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la confiscation au profit de l'État des biens ou des revenus tirés de l'infraction.

Art. 426 : La juridiction saisie peut en outre :

- prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille ;
- ordonner le retrait temporaire ou définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction ;
- ordonner la fermeture provisoire ou définitive des locaux utilisés pour la commission desdites infractions.

Chapitre X : De l'interruption volontaire de grossesse

Art. 427 : Constitue une interruption volontaire de grossesse, le fait de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus ou, plus généralement, l'interruption artificielle de la grossesse par l'emploi d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen.

Quiconque, procure ou tente de procurer l'interruption volontaire de grossesse d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'emprisonnement est de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, ou si la victime est mineure de moins de dix-huit (18) ans.

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Art. 428 : Les médecins, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'in-

truments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui indiquent, favorisent ou pratiquent les moyens de procurer l'interruption volontaire, sont condamnés aux peines prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La suspension pendant cinq (05) ans de l'exercice de leur profession est, en outre, prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 429 : Ne constitue pas une infraction, l'interruption volontaire de grossesse commise lorsque :

- la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic ;
- la grossesse est contractée suite à un viol ou à une relation sexuelle incestueuse.

Art. 430 : Dans les cas prévus à l'article précédent l'interruption de grossesse doit être autorisée sur demande écrite et motivée du Procureur de la République, par un collège de médecins, lequel doit consigner sa décision dans un procès-verbal justifiant les raisons de celle-ci. Elle ne doit être pratiquée que par un médecin dans un établissement public ou privé disposant de moyens techniques permettant des interruptions volontaires de grossesse.

Art. 431 : Dans les cas prévus aux articles 427 alinéas 2 et 3 et 428, le coupable peut en outre être interdit de séjour.

Chapitre XI : De la réglementation du commerce et du port des armes

Art. 432 : Hors les cas prévus ou autorisés par les règlements ou ceux qui résultent d'un usage coutumier, le port de poignards, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, casse-têtes et de toutes armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu, est interdit sur le territoire de la République.

Toute personne qui est trouvée porteuse desdites armes est punie d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre la confiscation des armes objet de l'infraction est ordonnée.

Art. 433 : L'importation, la vente, le transport, la détention, la possession et le port des armes à feu ou à air comprimé, des balles, des cartouches et des poudres quelconques, ainsi que de tout explosif, sont interdits sur l'étendue du territoire de la République.

Toute personne qui importe, vend, cède, transporte, détient, porte ou qui se trouve en possession, sur le territoire de la République, des armes à feu, des armes chimiques, radiologiques, biologiques, bactériologiques, nucléaires, explosifs, ou munitions ci-dessus énumérées, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

En outre, la confiscation au profit de l'État des armes, explosifs et munitions, objets de l'infraction, est ordonnée.

La tentative d'importation, de vente ou de cession est punie comme l'importation, la vente ou la cession.

Art. 434 : Sauf autorisation de l'autorité publique, la fabrication des explosifs, des armes à feu perfectionnées et des armes à

feu dites armes de traite, des armes chimiques, radiologiques, biologiques, bactériologiques ou nucléaires ainsi que celles des pièces détachées desdites armes et des munitions, est interdite sur l'étendue du territoire de la République. Les coupables sont punis des peines prévues à l'article précédent et la confiscation des explosifs, des armes, pièces et munitions, objet de l'infraction ordonnée.

Chapitre XII : De l'ivresse publique et police des débits de boissons

Section I : De l'ivresse publique et manifeste

Art. 435 : Est puni de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA d'amende, quiconque est trouvé en état d'ivresse publique et manifeste.

En cas de récidive, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois.

Le Tribunal peut en outre ordonner qu'il soit soumis à ses frais, à une cure de désintoxication.

Section II : De la police des débits de boissons

Art. 436 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, le débitant qui vend ou offre des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à une personne mineure âgée de moins de dix-huit (18) ans ou qui les reçoit dans son établissement.

Toutefois, dans le cas où le débitant est prévenu d'avoir servi des boissons alcoolisées à un mineur de moins de dix-huit (18) ans, il peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui est applicable de ce chef.

Art. 437 : Quiconque vend au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 438 : Est punie des peines prévues à l'article précédent toute personne qui emploie dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de 18 ans.

Art. 439 : Dans les cas prévus aux articles 436 et 437, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le Tribunal pendant cinq (5) jours au moins et trente (30) jours au plus.

TITRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

Chapitre premier : Du vol

Section I : Du vol simple

Art. 440 : Est coupable de vol quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui.

Art. 441 : Le vol simple est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II : Du vol aggravé

Art. 442 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent cinquante mille (150.000) francs CFA, le vol commis avec une ou deux des circonstances suivantes :

- 1) par le salarié chez son employeur ;
- 2) par des aubergistes, hôteliers, transporteurs, bateliers, piroguiers ou leurs préposés, au préjudice de leurs clients ;

3) la nuit ;

4) en réunion de deux ou plusieurs personnes ;

5) avec port d'armes ;

6) dans une habitation ou ses dépendances, ou dans des parcs ou enclos, dans des véhicules de transports publics ;

7) par effraction, escalade ou usage de fausses clés, dans une habitation ou ses dépendances, ou prise de faux titres publics, ou usage de faux costumes ou allégation de faux ordres de l'autorité ;

8) avec utilisation d'un véhicule motorisé, tout autre moyen destiné à faciliter la fuite ou le transport de l'objet volé ;

9) avec violences.

Si le vol ci-dessus précisé a été commis avec violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, la peine d'emprisonnement est de deux (2) à moins de dix (10) ans.

Art. 443 : Lorsque le vol est commis avec trois des circonstances mentionnées à l'article 442, l'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement est de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Lorsque le vol est précédé ou suivi de viol, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Art. 444 : Lorsque le vol est commis avec quatre des circonstances mentionnées à l'article 442, l'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Lorsque le vol est précédé ou suivi de viol, la peine encourue est l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de 30 ans.

Art. 445 : Lorsque le vol est commis avec plus de quatre circonstances mentionnées à l'article 442, l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de 30 ans est prononcé.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées ou lorsque le vol ci-dessus spécifié est précédé ou suivi de viol, la peine de mort est prononcée.

Art. 446 : La tentative de vol est punie comme le vol lui-même.

Art. 447 : Sont réputés habitation et dépendances, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, case, paillote, tente, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 448 : Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand bien même il n'y aurait pas de porte fermée à clé ou autrement ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement.

Art. 449 : Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; même lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants d'une habitation.

Art. 450 : Est qualifié d'effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher de passage, et de toute espèce de clôture qu'elle soit.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont faites aux portes ou clôtures du dedans ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 451 : Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses cours, édifices quelconques, jardins, parcs ou enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Art. 452 : Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, cartes électroniques, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou tout autre objet qui n'ont pas été destinés par les propriétaires, locataires, aubergistes ou logeurs aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aurait employées.

Quiconque contrefait ou altère des clés sachant qu'elles devaient servir à une effraction est condamné à un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et à une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Si le coupable est serrurier de profession, il est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 453 : Sont considérées comme armes, au sens de l'article 439, celles définies à l'article 287.

Section III : Des dispositions communes au présent Chapitre

Art. 454 : Dans tous les cas prévus au présent Chapitre, les coupables peuvent être, conformément aux dispositions de l'article 27, privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Le Tribunal peut en toutes circonstances, prononcer l'interdiction de séjour.

Chapitre II : De l'escroquerie

Art. 455 : Quiconque, par des manœuvres frauduleuses quelconques, se fait remettre ou délivrer, ou tente de se faire remettre ou délivrer, des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et escroque ainsi ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses :

1) le simple usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou l'abus d'une qualité vraie ;

2) les marchandages, artifices, mises en scène, l'intervention d'un tiers ;

3) les mensonges, même verbaux, lorsqu'ils constituent des tromperies difficiles à vérifier et de nature à abuser une personne normalement prudente ou même lorsqu'ils émanent de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur position sociale, inspirent le respect, la confiance ou la crainte.

Art. 456 : Les peines prévues au précédent article sont applicables à quiconque, par des manœuvres frauduleuses, donne ou promet en mariage une femme dont selon la coutume, il ne peut pas ou plus disposer et perçoit ou tente de percevoir tout ou partie de la dot.

Art. 457 : Lorsque l'escroquerie est commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Art. 458 : Lorsque l'escroquerie est commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique ou des Officiers ministériels soit en portant indûment un uniforme, costume ou insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 459 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ceux qui, faisant partie d'une association dite " tontine ", ou de tout autre groupement destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire à ses membres, ont de mauvaise foi, refusé de fournir leur quote-part après avoir bénéficié des prestations auxquelles leur donnait droit leur participation.

Art. 460 : Sont punis des mêmes peines, ceux qui, membres des associations ou groupements visés à l'article précédent ont, en employant des manœuvres frauduleuses, privé ou tenté de priver un ou plusieurs autres membres des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

Art. 461 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Le Tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction de séjour.

Chapitre III : Du stellionat

Art. 462 : Est réputé stellionataire, celui qui a :

1. fait immatriculer en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;
2. fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;
3. accepté sciemment un certificat d'inscription établi dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus ;
4. fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont l'immeuble est grevé ;
5. cédé sciemment un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir ; cette infraction est également constituée à l'égard de celui qui a sciemment accepté cette cession ;
6. consenti une hypothèque conventionnelle sur des biens qui auraient dû être frappés d'une hypothèque légale ou forcée ;

7. contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Sont poursuivis comme complices, les Officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat.

Art. 463 : Le stellionataire est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Chapitre IV : De l'abus de confiance et délit d'initié

Section I : De l'abus de confiance

Art. 464 : Quiconque détourne ou dissipe un meuble corporel ou une valeur incorporelle, qui lui est volontairement remis à un titre quelconque, à charge de le restituer ou d'en faire un usage déterminé, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, l'emprisonnement est de six (6) mois à trois (3) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'abus de confiance prévu et puni par l'alinéa 1er a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, l'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Section II : De l'abus de biens sociaux

Art. 465 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de (10) dix ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint des sociétés anonymes, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Section III : Du délit d'initié

Art. 466 : Le délit d'initié est le fait, pour le président d'une société, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Art. 467 : Le délit d'initié est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Art. 468 : Est puni de la peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Art. 469 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA le fait pour toute personne autre que celles visées aux articles 466 et 468 ci-dessus, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance.

Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Art. 470 : Les dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables dans tous les cas prévus à la présente Section.

Section IV : De l'abus des besoins ou des faiblesses

Art. 471 : Quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, d'un majeur incapable ou toute personne particulièrement vulnérable pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section V : De l'abus de blanc-seing

Art. 472 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui est confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section VI : Des dispositions communes

Art. 473 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le coupable, conformément aux dispositions de l'article 27, peut être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Il peut, en outre être frappé de l'interdiction de séjour.

Chapitre V : De l'immunité légale

Art. 474 : Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les délits portant directement atteinte à la propriété commis :

1) par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leur mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2) par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères, mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

À l'égard de tous autres individus qui recèlent ou appliquent à leur profit tout ou partie des objets provenant du délit, ils sont punis comme coupables de recel, conformément à l'article 482.

Les personnes autres que celles désignées ci-dessus qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ne peuvent bénéficier des immunités prévues par le présent article.

Chapitre VI : De l'extorsion de fonds et filouteries

Section I : De l'extorsion de titres ou de signatures par violence

Art. 475 : Quiconque extorque ou tente d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Il ne peut en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section II : Du chantage

Art. 476 : Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés à l'article précédent, et se rend ainsi coupable de chantage, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Section III : Du détournement et destruction d'objets saisis ou donnés en gage

Art. 477 : Le saisi qui détruit, détourne ou tente de détruire ou tente de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'emprisonnement est de un (1) an à cinq (5) ans si la garde des objets saisis, et qu'il détruit ou détourne, ou tente de détruire ou de détourner, a été confiée à un tiers.

Art. 478 : Les peines d'emprisonnement de deux (2) mois à cinq (5) ans et d'amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) francs sont applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détruit, détourne ou tente de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Art. 479 : Celui qui recèle les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'aident dans la destruction, le détournement, ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, sont punis d'une peine égale à celle qu'il encourt.

Section IV : Des filouteries

Art. 480 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, consomme des boissons ou aliments ou occupe une ou plusieurs chambres, dans les établissements à ce destinés, est puni d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, utilise un moyen de transport public.

Section V : Des dispositions communes

Art. 481 : L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée.

Chapitre VII : Du recel

Art. 482 : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel, le fait, en connaissance de cause, de bénéficier par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 483 : Le recel est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA :

1) Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou l'auteur utilise les facilités que lui procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2) lorsqu'il est commis en bande organisée.

Art. 484 : Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il a eu connaissance au temps du recel.

Chapitre VIII : Des maisons de jeux, jeux de hasard, loteries, maisons de prêts sur gages et délit d'usure

Section I : Des maisons de jeux, jeux de hasard et loterie

Art. 485 : Sont réputés jeux de hasard, d'argent et de paris, les ventes de billets de loterie, d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par voie du sort, ou auxquelles ont été réunis primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard, les paris sportifs, les courses de chevaux ou de chameaux, le loto, les machines à sous et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par voie du sort.

Art. 486 : Les jeux de hasard, d'argent et de paris de toute espèce sont prohibés sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Art. 487 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque établit ou tient sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées de ceux-ci, tous jeux de hasard, d'argent et de paris non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent.

Art. 488 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, sans autorisation :

- tient une maison de jeux de hasard de type loterie de tirage, de loterie instantanée, concours de pronostics sportifs ;
- y offre au public toutes opérations pour généralement faire naître l'espérance de gains acquis en tout ou en partie par la voie du sort ;

- y admet le public soit librement, soit sur présentation par les intéressés d'une carte de membre ou d'affilié.

Sont punis de la même peine tous banquiers, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

Art. 489 : Tout exploitant de maison de jeux, son préposé ou agent, qui admet dans l'établissement un mineur de moins de vingt-

un (21) ans, est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout exploitant, préposé ou agent qui admet dans l'établissement des joueurs en uniforme des forces de défense et de sécurité.

Est puni de la même peine tout élément en uniforme des forces de défense et de sécurité qui, en violation du règlement de son corps, force l'entrée de l'établissement.

Art. 490 : Est puni de la même peine que celle prévue à l'article précédent :

- quiconque vend ou revend des billets ou tickets de la loterie à un prix supérieur à celui indiqué sur ledit billet ou ticket ;

- quiconque vend ou revend des billets ou tickets périmés.

Art. 491 : Quiconque contrefait, falsifie ou altère les billets de loterie de tirage, les billets de loterie instantanée, les bulletins de pronostics sportifs ou de tous autres jeux organisés par les maisons de jeu de hasard agréées, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines quiconque fait sciemment usage des billets ou bulletins ainsi contrefaits ou altérés

Art. 492 : Des visites, perquisitions et saisies, peuvent être opérées à toute heure du jour ou de la nuit en vue d'y constater les infractions prévues aux articles 487 et 488, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle et leurs annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes s'adonnant aux jeux de hasard y sont reçues habituellement.

Section II : Des maisons de prêts sur gages

Art. 493 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque établit ou tient une maison de prêts sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne tient pas un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

Section III : Des dispositions communes

Art. 494 : Dans tous les cas prévus aux Sections I et II du présent Chapitre, les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Ils peuvent en outre être frappés de l'interdiction de séjour.

Art. 495 : Dans les cas prévus aux Sections I et II du présent Chapitre, sont confisqués tous les fonds ou effets qui ont été trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

Section IV : Du délit d'usure

Art. 496 : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de

l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il est publié au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

Art. 497 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 498 : Outre les peines fixées par le précédent article, le Tribunal peut ordonner :

- 1) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne ainsi que toute forme qu'il appréciera ;

- 2) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toutes natures auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Art. 499 : Sont passibles des peines prévues à l'article précédent et éventuellement des mesures fixées au même article, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Section.

Art. 500 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit de l'intérêt, soit du capital, ou de la dernière remise de choses se rattachant à l'opération usuraire.

Chapitre IX : De la violation des règlements relatifs au commerce

Section I : Des entraves à la liberté des enchères

Art. 501 : Quiconque, dans les adjudications publiques, entrave ou trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, écarte ou tente d'écarter les enchérisseurs, limite ou tente de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que par celui qui reçoit ces dons ou accepte ces promesses.

Est puni des mêmes peines quiconque, après une adjudication publique, procède ou participe à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Section II : Des entraves à la liberté du travail

Art. 502 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres

un (21) ans, est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout exploitant, préposé ou agent qui admet dans l'établissement des joueurs en uniforme des forces de défense et de sécurité.

Est puni de la même peine tout élément en uniforme des forces de défense et de sécurité qui, en violation du règlement de son corps, force l'entrée de l'établissement.

Art. 490 : Est puni de la même peine que celle prévue à l'article précédent :

- quiconque vend ou revend des billets ou tickets de la loterie à un prix supérieur à celui indiqué sur ledit billet ou ticket ;

- quiconque vend ou revend des billets ou tickets périmés.

Art. 491 : Quiconque contrefait, falsifie ou altère les billets de loterie de tirage, les billets de loterie instantanée, les bulletins de pronostics sportifs ou de tous autres jeux organisés par les maisons de jeu de hasard agréées, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines quiconque fait sciemment usage des billets ou bulletins ainsi contrefaits ou altérés

Art. 492 : Des visites, perquisitions et saisies, peuvent être opérées à toute heure du jour ou de la nuit en vue d'y constater les infractions prévues aux articles 487 et 488, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle et leurs annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes s'adonnant aux jeux de hasard y sont reçues habituellement.

Section II : Des maisons de prêts sur gages

Art. 493 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque établit ou tient une maison de prêts sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne tient pas un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

Section III : Des dispositions communes

Art. 494 : Dans tous les cas prévus aux Sections I et II du présent Chapitre, les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Ils peuvent en outre être frappés de l'interdiction de séjour.

Art. 495 : Dans les cas prévus aux Sections I et II du présent Chapitre, sont confisqués tous les fonds ou effets qui ont été trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

Section IV : Du délit d'usure

Art. 496 : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de

l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il est publié au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

Art. 497 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende.

Art. 498 : Outre les peines fixées par le précédent article, le Tribunal peut ordonner :

1) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne ainsi que toute forme qu'il appréciera ;

2) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toutes natures auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Art. 499 : Sont passibles des peines prévues à l'article précédent et éventuellement des mesures fixées au même article, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Section.

Art. 500 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit de l'intérêt, soit du capital, ou de la dernière remise de choses se rattachant à l'opération usuraire.

Chapitre IX : De la violation des règlements relatifs au commerce

Section I : Des entraves à la liberté des enchères

Art. 501 : Quiconque, dans les adjudications publiques, entrave ou trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, écarte ou tente d'écarter les enchérisseurs, limite ou tente de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que par celui qui reçoit ces dons ou accepte ces promesses.

Est puni des mêmes peines quiconque, après une adjudication publique, procède ou participe à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Section II : Des entraves à la liberté du travail

Art. 502 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres,

vres frauduleuses, amène ou maintient, tente d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée contre le ou les coupables.

Section III : De la révélation de secrets de fabrique

Art. 503 : Tout directeur, agent salarié d'une fabrique, qui communique ou tente de communiquer à des étrangers ou à des Nigériens résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut en outre, être privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Si ces secrets ont été communiqués à des nigériens résidant au Niger, la peine est d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section IV : Des actions illicites sur le marché

Art. 504 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés :

1) par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2) en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Le Tribunal peut, en outre, prononcer contre le coupable la peine de l'interdiction de séjour.

Art. 505 : Dans le cas prévu à l'article précédent, le Tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiche dans les lieux qu'il indique.

Le Tribunal fixe le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu sans que la durée en puisse excéder quinze (15) jours.

TITRE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT OHADA

Chapitre premier : Des infractions relatives à la constitution des sociétés

Art. 506 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le fait pour les Fondateurs, le Président-directeur général, le Directeur général, l'Administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art. 507 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- ceux qui, sciemment par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, affirment sincères et véritables des souscriptions qu'ils savent fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

- ceux qui, remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

- ceux qui, sciemment par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

- ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

- ceux qui, frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 508 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ceux qui ont sciemment négocié :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Chapitre II : Des infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Art. 509 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

1) les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

2) les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Art. 510 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société à l'expiration de cette période.

Chapitre III : Des infractions relatives aux assemblées générales

Art. 511 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une Assemblée générale.

Chapitre IV : Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Art. 512 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les Administrateurs, le Président du conseil d'administration, le Président directeur général, le Directeur général, l'Administrateur général l'Administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les nouvelles actions aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- sans que le cas échéant, l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

Les mêmes peines sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 513 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- ne font pas bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire, lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- ne font pas réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- ne font pas attribuer les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- ne font pas réserver les droits des titulaires de bons de souscription.

Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Art. 514 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les Administrateurs, le Président-directeur général, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Président d'une société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

- sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Chapitre V : Des infractions relatives au contrôle des sociétés

Art. 515 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux Assemblées générales.

Art. 516 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve sciemment des fonctions de commissaires aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 517 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au Ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Art. 518 : Sont punis d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui font sciemment obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Chapitre VI : Des infractions relatives à la dissolution des sociétés

Art. 519 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- ne font pas convoquer dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;
- ne déposent pas au greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Chapitre VII : Des infractions relatives à la liquidation des sociétés

Art. 520 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- ne publie pas, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier, les décisions prononçant la dissolution ;

- ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

- ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 521 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment :

- ne présente pas, dans les six (6) mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

- n'établit pas, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

- ne convoque pas les associés, au moins une (1) fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

- ne dépose pas à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

- ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures de la caisse de dépôt et de la consignation dans le délai d'un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 522 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;

- cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom collectif, de commandité, de gérant, de membre du Conseil d'administration, d'Administrateur général ou de Commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Art. 523 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;

- dissipe les biens du débiteur ;

- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

- participe, à quelque titre que ce soit, à l'administration de toute procédure collective ;

- se rend acquéreur pour son compte directement ou indirectement, des biens en violation des interdictions légales.

Art. 524 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, tout créancier qui :

- stipule avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers en raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

- fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Chapitre VIII : De la banqueroute et autres infractions assimilées

Art. 525 : Est coupable de banqueroute simple et punie d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, toute personne physique en état de cessation de paiements qui :

- contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

- dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

- sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation de paiements dans le délai de trente (30) jours ;

- tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne tient aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;

- ayant été déclarée deux fois en état de cessation de paiements dans un délai de cinq (5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. 526 : Est coupable de banqueroute frauduleuse et punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne physique commerçante ou associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant, en cas de cessation de paiements qui :

- soustrait sa comptabilité ;

- détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;

- se reconnaît frauduleusement débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou

des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;

- exerce la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les lois et règlements ;
- paye un créancier au préjudice de la masse après la cessation de paiements ;
- stipule avec un créancier des avantages particuliers en raison de son vote dans la délibération de la masse ou qui fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait, pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Art. 527 : Est également coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant, toute personne physique ou toute personne associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

- présente ou fait présenter, de mauvaise foi, un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- accomplit, sans autorisation du Président de la juridiction compétente, un des actes interdits ci-dessous :
 - paye, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles de la décision de règlement préventif ;
 - fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consent une sûreté ;
 - désintéresse les cautions qui ont acquitté les créances nées antérieurement à la décision de suspension de la poursuite individuelle.

Art. 528 : Peuvent être coupables d'infractions assimilées aux banqueroutes :

- les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
- les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales assujetties aux procédures collectives.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

- **Art. 529 :** Sont punis des peines de banqueroute simple, les dirigeants visés à l'article 525 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :
 - consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
 - font des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou, dans la même intention, emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements de la personne morale ;
 - payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après cessation de paiements de la personne morale ;
 - font contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

- tiennent ou font tenir ou laissent tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 525, 4^{ème} tiret ;

- omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements de la personne morale ;

- détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Art. 530 : Pour les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation de paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. 531 : Sont punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés aux articles 527 et 528 ci-dessus qui, frauduleusement :

- soustraient les livres de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent une partie de son actif ;
- reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes de l'OHADA ou par la loi et les règlements ;
- stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui font avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation de paiement.

Sont également punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 530 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif :

- de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, violent l'interdiction de la décision de règlement préventif ;
- en payant en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et celles visées par celle-ci ;
- en accomplissant des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise ou en consentant des sûretés ;
- en désintéressant les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de règlement préventif.

Art. 532 : Sont punies des peines de banqueroute frauduleuse :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;

- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. 533 : Les coupables de banqueroute frauduleuse peuvent, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 22.

Art. 534 : Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation de paiements encourent les peines prévues aux articles 526, 527 et 533.

Art. 535 : Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues aux articles 526, 527 et 533 suivant le cas, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Art. 536 : Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 22 peut être prononcée à leur encontre.

Art. 537 : Est punie d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui commence à organiser son insolvabilité avant qu'une action judiciaire ne soit déclenchée contre elle ou qui continue à organiser ladite insolvabilité au cours du procès en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale qui pourrait être rendue à son encontre.

Elle encourt les mêmes peines lorsque l'insolvabilité organisée intervient dans un délai d'un (1) an à compter du prononcé de la décision judiciaire.

Le Tribunal peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le Tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confond pas avec celle précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'ils lui sont postérieurs, des derniers agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Chapitre IX : Des infractions en cas d'appel public à l'épargne

Art. 538 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

- sans qu'une notice soit insérée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;

- sans que les prospectus et les circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au tiret ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

- sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;

- sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société de laquelle l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même sanction pénale est applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Art. 539 : Est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- s'abstient dans le premier mois d'exploitation de son commerce, de requérir du greffe de la juridiction compétente son immatriculation au registre de commerce ;

- s'abstient dans le délai de trente (30) jours de requérir les inscriptions modificatives complémentaires dans le cadre de son commerce notamment, sur son état civil, son régime matrimonial, sa capacité ou sur le statut de la personne morale intervenue dans le cadre de son commerce ;

- s'abstient dans le délai d'un (1) mois à compter de la cessation de son activité commerciale de demander sa radiation du registre de commerce et de crédit mobilier ou en cas de décès, lorsque ses ayants-droits s'abstiennent dans le délai de trois (3) mois à compter dudit décès, de demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

Art. 540 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui effectue une inscription de sûreté mobilière par fraude ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

Le Tribunal peut ordonner, en prononçant la condamnation, la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'il détermine.

Est puni de la même peine le locataire-gérant qui n'indique pas en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant d'un fonds de commerce.

Art. 541 : Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le créancier nanti, de ses droits ou les diminue.

Art. 542 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le débiteur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, totalement ou partiellement, prive le bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Art. 543 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- n'ont pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

- ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Art. 544 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout agent public en fonction, qui a sciemment omis de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt avec ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires.

TITRE VI : DES DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS

Chapitre premier : De l'incendie et destruction volontaires

Art. 545 : Quiconque volontairement, met le feu à des édifices, magasins, chantiers, véhicules de transports publics, terrestres, fluviaux, maritimes et aériens, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

Art. 546 : Quiconque volontairement, met le feu ou tente de mettre le feu aux édifices, magasins, greniers, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 547 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent, et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines celui qui met le feu sur ordre du propriétaire.

Art. 548 : Quiconque volontairement met le feu, ou tente de le mettre, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des véhicules, qui ne lui appartiennent pas, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 549 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines celui qui met le feu sur ordre du propriétaire.

Art. 550 : Celui qui communique l'incendie à l'un des objets énumérés aux articles précédents, en mettant ou en tentant de mettre volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, est puni de la même peine que s'il avait mis le feu directement à l'un desdits objets.

Art. 551 : Dans tous les cas où l'incendie volontairement provoqué entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine est celle d'un emprisonnement à vie.

S'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine est celle d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Art. 552 : Les peines sont les mêmes, suivant les distinctions faites aux articles précédents, contre ceux qui, volontairement, détruisent en tout ou en partie ou tentent de détruire par l'effet de toutes substances explosibles, incendiaires ou corrosives, les édifices, habitations, magasins, greniers ou chantiers ou leurs dépendances, digues, ponts, voies privées ou publiques, véhicules de toute nature et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt dans une intention criminelle, dans tout lieu public ou privé, d'un engin explosif, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Art. 553 : La menace d'incendier ou de détruire par l'effet de toutes substances explosibles, incendiaires ou corrosives les objets compris dans l'énumération de l'article précédent, est punie des peines édictées pour les menaces contre les personnes et d'après les distinctions établies par les articles 316, 317, 318 et 319.

Art. 554 : Dans tous les cas prévus au présent Chapitre, l'interdiction de séjour est prononcée, et le coupable peut être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Chapitre II : De l'incendie involontaire de maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 555 : Quiconque par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, cause involontairement l'incendie d'une maison habitée ou servant à l'habitation ou de ses dépendances, appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (2) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre III : De la destruction d'édifices et dégradations de monuments publics

Art. 556 : Quiconque, volontairement, détruit ou renverse, ou tente de détruire ou de renverser, par quelque moyen que ce soit en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, voies publiques ou privées ou autres constructions qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'interdiction de séjour est en outre prononcée.

Le coupable peut être privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

S'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est celle d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Si la destruction ou le renversement ont entraîné mort d'homme, le coupable est puni de la peine d'emprisonnement à vie.

Chapitre IV : Des bris de clôture et enlèvement de bornes

Art. 557 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque volontairement, en tout ou en partie, comble des fossés, coupe ou arrache des haies vives ou sèches servant de clôture ;

- quiconque déplace ou supprime des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés.

Chapitre V : De la destruction de titres et autres valeurs

Art. 558 : Quiconque, volontairement, brûle ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque sciemment, détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes ou délits, la découverte des preuves, ou le châtiement de leur auteur, est, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine est celle d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans, et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

- s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le coupable peut être privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction de séjour peut être prononcée.

Chapitre VI : De la destruction des biens mobiliers et de récoltes

Art. 559 : Tout pillage, tout dégât de biens mobiliers, effets, denrées ou marchandises, grain, farine et toutes autres substances alimentaires ou toutes boissons, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si le pillage ou le dégât a été commis en réunion ou en bande et à force ouverte, la peine d'emprisonnement est de deux (2) ans à moins de dix (10) ans. Néanmoins, ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à des violences, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 560 : Quiconque, à l'aide d'un liquide ou substance corrosive, ou par tout autre moyen, détruit volontairement des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication ou résultant de la fabrication, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si le délit a été commis par un ouvrier de fabrique ou par un employé de la maison de commerce, l'emprisonnement est de deux (2) ans à cinq (5) ans.

Art. 561 : Quiconque dévaste ou fait dévaster des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Quiconque coupe des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6)

mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à (500.000) francs CFA.

L'emprisonnement est de six (6) mois à un (1) an et l'amende de cinquante mille (50.000) à (500.000) francs CFA s'il coupe du grain en vert ou si le fait est commis la nuit.

Art. 562 : Toute rupture, toute destruction d'instrument agricole, de parc à bestiaux, de cabane de gardien, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Chapitre VII : De l'abattage et mutilation d'arbres

Art. 563 : Quiconque abat, brûle, mutile, coupe ou écorce de manière à les faire périr un ou plusieurs arbres qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le ou les arbres sont plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, la peine d'emprisonnement est de six (6) mois à deux (2) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Chapitre VIII : Des dommages aux animaux

Art. 564 : Quiconque volontairement empoisonne des bêtes de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, est puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 565 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tue des bêtes de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, appartenant à autrui ;

- quiconque, sans nécessité, tue un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, ou fermier.

Art. 566 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque pratique des expériences ou recherches scientifiques sur les animaux sans se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière.

Art. 567 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque, commet un acte sexuel sur un animal.

Art. 568 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque s'unit maritalement avec un animal.

Est puni des mêmes peines, quiconque autorise, officie, favorise, encourage, une telle union.

TITRE VII : DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre préliminaire : Des définitions

Art. 569 : Le terrorisme est un acte qui, par sa nature ou son contexte, vise à intimider gravement une population, ou à con-

traindre indûment un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

L'acte terroriste est défini comme :

a) tout acte ou menace d'acte en violation des dispositions du présent Titre susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention de :

- intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener le Gouvernement, un organisme, une institution, une population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ;

- perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

- créer une insurrection générale dans le pays ;

b) toute promotion, contribution, aide, incitation, tentative, menace, conspiration, organisation, tout ordre, encouragement, financement ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au point a) du présent article.

Chapitre premier : Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile, des transports terrestres et fluviaux

Art. 570 : Toute personne qui, par violence ou menace de violence, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies, la peine est celle de vingt (20) ans à trente (30) ans. S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier la peine est réduite à l'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans, si le coupable restitue spontanément le contrôle de l'aéronef à son commandant ou aux autorités légitimes.

Art. 571 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou au sol, des services d'un aéroport si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un véhicule terrestre ou fluvial ;

c) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Art. 572 : Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1.500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) prend le contrôle d'un navire ou d'une plateforme fixe, détruit ou cause des dommages à un aéronef, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

b) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;

d) détruit ou cause des dommages à un véhicule terrestre ou fluvial, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité ;

e) place ou fait placer sur un véhicule, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit véhicule ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;

f) détruit ou endommage des installations ou équipements publics ou privés ou en perturbe leur fonctionnement.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Art. 573 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme se livre à l'encontre d'une autre personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou toute autre installation publique ou privée, à un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, est punie de mort si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ou dans cette installation.

Art. 574 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou en interrompt les services est punie de quinze (15) ans à trente (30) ans d'emprisonnement si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Art. 575 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, détruit ou endommage gravement les installations ou équipements publics ou privés ou en interrompt leurs services, est punie de quinze (15) ans à trente (30) ans d'emprisonnement.

Chapitre II : Des infractions contre la sécurité des navires et plates formes fixes

Art. 576 : Est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme ;

b) détruit ou cause à un navire, à sa cargaison ou à une plateforme fixe des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ;

c) place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plate-forme fixe, ou de nature à

compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

d) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

e) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la navigation d'un navire.

S'il est résulté de ces actes des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine est celle de deux (2) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Art. 577 : Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes a), b) et d) de l'article 576 est punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à sept (07) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plateforme fixe.

Art. 578 : Est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans, toute personne qui illicitement et intentionnellement, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

a) utilise, contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

b) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visées au point a) ci-dessus, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

c) utilise un navire de manière à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

d) menace de commettre l'une des infractions visées au présent article.

S'il est résulté de ces actes, des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Art. 579 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, toute personne qui, illicitement et intentionnellement, transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule :

a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;

b) toute arme biologique, chimique ou nucléaire (BCN), en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN ;

c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traite-

ment, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;

d) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine d'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Art. 580 : Est punie de la même peine que celle prévue à l'article précédent, toute personne qui transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule une autre personne, en sachant qu'elle a commis un acte qui constitue une infraction visée dans le présent Titre, en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

Les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 260 sont applicables dans ce cas.

Chapitre III : De la prise d'otages

Art. 581 : Les faits prévus à l'alinéa 1 de l'article 347 sont punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans lorsqu'ils ont été commis afin de contraindre un État, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont subi des tortures physiques, l'emprisonnement à vie est prononcé.

Chapitre IV : Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art. 582 : Est punie de la peine de mort toute personne qui, intentionnellement, commet le meurtre d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Art. 583 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, toute personne qui, intentionnellement :

a) commet un enlèvement ou un acte attentatoire à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;

b) commet, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

c) menace de commettre une telle attaque.

Chapitre V : Des violences sexuelles en lien avec un acte terroriste

Art. 584 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, ceux qui ont commis des violences sexuelles dans un but ou en lien avec un acte terroriste.

Si les violences sexuelles ont entraîné des maladies, grossesse ou toute autre infirmité permanente, le coupable est puni de la peine de l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Chapitre VI : Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 585 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, ceux qui livrent, posent, font exploser ou détourner dans un lieu public ou contre une installation gouvernementale ou une autre installation publique ou privée, un système de transport public ou privé, ou une infrastructure :

a) une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;

b) une arme ou un engin conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxiques ou substances analogues ou de rayonnements ou de matière radioactive ;

c) toute autre arme ou tout engin meurtrier, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Si les actes et les violences ainsi posés ont entraîné des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine est l'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans ;

Si les actes et les violences ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort est prononcée.

Chapitre VII : Du terrorisme nucléaire

Art. 586 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

b) emploie de quelque manière que ce soit, des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire ou un dépôt provisoire de matière dangereuse de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine est l'emprisonnement à vie.

La même peine est applicable à toute personne qui :

a) menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au point b) ci-dessus ;

b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

Chapitre VIII : Des infractions relatives aux matières nucléaires ou dangereuses

Art. 587 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, le

fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a. le recel, la détention, l'enfouissement, le transit, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession, ou la dispersion de matières nucléaires ou dangereuses, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

b. le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ou dangereuses ;

c. le détournement ou toute autre appropriation indue des matières nucléaires ou dangereuses ;

d. le transport, l'envoi, le déplacement des matières nucléaires ou dangereuses vers ou depuis un État sans l'autorisation requise ;

e. l'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement des substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'État sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

f. le fait d'exiger des matières nucléaires ou dangereuses par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

g. la menace :

- d'utiliser des matières nucléaires ou dangereuses dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point e) ;

- ou de commettre une des infractions décrites aux points b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

h. la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux points a) à e) ;

i. le fait de participer à l'une des infractions décrites aux points a) à h) ;

j. le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux points a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

k. le fait de commettre un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux points a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

- soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité et/ou ce but suppose la commission d'une des infractions visées aux points a) à g) ;

- soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux points a) à g).

Chapitre IX : Des actes d'appui et fourniture d'armes

Art. 588 : Toute personne qui par l'usage de l'internet ou par création d'un site internet ou par tout autre moyen participe à l'organisation, la préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent Titre ou qui apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent Titre, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix

(10) ans à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui fournit des armes ou des munitions dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, est punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

Chapitre X : De l'apologie et de l'incitation au terrorisme

Art. 589 : Toute personne, qui par n'importe quel moyen, appelle ou incite à commettre des infractions terroristes, incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un terme, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme et/ou des groupes terroristes, diffuse des discours de haine ou fait la promotion d'idéologies favorables au terrorisme, renforce des tensions ethniques et religieuses susceptibles de fournir une base au terrorisme, ou utilise tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Chapitre XI : De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes

Art. 590 : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

La direction ou l'organisation d'un groupement ou d'une entente est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Chapitre XII : Du recel de terroristes

Art. 591 : Quiconque, connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par le présent Titre, leur fournit habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 592 : Quiconque recèle une personne qu'il sait recherchée par la justice pour une ou plusieurs infractions prévues au présent Titre, ou qui la soustrait ou tente de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aide à se cacher ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de sa famille, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Chapitre XIII : Du repentir

Art. 593 : Tout membre d'un groupement ou d'une entente planifiant un acte terroriste est exempté de poursuite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il aurait permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Peut également être exempté de toute poursuite pénale, par décision du Procureur de la République compétent après avis d'une commission technique créée par acte réglementaire, tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste qui fait acte de reddition volontaire à l'exception des auteurs de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou crime d'agression.

Tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toute information permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peut bénéficier des circonstances atténuantes prévues par les 61 et 62 du présent Code

Chapitre XIV : Du financement du terrorisme

Art. 594 : Les dispositions des articles 188 à 203 de l'ordonnance n° 2024-56bis du 19 décembre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sont applicables à toute personne, qui par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément fournit, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte constituant une infraction prévue par le présent Chapitre ;

b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, le fait pour un citoyen ou un étranger dans le territoire nigérien, de collecter, fournir, gérer et mettre à la disposition, des fonds, des valeurs, avoirs financiers, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes ou des biens quelconques avec l'intention ou en pleine conscience que ces fonds, valeurs, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes ou biens quelconques, sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers autre que leurs pays de résidence, ou dont il détient la nationalité, dans le dessein de perpétrer, de planifier, de préparer, ou de participer à des actes terroristes, ou pour administrer ou de recevoir un entraînement terroriste.

Chapitre XV : Du recrutement

Art. 595 : Quiconque recrute une personne pour commettre ou participer à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par le présent Titre, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent Titre, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 596 : Est punie des mêmes peines que celles fixées à l'article 595 ci-dessus :

a) le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

b) le fait d'entraîner une personne ou un groupe de personnes sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

c) le fait de franchir une frontière dans le but de rejoindre un groupe terroriste, ou d'assister autrui à aller rejoindre un groupe terroriste étranger.

Art. 597 : La tentative des infractions prévues aux articles 571, 572, 576, 575, 591, 592 et 595, est punie comme l'infraction consommée.

Chapitre XVI : De la minorité

Art. 598 : Les mineurs de treize (13) ans à moins de dix-huit (18) ans associés aux groupes armés et ceux enrôlés ou utilisés dans les conflits armés sont considérés comme victimes et ne peuvent être poursuivis à ce seul titre.

Le juge des mineurs saisi par le Procureur de la République est tenu d'ouvrir un dossier spécial de protection les concernant.

Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par le présent Titre, sans que le maximum de la peine d'emprisonnement excède douze (12) ans.

Chapitre XVII : De la responsabilité des personnes morales

Art. 599 : Lorsque la personne responsable de la direction ou du contrôle d'une personne morale a, en cette qualité, commis une infraction relative au présent Titre, cette personne morale est punie d'une amende de cinq cent millions (500.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, sans préjudice de la condamnation de la ou des personnes assurant la direction de la personne morale comme auteur ou complice des mêmes faits.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre XVIII : Des infractions commises par les membres des forces de défense et de sécurité, les autres agents publics et les personnes investies d'un mandat électif

Art. 600 : Toute infraction entrant dans le champ d'application du présent Titre, commise ou tentée par un membre des forces de défense et de sécurité, un agent public ou toute personne investie d'un mandat électif, est punie du double de la peine prévue.

Chapitre XIX : De l'indemnisation des victimes

Art. 601 : Les victimes des actes terroristes ont droit à une indemnisation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE III

DES PEINES EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET DE LEURS EFFETS

Art. 602 : Les peines de simple police sont :

1. l'emprisonnement d'une durée de un (1) jour à trente (30) jours ;
2. l'amende de cinq cent (500) francs à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 603 : Les dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 sont applicables en matière de simple police.

Art. 604 : Les tribunaux de simple police peuvent, dans les cas prévus par les règlements, prononcer la confiscation, soit des choses

saïes en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Art. 605 : Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux de simple police peuvent ordonner l'affichage de leurs décisions en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent aux frais du condamné.

Cet affichage est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quinze (15) jours.

La suppression, la dissimulation, et la laceration totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, sont punies d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage au frais du condamné.

Art. 606 : Si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux de simple police sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende sans pouvoir cependant prononcer des peines inférieures à cinq cent (500) francs CFA d'amende et un (1) jour d'emprisonnement.

Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à cinq cent (500) francs CFA.

Art. 607 : En cas de condamnation à une peine de simple police supérieure à dix (10) jours d'emprisonnement ou à cinquante mille (50.000) francs CFA d'amende, le sursis peut être ordonné.

Art. 608 : Il y a récidive en matière de contravention de simple police lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze (12) mois précédents, un premier jugement devenu définitif pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix (10) jours ou d'une amende supérieure à cinquante mille (50.000) francs CFA est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Art. 609 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 610 : La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 16 février 2026

Le Président de la République, Chef de l'État,

Le Général d'Armée Abdourahamane Tiani

Ordonnance n° 2026-10 du 16 février 2026 portant institution du Code de procédure pénale

Le Président de la République, Chef de l'État,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Sur rapport du Ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux, chargé des relations avec les institutions ;

Le Conseil national pour la sauvegarde de la Patrie entendu ;

Ordonne :

TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Art. 2 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

S'il apparaît au cours de la poursuite, que la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte, en totalité ou en partie, par un contrat d'assurance, l'assureur est cité devant la juridiction répressive en même temps que l'assuré.

L'assureur peut aussi intervenir volontairement, et même pour la première fois, en cause d'appel.

Art. 4 : L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7 : En matière de crime, sous réserve des dispositions spéciales contraires, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8 : En matière de délit, sauf dispositions spéciales contraires, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9 : En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10 : La prescription ne court pas ou est interrompue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi ou de la force majeure.

Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable à la force majeure qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique suspend la prescription.

Art. 11 : L'action civile est indépendante de l'action publique et se prescrit selon les règles du Code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur l'action civile obéissent aux règles de la procédure civile.

LIVRE PREMIER

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER : DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 12 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 288 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'information parcellaire ou inexacte, ou mettre fin à un trouble à l'ordre public, le Ministère public peut d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur

bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

Il peut agir d'office, à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle.

Chapitre premier : De la police judiciaire

Section I : Des dispositions générales

Art. 13 : La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les Officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 14 : Elle est placée, dans chaque ressort de Cour d'appel, sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation conformément aux articles 235 et suivants.

Art. 15 : Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 16 : La police judiciaire comprend :

- 1) les Officiers de police judiciaire ;
- 2) les Agents de police judiciaire ;
- 3) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section II : Des Officiers de police judiciaire

Art. 17 : Ont qualité d'Officiers de police judiciaire :

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;
- les juges d'instance ;
- les gouverneurs ;
- les préfets ;
- le directeur général de la police nationale et son adjoint ;
- les officiers et gradés de la Gendarmerie Nationale ;
- les commissaires et inspecteurs principaux de police, les officiers de paix et officiers de police ;
- les officiers de la Gendarmerie Nationale du Niger ;
- les sous-officiers de la Gendarmerie Nationale du Niger ayant au moins trois (3) ans de service dans leurs corps et ayant suivi une formation de préparation à la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) ;
- les inspecteurs de police nommés commissaires de police et les chefs de brigade mobile de la police nationale ;
- les maréchaux des logis et gendarmes, chefs de brigade, de poste ou de peloton ;
- les inspecteurs de police ayant au moins trois (3) ans de service dans la police et désignés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur ;
- les maréchaux des logis et gendarmes comptant au moins trois (3) ans de service dans la Gendarmerie, désignés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du Ministre chargé de la défense nationale ;
- les Maires et leurs adjoints

- le procureur général près de la cour d'Etat lorsqu'il agit en application de l'article 663 du présent Code ;

- les autorités qui tiennent la qualité d'officier ou d'agent de Police judiciaire en vertu d'un texte spécifique.

Art. 18 : Les Officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 15; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 76 à 79.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 49 à 68.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 19 : Les Officiers de police judiciaire ont compétence dans toute l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Ils peuvent, sur commission rogatoire, expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 20 : Les Officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III : Des agents de police judiciaire

Art. 21 : Sont Agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police, les gendarmes et les gradés du corps de la Garde nationale du Niger qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle.

Art. 22 : Les Agents de police judiciaire ont pour mission de :

- 1) seconder les Officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2) rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- 3) constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres.

Paragraphe 1 : Des agents assermentés des eaux et forêts

Art. 23 : Les agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions relevant de leur mission.

Art. 24 : Les agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 25 : Les agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire toute personne qu'ils surprennent en flagrant délit.

Art. 26 : Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 23, requérir directement la force publique.

Art. 27 : Les agents assermentés des Eaux et Forêts peuvent être requis par le Procureur de la République, le juge d'instruction et les Officiers de police judiciaire, afin de leur prêter assistance.

Art. 28 : Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 23.

Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au Procureur de la République.

Paragraphe 2 : Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics

Art. 29 : Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Chapitre II : Du Ministère public

Section I : Des dispositions générales

Art. 30 : Le Ministère public exerce l'action publique, requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.

Le Ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive. Il assiste aux débats des juridictions de jugements ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Art. 31 : Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 33, 34 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Art. 32 : Lorsque l'exercice de l'action publique porte sur le détournement ou la dissipation de biens publics, d'effets ou objets ayant une valeur estimative en argent, le Ministère public ordonne que les biens appartenant aux personnes en cause, soient inventoriés et placés sous séquestre à la Caisse des Dépôts et d'Investissement ou à l'Agence centrale de gestion des saisies, confiscation, gels et des recouvrements d'avoirs selon le cas jusqu'à décision définitive.

Lorsque le mis en cause est assujéti à l'obligation de déclaration de biens, celle-ci est jointe à l'inventaire.

Section II : Des attributions du Ministre de la justice et des Procureurs généraux près les Cours d'appel

Art. 33 : Le Ministre de la justice est le chef du Ministère public. Il conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

Il peut dénoncer aux Procureurs généraux les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, leur enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Il lui est adressé tous les mois par chaque Procureur de la République un état des affaires entrées au parquet sous peine de sanctions disciplinaires.

Il lui est également adressé par le Procureur général et le Procureur de la République selon les cas, immédiatement après chaque audience pénale, un compte rendu intégral sous peine de sanctions disciplinaires.

La transmission des documents prévus aux alinéas précédents est faite par tout moyen de communication laissant trace écrite.

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont prononcées conformément au statut de la magistrature.

Art. 34 : Le Procureur général représente en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès de la Cour d'appel.

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont prononcées conformément au statut de la magistrature.

Art. 35 : Le Procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans le ressort de la Cour d'appel à laquelle il est rattaché.

Il lui est adressé tous les mois par chaque Procureur de la République, un état des affaires entrées au parquet sous peine de sanctions disciplinaires.

Il lui est également adressé par le Procureur de la République immédiatement après chaque audience pénale, un compte rendu intégral sous peine de sanctions disciplinaires.

La transmission des documents prévus aux alinéas précédents est faite par tout moyen de communication laissant trace écrite.

Le Procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 36 : Le Procureur général a autorité sur tous les magistrats du Ministère public du ressort de la Cour d'appel.

À l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article 33.

Art. 37 : Les Officiers de police judiciaire visés à l'article 17, autres que, les magistrats, gouverneurs et préfets, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'Officier de police judiciaire que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du Procureur général près la Cour d'appel les y habilitant personnellement.

Les conditions d'octroi, de retrait ou de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre de la justice et sur avis des ministres concernés.

Les Officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général.

Section III : Des attributions du Procureur de la République et des Procureurs de la République délégués ou des juges d'instance

Art. 38 : Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal de grande instance.

Il exerce l'action publique auprès du Tribunal de grande instance.

Dans les Tribunaux d'instance et les tribunaux d'arrondissements communaux, les Procureurs de la République délégués ou les Présidents de Tribunaux d'instance exerçant les fonctions du Ministère public sont, sous le contrôle du Procureur de la République du Tribunal de grande instance, investis des pouvoirs de ce dernier.

Art. 39 : Au sens du présent Code, les termes Procureur de la République, désignent le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance, le Procureur délégué et le Président du Tribunal d'instance exerçant les fonctions du Ministère public.

Art. 40 : Le Procureur de la République reçoit les plaintes les dénonciations et apprécie la suite à leur donner dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la plainte, de la dénonciation ou de la réception du procès-verbal d'enquête.

Lorsqu'il décide de classer une plainte sans suite, il doit adresser un avis motivé de ce classement au plaignant dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de cette décision. Cet avis comporte notamment, la mention que le plaignant peut, s'il le désire, exercer un recours gracieux ou hiérarchique ou mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, est passible de sanctions disciplinaires.

Toute Autorité constituée, tout Officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne déférée devant le Procureur de la République peut se faire assister d'un avocat.

Lorsque la personne déférée a fait le choix d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci, sauf renonciation expresse de sa part. L'avocat informé dans un délai raisonnable est tenu d'être présent.

Art. 41 : Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

À cette fin, il dirige l'activité des Officiers et Agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

Art. 42 : Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 43 : Sauf dispositions particulières contraires, sont compétents le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Les conflits de compétence entre parquets sont réglés par le Procureur général près la Cour d'appel. Lorsque ces conflits concernent des parquets ne relevant pas d'une même Cour d'appel, ils sont réglés par le Procureur général près la Cour d'État.

Le Procureur général peut se saisir d'office ou être saisi par la partie ou le parquet les plus diligents.

Art. 44 : Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal de simple police de son ressort. Il peut lui déférer les contraventions dont il est informé.

Chapitre III : Du juge d'instruction

Art. 45 : Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

Sauf dispositions législatives spéciales contraires, il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 46 : Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du Président du Tribunal ; à défaut, le Président du Tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction.

Dans ce dernier cas, il peut juger les affaires qu'il a instruites.

Art. 47 : Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 81 et 89.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 72.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 48 : Sauf dispositions particulières contraires, sont compétents, le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II : DES ENQUETES

Chapitre premier : Des crimes et délits flagrants

Art. 49 : Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un Officier de police judiciaire de le constater.

Peut être également soumis à la procédure du flagrant délit, tout délit même ancien, reconnu par son ou ses auteurs devant le procureur de la République, pour lequel des charges précises et concordantes ont été recueillies.

Art. 50 : En cas de crime flagrant, l'Officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

L'interprétation des résultats des opérations de police technique et scientifique peut être indifféremment confiée aux organismes spécialisés cités ci-dessus. Ceux-ci mettent en commun les moyens dont ils disposent lorsque leurs propres capacités se révèlent insuffisantes.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 51 : Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité, de la salubrité publique ou de la nécessité impérieuse d'assurer la

continuité du service public ou des soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 52 : L'Officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement mentionnées aux alinéas précédents ordonnées par l'Officier de police judiciaire est puni d'une peine qui ne peut excéder dix (10) jours d'emprisonnement et cinquante mille (50.000) francs CFA d'amende.

Les opérations prévues ci-dessus peuvent être effectuées, sur instruction d'un Officier de police judiciaire, par un Agent de police judiciaire, ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et celui prévu par l'Art. 49 alinéas 1 et 2, lorsque les Agents de police judiciaire, les agents spécialisés, techniciens ou ingénieurs de police technique et scientifique procèdent, conformément aux instructions d'un Officier de police judiciaire, aux prélèvements et au placement sous scellés des échantillons biologiques, des objets et des traces et indices utiles à la manifestation de la vérité, aux fins d'examen techniques et scientifiques, ils en dressent inventaire et en font mention dans leur rapport.

Par prélèvement externe, il faut entendre tout prélèvement qui ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de la personne suspectée.

Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque l'Officier de police judiciaire a recours à une personne qualifiée aux fins de procéder à la comparaison entre une trace digitale ou palmaire et l'empreinte digitale ou palmaire d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, ou à la comparaison entre plusieurs traces digitales ou palmaires.

Art. 53 : Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'Officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

L'Officier de police judiciaire peut défendre à toute personne présente sur les lieux de la perquisition qui est susceptible de fournir des renseignements sur les papiers, documents ou objets relatifs aux faits incriminés trouvés lors de la perquisition de quitter les lieux, le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'opération.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 54 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 57, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 54.

Avec l'accord du Procureur de la République, l'Officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 54 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit Art. sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'Officier de police aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'Officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent Art. ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 55 : Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation du mis en cause ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 56 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison d'exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq (5) heures et après vingt et une (21) heures.

Elles peuvent se poursuivre après vingt et une (21) heures si elles ont déjà été entamées avant cette heure.

Les formalités mentionnées au présent article sont prescrites sous peine de nullité.

Art. 57 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'Officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi requises prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 176 et 178. Les personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leur examen ; en particulier, les médecins peuvent pratiquer une autopsie ou un examen médical pour placer sous scellés les prélèvements effectués. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas de nécessité.

Sur instructions du Procureur de la République, l'Officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Art. 58 : L'Officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'Officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix (10) jours d'emprisonnement et cinquante mille (50.000) francs CFA d'amende.

Art. 59 : L'Officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par un interprète ou par un officier de police dans leurs langues. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire prévus à l'article 21 peuvent également entendre, sous le contrôle de l'Officier de police judiciaire, les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils présentent à l'Officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Art. 60 : L'Officier de police judiciaire peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un (21) ans au moins.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, fait serment de traduire fidèlement les déclarations des personnes entendues. Il signe le procès-verbal qui est dressé.

Art. 61 : Si, pour les nécessités de l'enquête, l'Officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 58 et 59, il ne peut les retenir plus de vingt et quatre (24) heures, sans possibilité de prolongation.

Sauf dispositions législatives contraires, s'il existe contre une personne une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit (48) heures, délai de conduite non compris.

Le délai de quarante-huit (48) heures, prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Toutefois, le mineur ne peut en aucun cas être gardé à vue pendant plus de vingt-quatre (24) heures.

Passé ce délai, la personne gardée à vue doit être conduite devant le Procureur de la République ou relâchée.

Art. 62 : La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de Police judiciaire sous le contrôle d'une autorité judiciaire par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles et soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit être l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- a) permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de cette personne ;
- b) garantir la présentation de la personne devant le Procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- c) empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- d) empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes, ainsi que sur leurs familles ou leurs proches ;
- e) empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être les auteurs ou ses complices.

Pendant l'exécution de la mesure de garde à vue, les hommes et les femmes doivent être séparés. Le placement en garde à vue d'une personne est précédé par une fouille à corps qui doit être effectuée par une personne de même sexe.

Art. 63 : Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Elle s'exécute sous le contrôle du procureur de la République, sans préjudice des prérogatives du juge d'instruction en exécution des commissions rogatoires.

Dès le début de la mesure, l'Officier de police judiciaire informe le Procureur de la République par tous moyens du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 61 ci-dessus, ce placement et l'avis de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application de l'article 65 ci-dessous. Le Procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 65.

Art. 64 : Le délai de garde à vue commence à courir :

- dès l'interpellation si la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte par un Officier de police judiciaire ou un Agent de police judiciaire agissant sous son contrôle ;
- dès la mise à disposition du suspect à l'Officier de police judiciaire au où il a été appréhendé par un particulier ;
- dès le début de l'audition si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte.

Art. 65 : La personne placée en garde à vue est informée immédiatement par l'Officier de police judiciaire :

- a) de son placement en garde à vue, de la durée de la mesure, ainsi que de la prolongation de la mesure dont elle pourrait faire l'objet ;
- b) de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, ainsi que des motifs justifiant son placement en garde à vue ;
- c) du droit d'être assistée par un avocat, choisi par elle, ou à sa demande, commis d'office le cas échéant ;

d) du droit de faire prévenir un membre de la famille, ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante ;

e) du droit d'être examinée par un médecin.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés dans une langue qu'elle comprend.

Si la personne placée en garde à vue souhaite être assistée par un avocat, ce dernier peut communiquer, pour une durée qui ne peut excéder trente (30) minutes, avec la personne placée en garde à vue, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entretien.

La personne présumée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction peut solliciter d'être assistée par l'avocat choisi ou commis d'office lors de son audition ou confrontation.

À la demande de l'Officier de police judiciaire, le Procureur de la République peut décider que la notification à la personne de son droit de faire prévenir un membre de la famille soit différée ou ne pas être faite si, au regard des circonstances, cette notification peut nuire aux investigations en cours.

La notification de la mesure de garde à vue et des droits afférents fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un officier de police judiciaire, dans les formes prescrites par le présent Code.

La prolongation de la garde à vue, ainsi que la levée de la mesure sont notifiées à la personne par procès-verbal, dans les conditions ci-dessus prévues.

L'absence de notification de droit à l'avocat entraîne la nullité de la procédure.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices.

En cas de doute sur la concordance entre les termes du certificat médical et l'état de santé apparent de la personne déférée, le magistrat peut ordonner une contre-expertise médicale sans préjudice de poursuites pour faux et usage de faux, le cas échéant.

Art. 66 : Les procès-verbaux dressés par l'Officier de police judiciaire en exécution des articles 50 à 58 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

Art. 67 : Les dispositions des articles 50 à 66 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 68 : L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux dessaisit l'Officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous Officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 69 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le Procureur de la République du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 70 : En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 71 : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République place le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité, sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et les textes qui leur sont applicables.

Il recueille ses réponses et l'avertit qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil. Il l'informe qu'il sera immédiatement traduit devant le Tribunal de flagrant délit où il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.

Il saisit alors le Tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent Art. sont inapplicables aux infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit (18) ans.

Art. 72 : Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi que les Officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous Officiers de police judiciaire de poursuivre leurs opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au Procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le Procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 84.

Art. 73 : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'Officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 74 : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'Officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Sur instructions du Procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 52 à 57, dans les conditions prévues par ces dispositions. À l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

Art. 75 : Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les Officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du Procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 52 à 57, aux fins de découvrir la personne disparue. À l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le Procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Les dispositions du présent Art. sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

Art. 76 : Les Officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur général.

Art. 77 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

En cas d'opposition aux opérations prévues à l'alinéa premier, celles-ci ne peuvent être effectuées que sur autorisation écrite du Procureur de la République.

Art. 78 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, il est procédé comme il est dit à l'article 53. L'assentiment de la personne concernée est requis. En cas de refus, l'Officier de police judiciaire doit obtenir une autorisation écrite du Procureur de la République.

Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque l'Officier de police judiciaire a recours à une personne qualifiée aux fins de procéder à la comparaison entre une trace digitale ou palmaire et l'empreinte digitale ou palmaire d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, ou à la comparaison entre plusieurs traces digitales ou palmaires.

Les dispositions relatives à la garde à vue prévues aux articles 61 à 65 sont applicables à l'enquête préliminaire.

Toutefois, le mineur ne peut en aucun cas être gardé à vue pendant plus de vingt-quatre (24) heures.

Art. 79 : La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux (2) ans à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance.

L'enquête préliminaire peut toutefois être prolongée une fois pour une durée maximale d'un (1) an à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République, qui est versée au dossier de la procédure.

Les enquêteurs clôturent leurs opérations et transmettent les éléments de la procédure au Procureur de la République avant l'expiration du délai de deux (2) ans ou, en cas de prolongation, du délai de trois (3) ans.

Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais est nul.

Est nulle également, sauf cas de force majeure, la procédure transmise hors délai.

Lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits relevant du terrorisme ou de la criminalité transnationale organisée ou de crimes internationaux, les délais de deux (2) ans et d'un (1) an, prévus au présent Art. sont portés respectivement à trois (3) ans et à deux (2) ans.

Il n'est pas tenu compte, en cas d'entraide judiciaire internationale, du délai entre la signature de la demande par le parquet émetteur et la réception par ce même parquet des pièces d'exécution. Lorsqu'il est procédé au regroupement de plusieurs enquêtes dans le cadre d'une même procédure, il est tenu compte, pour la computation des délais prévus au présent Art., de la date de commencement de l'enquête la plus ancienne.

TITRE III : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chapitre premier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section I : Des Dispositions générales

Art. 80 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime. Sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit. Elle ne peut avoir lieu en matière de contravention.

Art. 81 : Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 89.

Art. 82 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier dressées en double exemplaire, sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner aux Officiers de police judiciaire commission rogatoire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 165 et 166.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des Officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 83 : Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les quarante-huit (48) heures.

Nonobstant cette communication, le juge d'instruction peut poursuivre son information sans désespérer.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre dans les cinq (5) jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 84 : Lorsqu'il existe dans un Tribunal plusieurs juges d'instruction, le Président du Tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également d'office ou à la demande du Ministère public désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instrumenter dans les affaires complexes ou sensibles.

Lorsqu'en application de l'alinéa premier, le Président a désigné un juge d'instruction, celui-ci peut, en cours d'instruction, demander qu'il lui soit adjoint un ou plusieurs autres juges d'instruction au regard de la complexité de l'affaire. Le Président est tenu de répondre dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande.

Art. 85 : Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au Président du Tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du Procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le Président du Tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Art. 86 : Dans le ressort de la Cour d'appel, le Procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui est dénoncé, même lorsqu'il a été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il fait dessaisir à cet effet. Cette décision est prise par le Président de la Cour d'appel.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a compétence pour instrumenter sur tout le ressort de la Cour d'appel.

Art. 87 : Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent code.

Section II : De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 88 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 89 : Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement

comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 110 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 90 : La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée, soit par le Ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

En cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au Ministère public.

Art. 91 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Le juge d'instruction constate par ordonnance le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile et de la complexité de l'affaire, il fixe, par ordonnance motivée, dans un délai de quinze (15) jours, le montant de la consignation que celle-ci doit, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite.

Il fixe dans la même ordonnance, un délai qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours ni excéder deux (2) mois pour consigner le montant.

Art. 92 : L'ordonnance fixant le montant de la consignation est susceptible de voies de recours.

Art. 93 : Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du Tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction.

À défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 94 : Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 48, il rend, après réquisitions du Ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile, à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 95 : Lorsque, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le Tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce Tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en Chambre du conseil ; les parties ou leurs

conseils et le Ministère public, sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour d'État comme en matière pénale.

Section III : Des transports, perquisitions et saisies

Art. 96 : Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 97 : Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au Procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le Procureur de la République du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 98 : Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens dont la confiscation est prévue.

Art. 99 : Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 54 et 56.

Art. 100 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 54 alinéa 2 et 56. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 101 : Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'Officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets, documents ou données informatiques saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents ou données informatiques, dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la commu-

nication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt entre les mains de la Caisse des dépôts et d'investissement ou de l'Agence centrale de gestion des saisies, confiscations, gels et recouvrements d'avoirs, selon les cas.

Art. 102 : Le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du Ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

Art. 103 : Le juge d'instruction peut prendre des mesures afin d'identifier, de localiser et de saisir les biens suivants :

- le produit provenant de l'infraction ;
- les biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions ;
- le produit du crime transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens ;
- le produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, ceux tirés du produit transformé ou converti et ceux tirés du produit mêlé.

À ce titre, il peut, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, procéder au gel ou à la saisie des biens visés à l'alinéa précédent.

Le juge d'instruction saisi, peut également ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux ayant servi ou destinés à commettre lesdites infractions.

Le secret bancaire ne peut lui être opposé.

Art. 104 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document ou données informatiques provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 105 : L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous-main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au Ministère public.

Les observations que peut comporter la demande doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la Chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 106 : Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la Chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 105.

Section IV : Des auditions de témoins

Art. 107 : Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Les témoins sont avisés que le refus de comparaître est puni des peines prévues à l'article 229 du Code pénal.

Art. 108 : Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un (21) ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 109 : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 110 : Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut que l'inculper.

Art. 111 : Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et Officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 112 : Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et s'il y a lieu de l'interprète et représentant du Ministère public. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 113 : Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. À défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 114 : Ne peuvent être entendus sous la foi du serment :

- les enfants de moins de dix-huit (18) ans ;
- le père, la mère ou tout autre ascendant de l'inculpé ou de la partie civile ;
- le fils, la fille ou tout autre descendant ainsi que les enfants adoptifs de l'inculpé ou de la partie civile et ceux dont ils sont les

tuteurs ;

- les frères et sœurs de l'inculpé ou de la partie civile ;
- les alliés aux mêmes degrés de l'inculpé ou de la partie civile ;
- le mari ou la femme même après la rupture du lien conjugal ;
- les personnes au service de l'inculpé ou de la partie civile.

Art. 115 : Toute personne citée ou convoquée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, et de déposer.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du Procureur de la République, le contraindre par la force publique.

Le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition est puni des peines prévues à l'article 229 du Code pénal.

Art. 116 : La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 117 : Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 165 ci-dessous.

Art. 118 : Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin la peine prévue à l'article 229 du Code pénal.

Section V : Des interrogatoires et confrontations

Art. 119 : Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont reprochés, leur qualification juridique ainsi que les textes qui leur sont applicables.

Le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et que s'il désire en faire, il est prêt à la recevoir immédiatement.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

L'inculpé peut se faire assister d'un avocat.

Si l'inculpé ne l'a pas déjà fait, le magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans un État qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat - défenseur dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier doit, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 120 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin ou d'un coinculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72 de la présente ordonnance.

Le procès-verbal doit faire mention des causes de l'urgence.

Art. 121 : L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction peut par ordonnance motivée prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix (10) jours.

Cette interdiction ne s'applique qu'aux personnes nommément désignées dans l'ordonnance.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 122 : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux. S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 123 : L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par lettre avec accusé de réception ou par tout moyen de communication laissant trace écrite. La convocation est adressée au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'interrogatoire ou l'audition.

Si le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit (8) jours.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre (24) heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile vingt-quatre (24) heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Art. 124 : Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile et des témoins.

Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître par écrit au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de cinq mille (5.000) francs CFA prononcée par le Président de la Chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'interrogatoire.

Art. 125 : Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est faite et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

Le juge d'instruction peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne humaine. Mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Art. 126 : Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 112 et 113 ci-dessus.

Section VI : Des mandats et de leur exécution

Art. 127 : Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Art. 128 : Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Cette formalité n'entraîne pas l'obligation de délivrer un second mandat de dépôt ou d'arrêt, lorsque l'information révèle l'existence de faits nouveaux ou une nouvelle qualification des faits qui étaient à la base de la poursuite.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un Officier ou Agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent ou, sur instructions du Procureur de la République, par le régisseur de l'établissement pénitentiaire, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire délégué à cet effet ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 129 : Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 130 : Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans l'établissement pénitentiaire du siège du Tribunal où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

À l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, soit devant le juge d'instruction, qui doit procéder immédiatement à son interrogatoire, soit devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut le Président du Tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire. À défaut d'être interrogé, il sera mis en liberté.

Art. 131 : Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de vingt-quatre heures dans l'établissement pénitentiaire du siège du Tribunal sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue. Tous Magistrat ou fonctionnaire qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 117 et 118 du Code pénal.

Art. 132 : Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans l'établissement pénitentiaire et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 133 : Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 134 : Si la personne contre laquelle a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire, ou à l'un de ses adjoints, de la commune de sa résidence ou, à défaut, au Chef de la circonscription administrative dont dépend cette commune.

Le maire, l'adjoint ou le Chef de la circonscription administrative appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

La personne qui n'obéit pas au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'elle est prête à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin.

Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 135 : Si la personne est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après réquisition du Procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt, si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 136 : La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 137, alinéa 1 ci-dessous.

Le Chef de l'établissement pénitentiaire délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 137 : Si la personne est arrêtée hors du ressort du juge d'instruction qui a décerné le mandat, elle est conduite immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le Procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 138 : L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq (5) heures et après vingt et une (21) heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si la personne ne peut être arrêtée, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou, à défaut, par le Chef de la circonscription administrative du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 139 : Le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle.

En matière correctionnelle les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145 ci-dessous.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au Chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 140 : L'observation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de dix mille (10.000) francs CFA prononcée contre le greffier par le Président de la Chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le Procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 53, 54, 56, 100, 101, 147, 148, 153 et 155.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions relatives aux attentats à la liberté et abus d'autorité contre les particuliers, prévus au code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

Section VII : Du contrôle judiciaire

Art. 141 : Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées :

- 1.) ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- 2.) ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3.) ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- 4.) informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;

5.) se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

6.) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

7.) remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8.) s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9.) s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10.) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11.) fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

12.) ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

13.) ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

14.) ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

15.) constituer, dans un délai, pour une période et un montant, déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

16.) justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre intéressé.

Art. 142 : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance motivée du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, par ordonnance motivée imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République le jour où elle est rendue.

Art. 143 : La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur réquisitions du Procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du Procureur de la République.

Art. 144 : Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq (5) jours, par ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation ou la Chambre de contrôle qui, sur réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les vingt (20) jours de sa saisine. À défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue peut décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa mise en détention provisoire.

Section VIII : De la détention provisoire

Art. 145 : La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou prolongée que dans les conditions définies ci-après :

1. lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés et complices ;

2. lorsqu'elle est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir sa représentation en justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

3. lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.

L'inculpé peut se faire assister par un conseil.

Toute décision de placement doit être prise par ordonnance motivée du juge d'instruction.

L'ordonnance de placement en détention provisoire du juge d'instruction est susceptible d'appel du Ministère public ou de l'inculpé.

Lorsqu'elle est prescrite, par ordonnance motivée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 146 : La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 145 et au présent article ne sont plus remplies.

Art. 147 : En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à six (6) mois d'emprisonnement, l'inculpé ne peut être placé en détention provisoire.

Lorsque la peine encourue est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à trois (3) ans l'inculpé ne peut être détenu plus d'un (1) an après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a été déjà condamné soit pour crime soit pour un délit à un emprisonnement de plus de trois (3) ans sans sursis.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus d'un (1) an renouvelable une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Art. 148 : En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de dix-huit (18) mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la détention de l'inculpé s'avère encore nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger pour une durée qui ne peut être supérieure à douze (12) mois par une ordonnance motivée non renouvelable, selon la même procédure.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux infractions de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement, de vol criminel, de détournement de biens publics, de viol aggravé et de terrorisme.

Art. 149 : Les délais prévus à l'article précédent sont des délais impératifs que le juge d'instruction ne saurait en aucun cas méconnaître sous peine de poursuite pénale pour détention arbitraire, sans préjudice de sanction disciplinaire conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Le non-respect de ces délais entraîne la caducité du titre de détention et la mise en liberté d'office de l'inculpé s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 150 : L'inculpé maintenu en détention après l'expiration de son titre de détention, saisit par simple requête déposée au greffe de l'Etablissement pénitentiaire, la Chambre d'accusation ou la chambre de contrôle qui doit dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la réception, sur réquisitions du Procureur général, constater par arrêt la caducité du titre de détention et ordonner sa mise en liberté provisoire s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 151 : En cas de prolongation du titre de détention, avis en est donné au Chef de l'établissement pénitentiaire du lieu où l'inculpé est détenu.

Art. 152 : L'ordonnance de prolongation est susceptible d'appel par l'inculpé.

Art. 153 : En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 154 : La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République, aux fins de réquisitions, après avoir notifié la demande à la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix (10) jours de la communication au Procureur de la République.

La liberté provisoire, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que cinq (5) jours après l'avis donné à cette partie.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans les délais susvisés, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation ou la Chambre de contrôle qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les quinze (15) jours de la réception de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation ou la Chambre de contrôle appartient également au Procureur de la République.

Art. 155 : La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction saisie statue dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt au greffe de la requête de mise en liberté.

Cependant, en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour d'État, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu l'affaire au fond.

En cas de décision d'incompétence et, généralement, dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues au code pénal pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 156 : Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée, par avis administratif avec accusé de réception, par notification administrative constatée par procès-verbal ou par tout moyen de communication laissant trace écrite. La décision est prononcée après audition du Ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Art. 157 : Préalablement à la mise en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de l'établissement pénitentiaire, élire domicile au lieu de son incarcération. Avis de cette déclaration est donné par le régisseur de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la Chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du Ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 158 : La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2) le paiement dans l'ordre, des frais avancés par la partie civile, de ceux faits par la partie publique, des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

En matière de détournement de biens publics, aucune caution ne peut être inférieure au montant de la somme présumée détournée, soustraite ou dissipée, ou à la valeur des biens présumés détournés, soustraits ou dissipés.

Art 159 : Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé à la Caisse des dépôts et d'investissement ou à l'Agence centrale de gestion des saisies, confiscations, gels, recouvrements d'avoirs, selon les cas.

Sur le vu du récépissé, le Ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Art. 160 : La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Cette restitution en partie du cautionnement n'est pas admise en matière de détournement de deniers publics.

Art. 161 : La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution, de relaxe ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé à l'article 158. Le surplus est restitué.

Art. 162 : Le Ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 160 alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 161 alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

L'administration de l'enregistrement est chargée de faire sans délai aux ayants droits la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en Chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Section IX : De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

Art. 163 : Toute personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité conformément au Code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne, lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être libre-

ment et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

À la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions prévues aux articles 170 et suivants du présent Code.

Art. 164 : Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander réparation. La réparation prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission d'indemnisation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Ladite commission est composée du premier président de la Cour d'appel ou du vice-président qui la préside et de deux (2) magistrats du siège de la Cour d'appel ayant le grade de président de Chambre choisis chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour. Outre les deux (2) magistrats, l'Assemblée Générale désigne également dans les mêmes conditions trois (3) suppléants.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général après la Cour d'appel.

La commission d'indemnisation saisie par voie de requête dans le délai de douze (12) mois de la décision de non-lieu de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive statue par une décision motivée.

Les débats ont lieu en audience publique sauf opposition du requérant. À sa demande celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

Les décisions de la commission d'indemnisation sont susceptibles de recours par le requérant et l'Etat, dans le délai de dix (10) jours de leur notification, devant la commission d'indemnisation de la Cour d'Etat composée de trois (3) magistrats du siège désignés annuellement en même temps que les trois (3) suppléants par l'Assemblée Générale de la Cour d'Etat.

Les fonctions du Ministère Public sont remplies par le parquet général près ladite Cour. Ses décisions prises dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'indemnité allouée en application de la présente section est à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle. Toutefois, l'Etat peut poursuivre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

Section X : Des commissions rogatoires

Art. 165 : Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction ou tout Officier de police judiciaire qui en avise, dans ce cas, le procureur de la République de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun est territorialement compétent.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 166 : Les magistrats ou Officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les Officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations des inculpés.

Le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis à l'article 127.

Dans l'exécution des commissions rogatoires par les Officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'observation des règles prescrites par les articles 181 et 183. Toutefois, au cas où l'observation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge mandant, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République, peut refaire les actes irréguliers.

Art. 167 : Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 115 alinéas 2 et 3.

Art 168 : Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'Officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les quarante-huit (48) heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit (48) heures.

À titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'Officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. À défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit (8) jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

En tout état de cause, le délai d'exécution de la commission rogatoire ne peut excéder trois (3) mois.

Art. 169 : Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens : la diffusion, doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section XI : De l'expertise

Art. 170 : Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du Ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Le ou les experts désignés procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 171 : Les experts sont choisis sur une liste dressée par chaque Cour d'appel au début de l'année judiciaire.

Dans tous les cas, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur la liste.

Art. 172 : La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 173 : Lors de leur inscription sur la liste prévue à l'article 171, les experts prêtent, devant la juridiction du ressort de leur résidence, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent chaque fois qu'ils sont commis le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier.

Le serment peut également être reçu par écrit. La lettre de serment est alors annexée au dossier de la procédure.

Art 174 : Toute décision commettant un ou plusieurs experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit (48) heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou l'autre des listes prévues à l'article 171 et ils encourent une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 175 : Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 173.

Leur rapport est annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 178.

Art. 176 : Conformément à l'article 101 alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Art. 177 : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 123 et 124.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils.

Art. 178 : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations, ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de nomination de plusieurs experts, si ceux-ci sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction de jugement doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes et délais prévus aux articles 123 et 124. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment, aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction ou la juridiction saisie, doit rendre une décision motivée susceptible d'appel.

Art. 179 : Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le Président ne les autorise à se retirer.

Art. 180 : Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le Président demande aux experts, au Ministère public, à la défense, et s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Section XII : Des nullités de l'information

Art. 181 : Les dispositions prescrites aux articles 119 et 123 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil, s'il y en a un, ou ce dernier dûment appelé.

Art 182 : S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'instruction du second degré en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le Procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de

la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'instruction du second degré et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Si l'inculpé estime qu'une nullité a été commise, il peut saisir la chambre d'accusation d'une requête aux fins d'annulation. Cette faculté appartient aussi à la partie civile.

Dans tous les cas, la Chambre saisie procède comme il est dit à l'article 218.

Art. 183 : Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 181, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'instruction du second degré décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'instruction du second degré est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 184 : Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat à peine de sanction disciplinaire pour les magistrats conformément aux dispositions du statut de la magistrature et de poursuites devant leur Chambre de discipline pour les défenseurs.

Art. 185 : Les juridictions correctionnelles ou de simple police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 181 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 194. Dans le cas de l'article 181, ou si, dans le cas de l'alinéa 1er de l'article 194, l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au Ministère public, pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la Cour d'appel, des dispositions de l'article 504.

Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'instruction du second degré.

Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 350.

Section XIII : Des ordonnances de règlement

Art. 186 : Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République. Les avocats de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés immédiatement par tout moyen de communication laissant trace écrite.

Le Procureur de la République doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de dix (10) jours si l'inculpé est détenu et de vingt (20) jours dans les autres cas. Il est tenu à l'expiration de ces délais de restituer le dossier au juge d'instruction sous peine de sanction disciplinaire conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit est tenu de rendre l'ordonnance de règlement sous peine de sanction disciplinaire conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Art. 187 : Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 188 : Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

L'ordonnance de non-lieu met fin à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 189 : Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

L'ordonnance de renvoi met fin également au contrôle judiciaire.

Art. 190 : Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 147, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 191 : Dans le cas de renvoi, soit devant le Tribunal de simple police, soit devant le Tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République. Celui-ci est tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception, de l'envoyer au greffe du Tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le Procureur de la République doit faire citer au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.

Art. 192 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne le renvoi devant la Chambre criminelle.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre criminelle. Il en est de même pour le contrôle judiciaire.

Sauf dispositions spéciales contraires, l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la chambre criminelle est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter, soit de la date à laquelle la décision de renvoi est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il était ultérieurement placé en détention provisoire.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre d'instruction du second degré peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 145 ci-dessus et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six (6) mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois, dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la Chambre criminelle à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté.

Art. 193 : Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 194 : Il est donné avis dans les quarante-huit (48) heures, soit par lettre recommandée, soit par notification administrative ou par tout moyen de communication laissant trace écrite, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 197, interjeter appel, leur sont notifiées, à la diligence du juge d'instruction, dans les quinze (15) jours de leur signature.

A la diligence du juge d'instruction, il est donné avis dans les quarante-huit heures au Procureur de la République de toutes ordonnances juridictionnelles.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République à la diligence du juge d'instruction le jour même où elle est rendue sous peine de sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Copie de toute ordonnance de non-lieu même partiel, est adressée dans les quarante-huit heures au Procureur de la République et au Procureur général à la diligence du juge d'instruction sous peine de sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Notification de cette ordonnance doit être faite au Procureur de la République par le greffier dans les quarante-huit (48) heures à partir du jour où elle a été rendue sous peine d'une amende civile de dix mille (10 000) francs CFA.

Art. 195 : Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé et tout autre moyen de son identification. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section XIV : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 196 : Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'instruction du second degré de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la notification de l'ordonnance.

Si l'ordonnance est rendue par un juge d'instruction d'un Tribunal d'instance ou d'un Tribunal d'arrondissement communal, le délai est le même mais il a pour point de départ le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de rattachement sans pouvoir excéder deux (2) mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance.

La déclaration d'appel prévue à l'alinéa précédent, est inscrite au greffe du Tribunal de grande instance et une expédition en est transmise sans délai au greffe du Tribunal d'instance ou du Tribunal d'arrondissement communal.

Art. 197 : Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au Procureur général. Cet appel, formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la réception de l'ordonnance au parquet du Procureur Général, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux (2) mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance. La déclaration d'appel est inscrite au greffe de la Cour d'appel et une expédition en est transmise sans délai au greffe du Tribunal de

grande instance, du Tribunal d'instance ou du Tribunal d'arrondissement communal.

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 90, 144, 153 et 154.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues à l'article 170 alinéa 2.

L'inculpé peut en outre interjeter appel de l'ordonnance de renvoi.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq (5) jours francs de la notification qui leur est faite conformément à l'article 194 ci-dessus. Copie de l'acte d'appel doit être aussitôt remise à l'appelant. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article 487. Récépissé de la déclaration d'appel doit être transmis à l'appelant détenu après la transcription de la déclaration d'appel sur le registre.

Le dossier de l'information est transmis avec l'avis motivé du Procureur de la République au Procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 205 et suivants.

Art. 198 : En cas d'appel du Ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel de quarante-huit heures du Procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la Chambre d'instruction du second degré.

Section XV : De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Art. 199 : L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché pour les mêmes faits, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 200 : Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 201 : Il appartient au Ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Chapitre II : De la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré

Section I : Des Dispositions générales

Art. 202 : Chaque Cour d'appel comprend une Chambre d'accusation qui est la juridiction d'instruction du 2nd degré. Elle est composée d'un Président et de deux conseillers. Le Président et les Conseillers composant la Chambre d'accusation sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Si pour toute autre cause, le changement de composition s'avère nécessaire, le premier président de la Cour d'appel, par ordonnance motivée, rendue sur réquisitions du procureur général, peut désigner à titre ad hoc, une autre composition.

Art. 203 : Les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre d'accusation sont exercées par le Procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 204 : La Chambre d'accusation se réunit au moins une fois par quinzaine et, sur convocation de son Président ou à la demande du Procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 205 : Le Procureur général met l'affaire en état dans les cinq (5) jours francs de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les trente (30) jours en toute autre matière. Il la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

La Chambre d'accusation doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la première audience à laquelle l'affaire est appelée, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Sous peine de sanctions disciplinaires à l'endroit des différents intervenants, le dossier d'appel doit parvenir au parquet général de la Cour d'appel dans le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la déclaration d'appel lorsque la juridiction concernée et la Cour d'appel sont dans la même ville, dans un délai d'un (1) mois dans les autres cas.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 157.

Art. 206 : Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

Art. 207 : Le Procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 200. Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre d'accusation, le Président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du Procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 208 : Le Procureur général notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie administrative ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

La notification à la personne détenue est faite par le chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse au Procureur général immédiatement le récépissé signé par la personne.

Un délai minimum de dix (10) jours en matière de détention provisoire et de vingt (20) jours en toute autre matière doit être observé entre la date de la notification et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du Procureur général, est déposé au greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 209 : Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au Ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la Chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 210 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en Chambre du conseil.

Après le rapport d'un des membres de la Chambre, le Procureur général présente des observations sommaires.

La Chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 211 : Lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le Procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 212 : La Chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le Ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 213 : La Chambre d'accusation peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 214 : Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou partie recelées.

Art. 215 : Les infractions sont indivisibles lorsqu'elles ont été commises dans le même trait de temps et dans le même lieu, si elles ont été inspirées par le même mobile ou s'il existe entre elles une relation de cause à effet.

Art. 216 : La Chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 217, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 217 : Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'accusation soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le Procureur général peut à tout moment requérir la communication du dossier de la procédure, à charge de le rendre dans les trois (3) jours.

Art. 218 : La Chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 212, 213 et 216, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 219 : Lorsque la Chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la Chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 212, 213, 216 et 217, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre d'accusation.

Art. 220 : Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la Chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le Procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, par notification administrative ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite.

Art. 221 : Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit (48) heures en matière de détention provisoire, pendant cinq (5) jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 209 et 210.

Art. 222 : La Chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité ou d'indivisibilité.

Art. 223 : La Chambre d'accusation examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 224 : Si la Chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté ; s'ils étaient sous contrôle judiciaire, cette mesure prend fin.

La Chambre d'accusation statue, par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre, sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 225 : Si la Chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le Tribunal correctionnel, dans le second cas devant le Tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le Tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 147, le prévenu détenu demeure en état de détention. S'il est sous contrôle judiciaire cette mesure est maintenue.

En cas de renvoi devant le Tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin.

Art. 226 : Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la Chambre d'accusation prononce le renvoi devant la Chambre criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 227 : L'arrêt de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Art. 228 : Les arrêts de la Chambre d'accusation sont signés par le Président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du Ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La Chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 229 : Hors le cas prévu à l'article 207, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée, par voie administrative ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant la Chambre criminelle, le Tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du Procureur général dans les trois jours.

Art. 230 : Les dispositions des articles 181, 183 alinéas 1 et 3, 184 et 185, relatives aux nullités de l'information, sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la Chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette Chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour d'Etat, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

Section II : Des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'accusation

Art. 231 : Le Président de la Chambre d'accusation ou en cas d'empêchement, le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Art. 232 : Le Président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 82 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

À cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant men-

tion, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.

Les états prévus dans le présent article sont adressés au Président de la Chambre d'accusation et au Procureur général dans les dix (10) premiers jours du trimestre suivant sous peine de sanction disciplinaire à l'encontre du juge d'instruction conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Lorsqu'un délai de quatre (4) mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le Président de la Chambre d'accusation peut d'office ou par requête des parties saisir cette juridiction. La Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 212, 213, 216 et 217, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Art. 233 : Le Président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visite les établissements pénitentiaires du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Art. 234 : Le Président peut saisir la Chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention provisoire.

Section III : Du contrôle de l'activité des Officiers et agents de la police judiciaire

Art. 235 : La Chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, Officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats, des gouverneurs, des préfets, des maires et leurs adjoints désignés à l'article 17 du présent Code.

Art. 236 : La Chambre d'accusation est saisie soit par le Procureur général soit par son Président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 237 : La Chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le Procureur général et l'Officier ou l'Agent de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier de police judiciaire ou d'agent tenu au parquet général de la Cour.

Il peut se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 238 : La Chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'Officier ou Agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier ou Agent de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Art. 239 : Si la Chambre d'accusation estime que l'Officier ou Agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 240 : Les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les Officiers et agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'Etat dans les mêmes procédure et forme que le pourvoi en cassation.

LIVRE II

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER : DES CHAMBRES CRIMINELLES

Chapitre premier : De la compétence des chambres criminelles

Art. 241 : Il est institué au sein de chaque Tribunal de grande instance une chambre criminelle. Elle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle :

- soit par ordonnance du juge d'instruction ;
- soit par arrêt de la Chambre d'accusation dans les affaires dont elle est saisie en appel ;
- soit suivant la procédure d'apport de pièces, si la Chambre d'accusation estime qu'il existe de charges suffisantes contre l'accusé ou qu'elle estime que les faits sont susceptibles de requalification criminelle.

Il est également institué au sein de chaque Cour d'appel une Chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des Chambres criminelles des Tribunaux de grande instance.

Ne peuvent faire partie des Chambres criminelles en qualité de Président ou d'assesseur, les magistrats qui, dans l'affaire qui leur est soumise ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit pris l'acte de renvoi de l'accusé devant la Chambre criminelle.

Chapitre II : De la composition et de l'organisation des Chambres criminelles

Art. 242 : La Chambre criminelle des Tribunaux de grande instance est composée de :

- un (1) Président ;
- deux (2) Assesseurs ;
- un (1) ou plusieurs représentants du Ministère public ;
- un (1) ou plusieurs greffiers.

Art. 243 : La Chambre criminelle est présidée par le Président, le Vice-président ou le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé du Tribunal de grande instance.

Les Assesseurs sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance parmi les juges les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 244 : La Chambre criminelle de la Cour d'appel est composée de :

- un (1) Président ;
- deux (2) Assesseurs ;
- un (1) ou plusieurs représentants du Ministère public ;
- un (1) ou plusieurs greffiers.

Art. 245 : Le Président de la Chambre criminelle est désigné par ordonnance du premier Président de la Cour d'appel parmi les Présidents de chambre les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Art. 246 : Les Assesseurs sont désignés dans les mêmes formes parmi les Conseillers les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Chapitre III : Des audiences des chambres criminelles

Art. 247 : Les Chambres criminelles tiennent des audiences ordinaires.

Les calendriers des audiences sont fixés par ordonnance du Président de la Cour d'appel ou du Président du Tribunal de grande instance après réquisitions du Procureur général ou du Procureur de la République selon le cas.

Ces calendriers sont communiqués au Ministre chargé de la justice et affichés dans l'enceinte de la juridiction.

Art. 248 : L'ordonnance visée au précédent article est portée à la connaissance des magistrats du ressort.

Chapitre IV : De la procédure préparatoire aux audiences des Chambres criminelles

Section I : Des actes obligatoires

Art. 249 : L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé à qui il est laissé copie vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour l'audience.

Si l'accusé est détenu, la signification est faite à sa personne.

Lors de la signification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. Mention de cette formalité est faite dans l'acte de signification.

Le Président de la Chambre criminelle interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à l'établissement pénitentiaire et la remise du dossier au Procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Le Président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de la décision de renvoi.

Les accusés qui ne seront arrivés dans l'établissement pénitentiaire qu'après l'ouverture de l'audience ne pourront être jugés au cours de celle-ci que lorsqu'ils y auront consenti.

Mention de leur consentement devra être insérée à peine de nullité au procès-verbal d'interrogatoire du Président.

Art. 250 : Si l'accusé refuse ou s'abstient de choisir un conseil jusqu'à la notification de la date d'audience, le Président de la Chambre criminelle saisit le Bâtonnier aux fins de lui en désigner un d'office. Dans le ressort des juridictions où il n'existe pas de barreau, le Président désigne un conseil nommé d'office sur une liste de fonctionnaires dressée annuellement par le Ministre de la justice. Cette désignation est nulle de plein droit si par la suite l'accusé choisit un conseil.

Art. 251 : Les avocats inscrits auprès d'un barreau étranger, à l'exception des avocats ressortissants de l'espace UEMOA, ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre le Niger et leur pays d'origine.

Art. 252 : L'accusé communique librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place connaissance de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 253 : Après l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi, s'il est détenu, l'accusé est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tient l'audience.

Art. 254 : Le Ministère public avise, par voie d'huissier, l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître au moins dix (10) jours avant la date de l'audience. Il cite les parties civiles et les témoins.

Lorsque l'accusé est en fuite ou ne peut être saisi, la date de l'audience au cours de laquelle il doit être jugé par défaut lui est signifiée, conformément aux dispositions du Titre IV du Livre II du présent Code.

Art. 255 : Il est délivré gratuitement à chacun des accusés ou à leurs conseils, sur leur demande, une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports.

Art. 256 : L'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent se faire délivrer à leurs frais une copie de toute autre pièce de la procédure.

Les copies des pièces doivent être communiquées par le parquet au conseil, au moins dix (10) jours avant l'audience.

Art. 257 : Le Ministère public et la partie civile notifient à l'accusé et l'accusé signifie au Ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre (24) heures au moins avant l'audience, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Art. 258 : Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés dans les mêmes conditions.

Art. 259 : L'acte de notification doit mentionner les noms, les prénoms, les professions et la résidence de ces témoins ou experts.

Section II : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 260 : Si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, le Président de la Chambre criminelle peut, sur réquisitions du Ministère public, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé, soit par le Président, soit par un des assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les dispositions du présent code relatives aux actes du juge d'instruction doivent être observées.

Art. 261 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet du Procureur de la République et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le Procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication du dossier de la procédure à charge de le rendre dans les vingt-quatre (24) heures.

Art. 262 : Lorsqu'en raison d'un même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 263 : Quand la décision de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement jugés que pour l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 264 : Le Président peut, sur réquisitions du Ministère public, ordonner par décision motivée, le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées.

Chapitre V : Des débats

Section I : Des dispositions générales

Art. 265 : Les audiences de la Chambre criminelle sont publiques.

Toutefois, le huis clos peut être ordonné par jugement rendu en audience publique, soit d'office par la chambre, soit à la de-

mande du Ministère public, de l'accusé ou de la victime lorsque la publicité apparaît notamment dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Même lorsque le huis clos n'est pas ordonné, le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 266 : Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des décisions qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 274 de la présente loi.

La décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.

Art. 267 : Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques ou similaires est interdit.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, sans préjudice de la confiscation des enregistrements ou de l'appareil dans les conditions prévues par les dispositions du présent Code relatives au jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux.

Exceptionnellement, le Président de la Chambre, sur réquisitions du Procureur général ou du Procureur de la République, selon le cas, peut délivrer une autorisation.

Art. 268 : Le Président assure la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 269 : Les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés, aux parties civiles et aux témoins par l'intermédiaire du Président. Ce dernier peut les autoriser à y procéder directement.

Le Ministère public peut, après autorisation du Président, poser des questions aux accusés, à la partie civile et aux témoins.

Art. 270 : Les conseils peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à la partie civile, en demandant la parole au Président.

L'accusé, la partie civile et le civilement responsable peuvent poser des questions aux co-accusés, aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du Président.

Art. 271 : Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Chambre est tenue d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier.

Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le greffier.

Art. 272 : Lorsque la Chambre ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Art. 273 : L'accusé, la partie civile, le civilement responsable et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la chambre est tenue de statuer.

Art. 274 : Tous les incidents sont réglés par jugements de la chambre, le Ministère public, les parties et leurs conseils entendus.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond.

Les jugements de la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance sur les incidents de procédure ne peuvent être frappés d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond, sauf dans les cas où ils mettent fin à l'instance.

Section II : De la comparution de l'accusé

Art. 275 : À l'audience, la présence d'un conseil auprès de l'accusé est obligatoire.

Si l'avocat choisi ou commis conformément à la présente loi ne se présente pas, le Président de l'audience en avise immédiatement le bâtonnier qui lui en commet un d'office. Dans les juridictions où il n'existe pas de barreau, le Président de l'audience lui désigne un défenseur.

Le défenseur commis dans ces conditions a le droit, s'il le demande, d'obtenir le renvoi de l'affaire.

Art. 276 : Si un accusé détenu refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier assisté de la force publique et commis à cet effet par la chambre. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 277 : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, la chambre peut ordonner qu'il soit amené par la force publique devant elle. La chambre peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner nonobstant son absence, qu'il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est donné, par le greffier de la Chambre criminelle, lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du résumé des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des arrêts rendus par la chambre, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 278 : La chambre peut ordonner que l'accusé non détenu qui ne comparait pas à l'audience soit amené par la force publique.

Art. 279 : Si un dossier comportant une ou plusieurs personnes détenues n'a pu être jugé à la première audience devant la juridiction de jugement du premier degré, tous renvois éventuels quel qu'en soit le motif, ne peuvent excéder six (6) mois cumulés en cas de délit et douze (12) mois en cas de crime, à partir de la première audience et ce, quel que soit le lieu de résidence des prévenu, accusé, témoin ou partie civile.

Si à l'expiration de ces délais, l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le prévenu détenu est placé sous contrôle judiciaire en attendant le jugement.

Dans tous les cas, le prévenu ou l'accusé détenu ayant fait l'objet de renvoi devant la chambre criminelle, doit être jugé dans un délai maximum de huit (8) mois pour le délit et quinze (15) mois pour le crime à compter de la date de l'ordonnance de renvoi, faute de quoi il est placé sous contrôle judiciaire.

En cas de violation du contrôle judiciaire, le prévenu ou l'accusé perd le bénéfice de cette mesure et reste détenu jusqu'à son jugement. La révocation est prononcée par la juridiction compétente sur réquisitions du Ministère public.

Art. 280 : Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans, sans préjudice des peines prévues par le code pénal contre les auteurs d'outrages et violences envers les magistrats.

Art. 281 : Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 280 ci-dessus.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition de la Chambre jusqu'à la fin des débats.

Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 277, alinéa 2.

Section III : De la production et de la discussion des preuves

Art. 282 : Le Président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et s'il y a lieu, par la partie civile ou le civilement responsable et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 257 de la présente loi.

L'huissier audienier fait appel de ces témoins.

Art. 283 : Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le Président prend, au besoin, toute mesure utile pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 284 : Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Chambre criminelle peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique par devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine audience.

Dans ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur réquisitions du Ministère public, par le jugement qui renvoie les débats à l'audience suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du Ministère public, être condamné aux peines prévues en la matière par le présent Code.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les quinze (15) jours de la signification du jugement faite à sa personne ou dans le mois de la signification faite à son domicile.

La chambre statue sur cette opposition, soit pendant l'audience en cours, soit au cours d'une audience ultérieure.

Art. 285 : Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 286 : Après l'avoir informé de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il est interdit aux membres de manifester leur opinion sur la culpabilité.

Art. 287 : Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 257 de la présente loi.

Leur audition peut être réalisée par visioconférence.

Art. 288 : Le Ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur a pas été notifié ou leur a été irrégulièrement notifié.

La Chambre statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements.

Art. 289 : Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré. Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leurs dépositions, les témoins prêtent le serment suivant : *" je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité "*.

Le Président peut autoriser les témoins à se faire aider de documents au cours de leur audition.

Sous réserve des dispositions de l'article 268 ci-dessus, les témoins ne sont pas interrompus dans leurs dépositions. Les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Art. 290 : Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé, du civilement responsable, de la partie civile, l'accusé, la partie civile et le civilement responsable, ont la même faculté dans les conditions déterminées aux articles 269 et 270 ci-dessus.

Art. 291 : Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, fait consigner au plume d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition de la chambre, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, la Chambre ordonne sa conduite devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par la Chambre, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis immédiatement au Procureur de la République.

Art. 292 : Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le Président n'en ordonne autrement.

Art. 293 : Ne peuvent être reçues sous serment les dépositions :

- du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- du fils, de la fille biologiques ou adoptifs, ou de tout autre descendant ;
- des frères et sœurs ;
- des alliés aux mêmes degrés ;
- du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après la rupture du lien conjugal ;
- de la partie civile ;

- des enfants de moins de dix-huit (18) ans.

Art. 294 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées à l'article précédent n'entraîne pas la nullité lorsque ni le Ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements.

Art. 295 : Lorsqu'une personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, le Président en avertit la Chambre criminelle.

La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue comme témoin, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

Art. 296 : Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de la partie civile ou de l'accusé, ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 297 : Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès. Il prend le soin de porter à la connaissance de chaque accusé la suite des débats et ce qui en est résulté à son absence.

Art. 298 : Au cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le Président les fait aussi présenter aux autres membres de la Chambre.

Art. 299 : Si à la lumière des débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement de la Chambre criminelle.

En cas de désobéissance à cet ordre, le Président fait mettre ce témoin en état d'arrestation.

Après lecture du jugement de la Chambre criminelle, le Président ordonne que le témoin soit conduit sans délai, par la force publique, devant le Procureur de la République qui, soit saisit le Tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit, soit requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 291 ci-dessus.

Art. 300 : En tout état de cause, la Chambre peut ordonner d'office ou à la requête du Ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, le renvoi de l'affaire à la prochaine audience.

Art. 301 : Dans le cas où l'accusé, les témoins, la partie civile ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète âgé de vingt-un (21) ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être parmi les juges composant la Chambre, le greffier qui tient l'audience, les parties ou leurs conseils et les témoins.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation ; la Chambre se prononce sur cette demande. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 302 : Si l'accusé est atteint de surdité, le Président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue de signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Le Président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité.

Il en est de même à l'égard de la partie civile ou du témoin atteint de surdité.

Art. 303 : Dans le cas où la personne atteinte de surdité sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 304 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile, le civilement responsable, l'appelé en garantie ou leurs conseils sont entendus.

Le Ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Section IV : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Art. 305 : Le Président déclare les débats clos. Il lui est interdit de résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Art. 306 : Le Président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé, déclare l'audience suspendue et fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

En cas de délibération sur le champ, le Président invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la salle des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Art. 307 : La Chambre criminelle délibère avec l'entier dossier de la procédure.

Chapitres VI : Du jugement

Section I : De la délibération de la Chambre criminelle

Art. 308 : Lorsque la Chambre criminelle prononce une peine correctionnelle pour crime, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Chambre criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 309 : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Chambre criminelle prononce l'acquiescement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Chambre criminelle prononce son absolution.

Section II : De la décision sur l'action publique

Art. 310 : A la date prévue pour le prononcé du jugement, le Président fait comparaître l'accusé et donne lecture du jugement portant condamnation, absolution ou acquiescement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le Président. Il est fait mention de cette lecture dans le jugement.

Art. 311 : Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 312 : Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits même sous une qualification différente.

Art. 313 : Dans les autres cas, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le jugement de la Chambre criminelle vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 314 : La Chambre peut, par décision motivée, décerner mandat de dépôt contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où le jugement est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un (1) an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 315 : En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne l'accusé aux dépens envers l'État et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de détention au moment des faits, la Chambre peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'État.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une requalification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la chambre doit, par une décision motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Chambre fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor public ou de la partie civile.

Lorsqu'au cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le Ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le Président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit par la force publique, immédiatement devant le Procureur de la République compétent.

Art. 316 : Après avoir prononcé la décision, le Président avertit les parties de la faculté qui leur est accordée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai et la forme de l'appel ou du pourvoi.

Section III : De la décision sur l'action civile

Art. 317 : La Chambre, après s'être prononcée sur l'action publique, statue par le même jugement sur l'action civile.

Elle a aussi la faculté, si elle ne peut se prononcer en l'état sur la demande des dommages-intérêts d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant appel ou opposition.

En cas d'acquiescement ou d'absolution, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 318 : La Chambre peut ordonner, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, la restitution des objets placés sous mains de justice.

Art. 319 : Lorsque le jugement de la Chambre criminelle est devenu définitif, elle demeure compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous mains de justice.

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Art. 320 : L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 321 : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même dans ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision motivée de la Chambre criminelle.

Section IV : Du jugement

Art. 322 : La minute du jugement rendu après délibération de la Chambre criminelle ainsi que les minutes de toutes autres décisions rendues par ladite Chambre sont signées par le Président et le greffier.

Art. 323 : Tout jugement doit porter mention de la présence du Ministère public.

Art. 324 : La minute du jugement rendu par la Chambre criminelle est déposée au greffe du Tribunal où s'est tenue l'audience.

Chapitres VII : Du défaut

Art. 325 : L'accusé régulièrement cité qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugé par défaut ainsi qu'il est dit à l'article 394.

La Chambre criminelle peut également décider de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Art. 326 : La Chambre criminelle examine l'affaire et statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du Ministère public. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 327 : L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

Seule la voie de l'opposition lui est ouverte. Toutefois l'opposition est non avenue en cas d'itératif défaut.

La voie d'appel est ouverte à l'accusé qui a fait itératif défaut.

Chapitres VIII : De l'appel des décisions rendues par la Chambre criminelle

Section I : Des dispositions générales

Art. 328 : Les jugements rendus par la Chambre criminelle peuvent faire l'objet d'appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Cet appel est porté devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Art. 329 : La faculté de faire appel appartient :

- à l'accusé ;
- au Ministère public ;
- à la partie civile ;
- au civilement responsable ;
- à l'appelé en garantie ;
- aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci mettent en mouvement l'action publique.

Art. 330 : Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est citée à la date de l'audience.

Art. 331 : La Chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Art. 332 : La Chambre criminelle statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

Art. 333 : La partie civile appelante ne peut former aucune demande nouvelle.

Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

Art. 334 : Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de la décision sur l'action civile.

Art. 335 : Lorsque la chambre criminelle, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le Président de la Cour d'appel, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le Président de la Cour d'appel peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Chambre criminelle statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, de la chambre a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le Président de la Cour d'appel statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent, le Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la Chambre criminelle d'appel.

Section II : Des délais et formes de l'appel

Art. 336 : L'appel est interjeté dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour du prononcé de la décision.

Le délai d'appel du Procureur général est de trente (30) jours à compter de la réception du compte rendu de l'audience à laquelle la décision a été rendue. Dans tous les cas, ce délai ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours, à compter du prononcé de la décision.

Art. 337 : En cas d'appel d'une partie, dans le délai prévu à l'article précédent, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq (5) jours pour interjeter appel.

Art. 338 : L'accusé et la partie civile peuvent se désister de leur appel jusqu'à l'ouverture des débats d'appel.

Le désistement de l'accusé ou de la partie civile rend caduques les appels incidents formés par le Ministère public ou les autres parties.

Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du Président de la Chambre criminelle d'appel.

Art. 339 : La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du Tribunal dans le ressort duquel la Chambre criminelle a statué.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas signer, il en est fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public destiné à cet effet et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Lorsque l'appel est formé par le Procureur général et que le siège de la Chambre criminelle n'est pas celui de la Cour d'appel, la déclaration d'appel, signée par le Procureur général, est adressée immédiatement, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Elle est transcrite sur le registre prévu à l'alinéa précédent et annexée à l'acte dressé par le greffier.

S'il est constaté que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un jugement qui n'est pas susceptible d'appel, le Président de la Cour d'appel, sur réquisitions du Ministère public, dit par ordonnance n'y avoir lieu à poursuivre la procédure. Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Art. 340 : Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du Chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par l'appelant et le Chef de l'établissement pénitentiaire. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le Chef de l'établissement. Ce document est adressé immédiatement, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'appel dont relève la chambre qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 339 ci-dessus, annexé à l'acte dressé par le greffier.

Section III : De la saisine de la Chambre criminelle d'appel

Art. 341 : Au plus tard trente (30) jours après la déclaration d'appel, le Procureur de la République transmet l'entier dossier au Procureur général. Ce dernier le met en état et le transmet au Président de la Cour d'appel dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception.

Section IV : De la procédure à suivre

Art. 342 : La procédure à suivre devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel est celle prévue pour la Chambre correctionnelle de ladite cour.

Chapitre IX : Du pourvoi en cassation

Art. 343 : Le pourvoi en cassation est soumis aux règles qui suivent.

Art. 344 : Les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour d'appel peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle ils font grief.

Le recours est porté devant la Chambre judiciaire de la Cour d'État.

Le Ministère public et toutes les parties ont cinq (5) jours francs après le jour où l'arrêt attaqué a été prononcé pour se pourvoir en cassation.

Art. 345 : En cas d'annulation de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'appel, il est procédé conformément à la loi relative à la Cour d'État.

TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS

Chapitre premier : Du Tribunal correctionnel

Section I : De la compétence et de la saisine du Tribunal correctionnel

Paragraphe premier : Dispositions générales

Art. 346 : Le Tribunal correctionnel connaît des délits.

Art. 347 : Est compétent le Tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le Tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV, relatif aux renvois d'un Tribunal à un autre.

La compétence du Tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible au sens de l'article 215; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 214.

Art. 348 : La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 349 : Le Tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Art. 350 : Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 555.

Art. 351 : L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le Tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Art. 352 : Lorsque le Tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Art. 353 : Le Tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence par :

- le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction ;
- la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 354 ;
- la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction ;
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- l'avertissement à prévenu ;
- la convocation par procès-verbal d'Officier de Police judiciaire ;
- l'application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 359 à 365.

Art. 354 : Sauf dispositions contraires, l'avertissement délivré par le Ministère public et la convocation par procès-verbal d'Officier de police judiciaire dispensent de citation s'ils sont suivis de la

comparution volontaire de la personne à laquelle ils sont adressés.

Ils indiquent, le Tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Ils indiquent en outre le délit poursuivi et visent le texte de la loi qui le réprime.

Si le prévenu est détenu, il ne peut être procédé à son égard que par voie d'avertissement.

Art. 355 : Vaut citation à personne, la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du Procureur de la République, dans les délais prévus par l'article 543, soit par un greffier ou un Officier ou Agent de police judiciaire, un fonctionnaire ou agent d'une administration soit, si le prévenu est détenu, par le Chef de l'établissement pénitentiaire.

Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Art. 356 : La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 541 et suivants.

Art. 357 : Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience par tout moyen de communication laissant trace écrite.

Art. 358 : La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile au siège du Tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2 : Du flagrant délit

Art. 359 : La personne arrêtée en flagrant délit et déférée devant le procureur de la République conformément à l'article 71 du présent code est traduite sur le champ à l'audience du tribunal.

Art. 360 : Si ce jour-là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le Tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le Procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

En tout état de la procédure, le Tribunal saisi suivant la procédure de flagrant délit pourra décider, soit par ordonnance du Président avant tout débat, soit par jugement avant dire droit, de tenir l'audience en un lieu quelconque de son ressort.

Art. 361 : En tout état de la procédure, le tribunal saisi suivant la procédure de flagrant délit pourra décider, soit par ordonnance du président avant tout débat, soit par jugement avant dire droit, de tenir l'audience en un lieu quelconque de son ressort.

Art. 362 : Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout Officier de police judiciaire ou Agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 420 à 423.

Art. 363 : La personne déférée en vertu de l'article 359 est avertie par le Président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le Tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Les dispositions énoncées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 361 ci-dessus.

Art. 364 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 365 : Le tribunal est tenu de juger l'affaire dans les trente (30) jours de la première audience, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

Le tribunal demeure compétent pour juger l'affaire même après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et la proposition de la peine faite par le procureur de la République ainsi que son acceptation sont recueillies par procès-verbal en présence du conseil de l'intéressé.

Ce procès-verbal de reconnaissance des faits et d'acceptation des peines proposées est signé du procureur de la République, du Greffier, de l'intéressé et de son conseil.

Si la personne ainsi déférée ou convoquée n'a pas fait choix d'un conseil, le président du tribunal ou le juge délégué à cet effet, lui en désigne un d'office, sauf renonciation écrite et non équivoque de sa part.

Paragraphe 3 : De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Art. 366 : La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est applicable qu'en matière correctionnelle.

Art. 367 : Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix (10) ans, le Procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son conseil, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, conformément aux dispositions du présent paragraphe, à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions du présent code, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Le procureur de la République en avise, sans délai, le procureur général par tout moyen laissant trace écrite.

Art. 368 : Le Procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminées conformément aux dispositions des articles 6 et 25 du Code pénal.

Lorsqu'il est proposé une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le Procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une mesure d'aménagement prévue par la loi. Si le Procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution.

Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue, ni inférieure à la moitié au tiers de celle-ci.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de la peine est faite par le Procureur de la République, en présence du conseil de l'intéressé. Si la personne ainsi déférée ou convoquée n'a pas fait choix d'un conseil, le Président du Tribunal ou le juge qu'il a délégué à cet effet, lui en désigne un d'office sauf renonciation écrite et non équivoque de sa part.

Ce Conseil est choisi soit parmi les avocats défenseurs soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le Ministre de la justice, garde des sceaux.

La personne peut librement s'entretenir avec son conseil, hors la présence du Procureur de la République, avant de faire connaître

sa décision. Elle est avisée par le Procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de trois (3) jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Art. 369 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 365 ci-dessus la personne est aussitôt traduite devant le tribunal correctionnel saisi par le procureur de la République d'une requête en l'homologation à laquelle il est joint le procès-verbal de reconnaissance des faits et d'acceptation des peines proposées. Si ce jour-là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du jour ouvrable suivant, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Le Président du Tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend, en audience publique, la personne assistée de son conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il entend le Procureur de la République dans ses réquisitions et statue immédiatement sur la peine proposée.

Devant le Tribunal d'instance, en cas d'acceptation de la ou des peines proposées, le Président se prononce sur la peine en audience publique.

Art. 370 : Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le Procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 368, le Procureur de la République peut la présenter devant le Président du Tribunal de grande instance pour qu'il ordonne son placement en détention provisoire si l'une des peines proposées est l'emprisonnement ferme et que le Procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant lui. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans le délai prévu à l'alinéa 6 de l'article 368. À défaut, il est mis fin à la détention provisoire de l'intéressé.

Si le Président du Tribunal ou le juge par lui délégué refuse le placement en détention provisoire, la procédure du plaider coupable est non avenue.

Art. 371 : Le jugement par lequel le Président du Tribunal ou le juge délégué par lui statue sur la ou les peines proposées est motivé par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son conseil, reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et accepte la ou les peines proposées par le Procureur de la République, et d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Le jugement de condamnation est immédiatement exécutoire ; lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est immédiatement incarcérée.

Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 479, 480, 486, 487, 488 et 489. Le Ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions.

Art. 372 : Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le Président du Tribunal ou son délégué rejette la ou les peines proposées, le Procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le Tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues à l'article 353 ci-dessus ou requiert l'ouverture d'une information.

Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 359 ci-dessus, le mandat de dépôt décerné contre elle court jusqu'à sa comparution, qui doit intervenir dans les soixante-douze (72) heures au plus, devant le Tribunal correctionnel selon la procédure du flagrant délit, ou le Ministère public requiert l'ouverture d'une information.

Art. 373 : Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée immédiatement par le procureur de la République par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son conseil, devant le Tribunal correctionnel pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le Tribunal correctionnel peut être saisi par écrit et peut statuer sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience. La partie civile peut faire opposition ou appel de la décision conformément aux dispositions des articles 479 et 481 du présent Code.

Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du Tribunal correctionnel, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versée aux débats.

Art. 374 : À peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 368 à 373.

Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsqu'elle rejette la proposition du Procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le Ministère public, ni les autres parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

Art. 375 : Le prévenu ou l'inculpé qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 367, d'une citation directe ou d'une procédure d'information en cours peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Procureur de la République ou tout autre moyen de communication laissant trace écrite, qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par le présent paragraphe.

Si la personne est en détention provisoire, cette correspondance peut être adressée par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, le Procureur de la République peut procéder conformément aux dispositions des articles 368 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son conseil ainsi que, le cas échéant, la victime.

S'il s'agit de dossier dont l'information est terminée et qui a été enrôlé à une date d'audience qui paraît éloignée, le Procureur de la République peut ramener l'affaire à une audience plus proche.

Si la personne refuse d'accepter les peines proposées par le procureur de la République lorsque ce refus intervient avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel ou en cours d'information, les procédures visées à l'alinéa premier reprennent leur cours normal.

Dans le cas où la personne accepte les peines proposées par le Procureur de la République, le Tribunal correctionnel statue, à la date prévue dans l'acte de poursuite initial.

Art. 376 : Le procureur de la République ou le président du tribunal d'instance, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 368 et suivants, est tenu d'en aviser le prévenu ou son conseil. Cette procédure n'est pas applicable aux infractions ci-après :

- introduction, fabrication, culture et vente de substances psychotropes ;
- détention, consommation et vente de drogue ;

- fausse monnaie ;
- faux et usage de faux ;
- mutilation génitale ;
- arrestation et séquestration arbitraire ;
- aliénation de la liberté d'autrui ;
- délit d'esclavage ;
- délit de fuite ;
- attentat à la pudeur aggravée ;
- homosexualité ;
- proxénétisme et attentat aux mœurs ;
- corruption et blanchiment.

Elle n'est pas non plus applicable quand, pour des faits impliquant plusieurs personnes, toutes ne l'acceptent pas.

Section II : De la composition du Tribunal et de la tenue des audiences

Art. 377 : Le Tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle est composé d'un Président et de deux assesseurs.

Le tribunal d'arrondissement communal et le Tribunal d'instance statuent à juge unique.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur ou l'un de ses Substituts.

Art. 378 : Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal.

Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par arrêté du Ministre de la justice, garde des sceaux.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal.

Section III : De la publicité et de la police de l'audience

Art. 379 : Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le Tribunal peut, lorsqu'il constate que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis-clos.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 440, alinéa 3.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 380 : Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Art. 381 : Le Président peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 382 : L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA sans préjudice de la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction.

Art. 383 : Le Président peut autoriser à titre exceptionnel l'enregistrement audio-visuel de tout ou partie de l'audience.

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 384 : Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 383.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du Tribunal ; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

Section IV : Des débats

Paragraphe premier : De la comparution du prévenu

Art. 385 : Le Président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 386 : Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le Président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du Président ou du Ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

Art. 387 : Si le prévenu est atteint de surdité, le Président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue de signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Art. 388 : Le Président peut également décider de recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdité.

Il en est de même à l'égard de la partie civile ou du témoin atteint de surdité.

Dans le cas où le prévenu atteint de surdité sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, à la partie civile ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 389 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 390 : Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans le cas prévu par l'article 550.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 391 : Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines prévues au code pénal pour faux en écriture publique.

Art. 392 : Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois (3) années peut, par lettre adressée au Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, il peut être représenté par son conseil.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à une nouvelle citation du prévenu, à la diligence du Ministère public, pour audience dont la date est fixée par le Tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 393 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Art. 394 : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 395 : Les dispositions de l'article 392 alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 396 : La personne civilement responsable et l'appelé en garantie peuvent toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à leur égard.

Art. 397 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le Tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le Tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 392 alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le quantum de la peine encourue.

Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement à la formation sanitaire où il est admis.

Art. 398 : Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par son avocat-défenseur. Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au Niger.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions du Niger si l'État dont ils sont originaires est lié au Niger par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un conseil est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il est en état de minorité pénale. À défaut de choix par le prévenu, ce conseil est désigné par le Président du tribunal. Ce conseil est choisi soit parmi les avocats-défenseurs, soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le Ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 399 : Si un dossier comportant une ou plusieurs personnes détenues n'a pu être jugé à la première audience devant la juridiction de jugement du premier degré, tous renvois éventuels

quel qu'en soit le motif, ne peuvent excéder six (6) mois cumulés, à partir de la première audience et ce, quel que soit le lieu de résidence des prévenu, témoin ou partie civile.

Si à l'expiration de ces délais, l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le prévenu détenu est placé sous contrôle judiciaire en attendant le jugement.

Dans tous les cas, le prévenu détenu ayant fait l'objet de renvoi devant la juridiction de jugement du premier degré, doit être jugé dans un délai maximum de huit (8) mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi, faute de quoi il est placé sous contrôle judiciaire.

En cas de violation du contrôle judiciaire, le prévenu perd le bénéfice de cette mesure. La juridiction compétente sur réquisitions du Ministère public décerne un titre de détention contre lui.

Paragraphe 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets

Art. 400 : Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat-défenseur n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Art. 401 : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 402 : Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile au siège du Tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au Ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 403 : À l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère public sur le fond.

Art. 404 : La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 405 : Le Tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 406 : La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 407 : La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est jugée par défaut.

Art. 408 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3 : De l'administration de la preuve

Art. 409 : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 410 : L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 411 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 412 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 413 : Dans les cas où les Officiers de police judiciaire, les Agents de Police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de Police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 414 : La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 415 : Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. À défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.

Art. 416 : Si le Tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 170 à 180.

Art. 417 : Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 541 et suivants.

Art. 418 : Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 385, le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 419 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 420 : Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut-être, sur réquisitions du Ministère public, condamné par le Tribunal à la peine portée à l'article 115.

Art. 421 : Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le Tribunal peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du Ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Art. 422 : Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non-comparution peut, au plus tard dans les cinq (5) jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie d'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Art. 423 : Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Art. 424 : Avant de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le Ministère

public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par intermédiaire du Président, peuvent lui poser des questions.

Art. 425 : Lorsqu'un témoin est atteint de surdité ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 386 et 387 sont applicables.

Art. 426 : Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le Président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 427 : Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le Président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eues, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Art. 428 : Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les enfants au-dessous de l'âge de dix-huit (18) ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 429 : Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2) du fils, de la fille biologiques ou adoptifs ou de tout autre descendant ;

3) des frères et sœurs ;

4) des alliés aux mêmes degrés ;

5) du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après la rupture du lien conjugal.

Art. 430 : Toutefois, les personnes visées aux articles 428, alinéa 2 et 429 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le Ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 431 : Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le Président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 432 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le Président en avertit le Tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du Ministère public.

Art. 433 : Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du Président.

Art. 434 : Le greffier tient note au plume de l'audience du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Le plume est signé par le greffier. Il est visé par le Président, au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent chaque audience.

Art. 435 : Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires. Sur autorisation du Président, le Ministère public, directement et les autres parties, par l'intermédiaire du Président, posent des questions au témoin.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 436 : Au cours des débats, le Président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 437 : Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils, sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 438 : Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, fait consigner au plume d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du Tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le Tribunal ordonne sa conduite devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au Procureur de la République.

Paragraphe 4 : De la discussion par les parties

Art. 439 : Le Procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le Tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 440 : Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le Président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt au plume.

Le Tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 441 : L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le Ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

La partie civile et le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 442 : Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le Tribunal fixe par inscription au plume le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

Section V : Du jugement

Art. 443 : Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 444 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le Tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 165 à 169.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 123 à 126.

Le Procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les quarante-huit (48) heures.

Art. 445 : Si le Tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue, par le même jugement, sur l'action civile.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 446 : Dans le cas visé à l'article 445, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six (6) mois d'emprisonnement, le Tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la Cour sur appel, réduit la peine à moins de six (6) mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la Cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement, dans les cas prévus par les articles 472 et 473, l'affaire doit venir devant le Tribunal à la première audience ou au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de l'opposition, faute de quoi le prévenu est mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le Tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le Ministère public entendu, le tout sans préjudice de la faculté pour

le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 155 et 156.

Art. 447 : Si le Tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 448 : Si le fait est une contravention connexe à un délit, le Tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Art. 449 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 445 alinéa 2.

Art. 450 : Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le Tribunal renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Si le prévenu est détenu, le Tribunal constate la caducité du titre de détention.

Il doit, le Ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 451 : Si le Tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 452 : En cas de relaxe, d'absolution ou de condamnation avec sursis à une peine d'amende, sur appel du Procureur, le prévenu relaxé, absout ou condamné avec sursis à une peine d'amende garde prison jusqu'à la décision de la Cour d'appel statuant sur ledit appel.

Art. 453 : Dans le cas prévu à l'article 451, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le Tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile.

Art. 454 : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'État. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Art. 455 : Au cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Toutefois, si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le Tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Art. 456 : La partie civile qui succombe est tenue des frais.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou partie.

Art. 457 : Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le Tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la con-

damnation au fond. Le Tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor public ou de la partie civile.

Art. 458 : Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. À défaut de décisions sur l'application des articles 454 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Art. 459 : Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le Tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 460 : Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au Tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le Tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 461 : Si le Tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 462 : Si le Tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 463 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La Cour ne peut être saisie qu'après que le Tribunal a statué au fond.

Art. 464 : Le Tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 463.

Art. 465 : Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 459 à 462.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 464.

Art. 466 : Tout jugement doit contenir un exposé des faits, des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles, et le cas échéant, l'avertissement sur les voies de recours ainsi que leurs délais et forme.

Il est donné lecture du jugement par le Président. Cette lecture peut être limitée au dispositif.

Art. 467 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du Ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le Président et le greffier, la minute est déposée au greffe du Tribunal dans les trente (30) jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

En cas d'empêchement du Président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui ont délibéré.

En cas d'empêchement absolu, le Président ou le Vice-président de la juridiction est autorisé à signer lorsqu'il s'agit d'une composition à juge unique.

Ces dispositions sont applicables devant toutes les juridictions répressives.

Section VI : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe premier : Du défaut

Art. 468 : Sauf les cas prévus par les articles 390, 391, 395, 396, 397 et 407, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 393.

Dans tous les cas, le Tribunal est tenu de juger l'affaire à l'audience à laquelle elle a été immédiatement renvoyée, quel que soit le mode de citation des parties et des témoins.

Art. 469 : Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 541 et suivants.

Paragraphe 2 : De l'opposition

Art. 470 : Le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 471 : L'opposition est notifiée par tous moyens utiles au Ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Art. 472 : Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de cette signification : dix (10) jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un (1) mois dans les autres cas.

Art. 473 : Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet dix (10) jours si le prévenu réside au Niger, un (1) mois dans les autres cas.

Toutefois, s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, ce, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 474 : La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur

encontre, dans les délais fixés à l'article 472, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Paragraphe 3 : De l'itératif défaut

Art. 475 : L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 541 et suivants.

Art. 476 : Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Chapitre II : De la Cour d'appel en matière correctionnelle

Section I : De l'exercice du droit d'appel

Art. 477 : Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, sauf acquiescement intervenu avant l'expiration du délai d'appel.

La faculté d'acquiescer appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile, à la partie intervenante, au Procureur de la République, aux administrations publiques dans le cas où celles-ci exercent l'action publique et à l'appelé en garantie.

L'acquiescement d'une des parties doit être notifié à la partie adverse et au Ministère public. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour faire connaître leur avis. À l'expiration de ce délai, l'acquiescement est définitif.

Art. 478 : L'appel est porté devant la Cour d'appel.

Art. 479 : La faculté d'appeler appartient :

- 1) au prévenu ;
- 2) à la personne civilement responsable ;
- 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4) au procureur de la République ;
- 5) aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6) au procureur général près la Cour d'appel.

Art. 480 : Lorsque le Tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le Tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le Tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au Président de la Cour d'appel et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Le greffier avise le Président du Tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le Tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait parvenir celle-ci au Président de la Cour d'appel ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le Président statue sur la requête, par ordonnance non moti-

vée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le Tribunal se prononce au fond : aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du Président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le Président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La Cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Art. 481 : Sauf dans le cas prévu à l'article 489, l'appel est interjeté dans le délai de dix (10) jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

2) pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 392 alinéas 4 et 5.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 390.

Art. 482 : Toutefois, l'appel par le Procureur de la République des jugements rendus par les Tribunaux d'instance est recevable dans le délai de dix (10) jours à compter du jour de la réception du compte-rendu d'audience à son parquet, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter du jour du prononcé du jugement.

En tout état de cause, le juge qui a rendu la décision doit rédiger dans un délai d'un (1) mois à compter de son prononcé sous peine de sanctions disciplinaires, conformément au statut de la magistrature.

Art. 483 : Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification quel qu'en soit le mode.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'appel sera recevable dans le même délai que l'opposition.

Art. 484 : En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq (5) jours pour interjeter appel.

Art. 485 : Lorsque le Tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire ou lorsqu'il statue sur une demande de levée de mesures de placement sous contrôle judiciaire en conformité avec les articles 155 et 156, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Art. 486 : La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un conseil ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

En ce qui concerne les jugements rendus par les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissements communaux, le Procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition, immédiatement, au greffe de la juridiction qui a statué.

Lorsque le jugement a été rendu en audience foraine, la déclaration d'appel peut être valablement effectuée par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite. La date figurant sur le moyen utilisé ou le cachet du bureau postal sont considérés comme date de l'appel.

Ce document est transcrit sur le registre public tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 487 : Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au chef de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le Chef de l'établissement pénitentiaire certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 486 alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 488 : Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du Tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un conseil ou d'un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure, sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la Cour dans les plus brefs délais à compter de leur réception.

Art. 489 : Le Procureur général forme son appel dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué.

Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 490 : Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 446 alinéas 2 et 3, 452, 480 et 814.

Art. 491 : L'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 499.

La Cour doit statuer dans les trois (3) mois de la déclaration d'appel.

Si le Président de la Cour d'appel constate qu'il a été formé un appel manifestement irrecevable pour non-respect de la forme et du délai, il rend une ordonnance de non-admission de l'appel. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Art. 492 : La Cour doit statuer dans les trois (3) mois de la déclaration d'appel.

Section II : De la composition de la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 493 : La Cour d'appel statuant en matière correctionnelle est composée du Président et de deux conseillers.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou par son Substitut ; celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 494 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par arrêté du Ministre de la justice, garde des sceaux.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, en cours d'année, suivant les nécessités.

Section III : De la procédure devant la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 495 : Les règles édictées pour le Tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 496 : Les prévenus en état de détention provisoire en dehors du siège de la Cour d'appel, appelants ou intimés sont jugés sur pièces, à moins que la Cour n'estime leur présence indispensable.

Ils reçoivent notification de la date d'audience et ils ont la faculté de se faire représenter par un conseil ou de produire un mémoire.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors du siège de la Cour, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpellier à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat ou de produire un mémoire.

Toutefois, si la Cour estime leur comparution nécessaire, il est procédé comme il est dit à l'article 392 alinéas 3 et 4.

Dans les actes prévus au présent article, les prévenus sont jugés contradictoirement, mais l'arrêt leur est signifié.

Art. 497 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 498 : Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor public.

Art. 499 : La Cour peut, sur l'appel du Ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation

des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Si la Cour prononce une peine d'emprisonnement, elle décerne mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Ces mandats produiront effet nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 500 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxé demande, des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 453, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

Art. 501 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 449.

Art. 502 : Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 503 : Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le Ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 504 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

Art. 505 : En matière de défaut, les dispositions des articles 468 à 476 sont applicables devant la Cour d'appel.

TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

Chapitre premier : De la compétence du Tribunal de simple police

Art. 506 : Lorsque les Tribunaux statuent en matière contraventionnelle, ils prennent la dénomination de Tribunal de simple police.

Art. 507 : La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au Tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 348 à 352 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du Tribunal de simple police.

Art. 508 : Le tribunal de simple police est constitué par le président de la juridiction compétente ou un magistrat par lui délégué, un magistrat du Ministère Public et un greffier.

Chapitre II : De l'amende forfaitaire

Art. 509 : En toutes matières, lorsqu'une contravention passible d'une amende dont le montant minimum n'excède pas cinquante mille (50.000) francs CFA est constatée par un agent verbalisateur spécialement habilité, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire.

Art. 510 : Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1) si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2) si l'infraction constatée est connexe à un délit ou à un crime;

3) si la contravention est prévue et réprimée par la législation des eaux et forêts ou par le code du travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 511 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé au minimum prévu par le texte applicable.

Art. 512 : Le versement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique. Toutefois, lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant ou lorsqu'une peine d'emprisonnement est également encourue, le paiement reste valable, mais le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le Tribunal de simple police; en ce cas, l'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle il pourra être condamné. Elle lui est restituée au vu d'un ordre donné par le Ministère public s'il est relaxé.

L'agent verbalisateur est tenu de délivrer au contrevenant une quittance détachée d'un carnet à souche conforme à un modèle réglementaire.

Art. 513 : En matière de circulation routière, lorsque l'auteur de l'infraction, domicilié hors du territoire de la République du Niger, refuse de payer l'amende forfaitaire, le véhicule ayant servi à commettre la contravention est placé en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge.

Art. 514 : Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

- 1) les Officiers de Police judiciaire;
- 2) les Agents de Police judiciaire désignés nominativement par le Ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du Ministre dont ils relèvent;
- 3) les agents assermentés de certaines administrations désignés nominativement par le Ministre de la justice, garde des sceaux, sur proposition du Ministre dont relèvent ces administrations.

Chapitre III : De l'amende de composition

Art. 515 : Sauf le cas de paiement de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur rédige un procès-verbal dans les formes légales.

Ce procès-verbal est transmis au parquet compétent.

Art. 516 : Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au Président du Tribunal qui, dans une ordonnance rendue sans frais, fixe la somme que le contrevenant a la faculté de payer à titre d'amende de composition.

Néanmoins si ce magistrat considère qu'une peine pécuniaire est insuffisante, il refuse à l'auteur de l'infraction le bénéfice de l'amende transactionnelle. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 522 et suivants.

Art. 517 : L'ordonnance déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible de recours que dans les conditions prévues par l'article 537 alinéa 4. Elle est notifiée par le Ministère public au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou non.

S'il acquiesce, il verse le montant de l'amende entre les mains d'un des agents énumérés à l'article 514, lequel délivre quittance, opère la mention du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au parquet compétent pour classement au greffe.

Si les recherches faites en vue de découvrir le contrevenant n'ont pas abouti, ce dernier est traduit devant le Tribunal de simple police dans les formes ordinaires.

Art. 518 : Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 519 : Si le contrevenant ne paie pas l'amende pour quelque motif que ce soit, il est traduit devant le Tribunal de simple police suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut et quel que soit le mode de citation.

Tout contrevenant, qui a été condamné, a la faculté d'acquiescer, dans les cinq (5) jours qui suivent la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du régisseur des recettes de la juridiction qui a statué.

Art. 520 : Il est tenu, au parquet de chaque tribunal de simple police, un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

Art. 521 : Les dispositions des articles 516 à 520 ne sont pas applicables si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, de même que dans les cas prévus à l'article 510 alinéas 2 et 3.

Chapitre IV : De la saisine du Tribunal de simple police

Art. 522 : Le Tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 523 : L'avertissement délivré par le Ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 524 : Les articles 356 à 358 sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police.

Chapitre V : De l'instruction définitive devant le Tribunal de simple police

Art. 525 : Avant le jour de l'audience, le Président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous les actes requérant célérité.

Art. 526 : Les dispositions des articles 379 à 384, 385 à 387, sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 383 alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le Tribunal correctionnel, saisi par le Ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du Tribunal de simple police relatant l'incident.

Art. 527 : Sont également applicables les règles édictées par les articles 400 à 408 concernant la constitution de partie civile; par les articles 409 à 438 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 528; par les articles 439 à 442 concernant la discussion par les parties; par l'article 443 relatif au jugement.

Art. 528 : Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les Officiers et Agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de Police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 529 : S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du Tribunal de simple police, conformément aux articles 123 à 126.

Les dispositions de l'article 444, alinéa 3, sont applicables.

Art. 530 : Si le Tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 445.

Art. 531 : Si le Tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 532 : Si le Tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 533 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 530.

Art. 534 : Sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police les articles 454 à 467 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

Chapitres VI : Du jugement par défaut et de l'opposition

Art. 535 : Sont applicables devant le Tribunal de simple police les dispositions des articles 390 à 396 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable devant le Tribunal correctionnel.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un conseil ou par un fondé de procuration spéciale.

Si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Art. 536 : Sont également applicables les dispositions des articles 468 et 469 relatives aux jugements par défaut et 470 à 476 relatives à l'opposition.

Chapitres VII : De l'appel des jugements de simple police

Art. 537 : La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable et au Procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq (5) jours d'emprisonnement ou cinq mille (5.000) francs CFA d'amende. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient dans tous les cas au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le Procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

Le Procureur de la République et le Procureur général peuvent également attaquer par la voie de l'appel, toute ordonnance déterminant une amende de composition, même acceptée par le contrevenant.

Art. 538 : L'appel des jugements de simple police et de l'ordonnance déterminant une amende de composition dans le cas prévu par l'article 537 alinéa 4, est porté devant la Cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 481 à 483.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 486 à 488 alinéas 1er et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Art. 539 : Le Procureur général forme son appel, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué. Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 540 : Les dispositions des articles 490 et 491, 493 à 504, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La Cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du Tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV : DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 541 : Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative ou par tout autre moyen de communication électronique laissant trace écrite.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin, issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom et prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut pas signer, mention en est faite par l'huissier.

Art. 542 : La citation est délivrée à la requête du Ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le Tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 543 : Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le Tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins huit (8) jours si la partie citée réside dans la ville où siège le tribunal, trente (30) jours si elle réside dans une circonscription limitrophe, quarante-cinq (45) jours si elle réside en tout autre lieu du territoire de la République du Niger.

Si la partie citée demeure hors du territoire visé à l'alinéa précédent, ce délai est porté :

- 1) à soixante (60) jours si elle demeure en Afrique ;
- 2) à quatre-vingt-dix (90) jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art. 544 : Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

- 1) dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée d'office nulle par le Tribunal ;
- 2) dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le Tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 350.

Art. 545 : La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du Ministère public ou de la partie civile.

Art. 546 : L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Art. 547 : Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, employé de maison ou à une personne résidant à ce domicile. Mention est faite de l'acceptation de la recevoir et de la remettre à l'intéressé.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Art. 548 : Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit soit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, soit, à défaut, au chef de circonscription administrative.

Art. 549 : Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du Procureur de la République près le Tribunal saisi.

Art. 550 : Lorsque l'exploit n'a pas été délivré à personne, un Officier de police judiciaire peut être requis par le Procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'intéressé.

En cas de découverte, l'Officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'Officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet immédiatement au Procureur de la République.

Art. 551 : Dans les cas prévus à l'article 548, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les noms, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Art. 552 : Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du Procureur de la République près le Tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au Ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions judiciaires internationales.

Art. 553 : Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner, sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre (24) heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du Procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Art. 554 : Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) francs CFA ; cette amende est prononcée par le Président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 555 : La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 544 alinéa 2.

Art. 556 : Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Art. 557 : Aucune citation ou signification ne peut être délivrée avant six (6) heures du matin et après sept (7) heures du soir, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Procureur de la République.

LIVRE III

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I : DU POURVOI EN CASSATION

Chapitre premier : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

Art. 558 : Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Chambre judiciaire de la Cour d'État.

Art. 559 : Le Ministère public et toutes les parties ont cinq (5) jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

- 1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 443 alinéa 2 ;
- 2) pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 392 alinéa 1 ;
- 3) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu aux articles 390 et 392 alinéa 4 ;
- 4) pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut ;
- 5) pour le prévenu jugé dans les conditions fixées à l'article 496.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. À l'égard du Ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours qui suit la signification.

À l'égard de la partie civile, ce délai court à compter de l'expiration des délais fixés à l'article 472.

Art. 560 : Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'État, il n'est pas sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel.

Est, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende, nonobstant pourvoi.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 561 : Si le Président de la Chambre judiciaire constate qu'il a été formé un pourvoi manifestement irrecevable pour non-respect de la forme et du délai, pour défaut de mémoire et absence de moyen de droit à soulever d'office, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi.

Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Art. 562 : Lorsque le Tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le Président de la Chambre judiciaire de la Cour d'État constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été formé ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le Tribunal ou la Cour d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour

d'État, le Président de la Chambre judiciaire ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Art. 563 : Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au Président de la Chambre judiciaire de la Cour d'État et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Le greffier avise le Président du Tribunal ou le Président de la Cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au Président de la Chambre judiciaire, ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt de la déclaration de pourvoi.

Le Président de la Chambre judiciaire statue sur la requête par ordonnance dans les huit (8) jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le Tribunal ou la Cour d'appel se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du Président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le Président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Chambre judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du Président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Chambre judiciaire.

Les dispositions de l'article 562 sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la Chambre d'accusation.

Art. 564 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le Tribunal correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la Cour d'État que lorsqu'il statue, d'office ou sur réclamation des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 565 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3) lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur réclamation des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6) lorsque l'arrêt ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

Chapitre II : Des formes du pourvoi

Art. 566 : La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un conseil ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 567 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au Chef de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier lui en délivre récépissé.

Le chef de l'établissement pénitentiaire certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 566 alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 568 : Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué, au Ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication laissant trace écrite, dans un délai de trois (3) jours.

Art. 569 : La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 568 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour d'État, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision frappée de pourvoi, dans les cinq (5) jours de la signification dudit arrêt.

Art. 570 : Aucune consignation d'amende n'est exigée du demandeur au pourvoi. Cependant, s'il succombe, il peut être condamné à une amende portée à vingt mille (20.000) francs CFA.

Art. 571 : Sont dispensés de l'amende prévue ci-dessus :

- 1) les condamnés à une peine criminelle ;
- 2) les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'État et des collectivités publiques.

Art. 572 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix (10) jours à compter de la disponibilité de la minute suivant la notification de la décision attaquée, peut déposer, au greffe de la juridiction qui l'a rendue, un mémoire, signé par lui ou par son conseil, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Art. 573 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Chambre judiciaire de la Cour d'État.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 574 : Sous peine d'une amende civile de cinq mille (5.000) francs CFA prononcée par la Cour d'État, le greffier, dans le délai maximum de vingt (20) jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Art. 575 : Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public, qui l'adresse immédiatement au Procureur général près la Cour d'État.

Chapitre III : Des ouvertures a cassation

Art. 576 : Les arrêts, jugements et ordonnances rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 577 : Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues hors la présence du Ministère public lorsque celle-ci est obligatoire ou lorsque le Ministère public n'a pas été entendu en ses réquisitions alors que celles-ci sont prévues par la loi.

Art. 578 : Les arrêts, jugements et ordonnances rendus en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs, si leurs motifs sont insuffisants ou si les motifs sont obscurs et ne permettent pas à la Cour d'État d'exercer son contrôle et de s'assurer que la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

Art. 579 : En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation et des chambres de contrôle, devenu définitif, fixe la compétence de la Chambre criminelle et couvre, s'il en existe, les vices et la procédure antérieure.

Art. 580 : Lorsque la Chambre d'accusation ou les chambres de contrôle statuent sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas du droit qui appartient à la Cour d'État de relever tous les moyens d'office.

Art. 581 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 582 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 583 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

Art. 584 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Chapitre IV : Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 585 : Lorsque, sur l'initiative du Ministre de la justice, le Procureur général près la Cour d'État dénonce à ladite Cour des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Art. 586 : Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'appel ou par la chambre criminelle ou par un Tribunal correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans

le délai déterminé, le Procureur général près la Cour d'État peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II : DES DEMANDES EN RÉVISION

Art. 587 : La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1) lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3) lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4) lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 588 : Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas

1) au Ministre de la justice ;

2) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour d'État est saisie par son Procureur général en vertu de l'ordre exprès que le Ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis de la Cour d'appel compétente en Assemblée générale. Si la demande de révision lui paraît devoir être admise, le Ministre transmet le dossier de la procédure au Procureur général qui saisit la Cour d'État.

Art. 589 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le Ministre de la justice à la Cour d'État.

Avant la transmission à la Chambre judiciaire de la Cour d'État, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du Ministre de la justice. À partir de la transmission de la demande, la suspension peut être prononcée par arrêt de la Cour d'État.

Art. 590 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour d'État se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour d'État, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour d'État annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour d'État, sur la réquisition de son Procureur général rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 591 : La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le trésor à partir de la transmission de la demande de la Cour d'État.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'État peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais. L'arrêt ou le jugement de révision d'où il résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou le chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il est inséré au *Journal Officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus sont à la charge du trésor public.

LIVRE IV

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE I : DU FAUX

Art. 592 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires..

Le Procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un Officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 593 : Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux produite devant lui ou a été placée sous-main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 594 : Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 595 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un Officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée une copie certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 596 : Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une Cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le Tribunal ou la Cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

TITRE II : DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS, DES EXPERTS, DES PERSONNES QUI COMMUNIQUENT DES INFORMATIONS

Art. 597 : Les victimes, les témoins, les experts, les dénonciateurs et leurs proches bénéficient d'une protection spéciale de l'État contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Art. 598 : Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice ou à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues le cas échéant aux membres des familles des personnes visées à l'alinéa précédent et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Le Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et en cas de besoin, les autres Forces de défense et de sécurité sont chargés de la mise en œuvre des mesures de protection.

Art. 599 : Les conditions de mise en œuvre des mesures de protection et les personnes qui en bénéficient sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 600 : Lorsque l'audition d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur, est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du Procureur de la République ou à la demande de la personne intéressée, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs sur lequel ne figure pas la signature des intéressés.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

L'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation ou la chambre de contrôle. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la Chambre d'accusation ou de contrôle estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité de la victime, du témoin, de l'expert et du dénonciateur soit révélée.

Art. 601 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur ou de ses proches ayant bénéficié de la protection prévue à l'article précédent ne peut sous peine de poursuites pénales notamment pour, violation de secret professionnel, mise en danger de la vie d'autrui, être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 602 ci-dessous.

Art. 602 : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité de la victime, du témoin, de l'expert, du dénonciateur, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Art. 603 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous anonymat.

TITRE III : DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Chapitre premier : De la compétence des juridictions nationales

Art. 604 : Les juridictions de la République du Niger sont compétentes pour poursuivre les auteurs des infractions en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée prévues par le Code pénal et d'autres textes dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de la République du Niger et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride, à bord d'un navire battant pavillon nigérien ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction :

- a été commise hors du territoire national en vue de la commission sur le territoire nigérien d'une infraction prévue par le code pénal et d'autres textes ;

- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire national ;

- a eu des effets ou des conséquences importantes sur des biens du Niger situés à l'étranger.

En matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée l'affaire doit être soumise au pôle judiciaire pour qu'il engage des poursuites pénales, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été commise ou non sur le territoire national, à moins qu'une décision n'ait été prise par l'autorité compétente pour extraditer la ou les personne(s) impliquée(s).

Pour le besoin de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

- les infractions en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de criminalité transnationale organisée ne sont pas considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques ;

- l'infraction de financement du terrorisme ne doit pas être considérée comme une infraction fiscale.

Aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou la demande d'entraide concernant l'une des infractions prévues par la présente loi, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son origine ethnique ou à ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 605 : Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des infractions commises en matière de détournement de deniers ou biens publics ou privés ou d'usage illicite, jusqu'à concurrence du montant de cent millions (100.000.000) de francs détournés, soustraits ou dissipés, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente.

Art. 606 : Une infraction est de nature transnationale si :

- a) elle est commise dans plus d'un État ;
- b) elle est commise dans un État mais qu'une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;
- c) elle est commise dans un État, mais implique un groupe criminel qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ;
- d) elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État.

Chapitre II : De la procédure devant le pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme

Section I : De l'enquête :

Art. 607 : L'enquête est assurée par le Service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur toute l'étendue du territoire national, sous la direction et le contrôle du parquet du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Dans tous les cas, le Procureur de la République dans le ressort duquel l'enquête est réalisée est régulièrement tenu informé par tout moyen de l'évolution de l'enquête.

Art. 608 : La procédure applicable à l'enquête sur les infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme visées aux articles 571 à 599 du Code pénal et sur les infractions connexes devant le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, est celle prévue par la présente ordonnance.

Toutefois, la procédure applicable à l'enquête sur les infractions de nature transnationale, notamment en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes et de munitions, ainsi que le blanchiment lié à ces infractions, est celle prévue par les dispositions les régissant.

S'il ressort d'actes de procédure que ces infractions de nature transnationale sont liées au terrorisme, les dispositions du présent titre sont applicables.

Art. 609 : Les Officiers de police judiciaire sous la direction et le contrôle des Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance sont habilités à procéder aux actes urgents d'enquête en vue de constater l'infraction commise dans leur ressort, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est régulièrement tenu informé, par tout moyen, des diligences effectuées.

Ils mettent, dans les plus brefs délais, à la disposition du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la ou les personnes mise(s) en cause, les rapports, procès-verbaux et pièces à conviction.

En cas d'urgence ou dans le cas où le parquet du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ne peut mettre à la disposition du parquet du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée les personnes objet de la poursuite, le juge d'instruction du ressort est provisoirement habilité à accomplir tous les actes d'instruction jusqu'au transfert de l'affaire au Pôle judiciaire spécialisé.

Le parquet du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, informe immédiatement le Parquet général près les Chambres spécialisées de la Cour d'appel de Niamey, de toute infraction terroriste et de criminalité transnationale organisée constatée.

Art. 610 : Pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les Officiers de police judiciaire sont autorisés provisoirement, en vertu d'une autorisation écrite, soit du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, soit des procureurs de la République territorialement compétents, soit des juges d'instruction près le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction habilité agissant en vertu d'une commission rogatoire, à :

- intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois (3) mois renouvelable en cas de nécessité ;
- infiltrer en vue de la recherche d'éléments de preuve, les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments de preuve obtenus par cette procédure sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et peuvent être utilisés au besoin comme élément de preuve devant les juridictions compétentes.

Les procès-verbaux annexés mentionneront les noms, prénoms et qualité de ou des Officiers de police judiciaire ayant procédé à l'interception des correspondances ci-dessus spécifiées et porter leur signature. Ils mentionneront en outre, les dates et heures des interceptions, l'identité des personnes interceptées, les noms, prénoms et qualité du Magistrat ayant autorisé l'interception.

Une copie de la réquisition ou de la commission rogatoire autorisant les interceptions est annexée aux procès-verbaux de l'enquête.

Les enregistrements sont placés sous scellés et joints à la procédure.

Les procès-verbaux d'interceptions des communications sont des actes d'information susceptibles d'annulation dans les conditions prévues aux articles 181 à 185 du présent Code.

L'infiltration consiste, pour un Officier ou un agent de Police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un Officier de police judiciaire spécialisé chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de Police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'Officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes impliquées dans l'organisation de celle-ci. Ce rapport est joint à l'enquête.

L'infiltration ne peut être autorisée pour une durée supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois. Le Magistrat ayant autorisé celle-ci peut y mettre fin à tout moment lorsqu'elle compromet la sécurité de la personne infiltrée ou pour tout autre motif grave.

Art. 611 : Le délai de garde à vue est de quinze (15) jours. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction de ladite juridiction.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat dès son interpellation.

Lorsque la fin de la garde à vue coïncide avec un jour férié, la personne gardée à vue est déférée au premier jour ouvrable suivant.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices corporels, sous peine de nullité de la procédure.

Art. 612 : Les Officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu.

Art. 613 : L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire. Le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey ou les juges d'instruction affectés

au Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont chargés d'y procéder.

Sauf dispositions dérogatoires prévues par la présente section, l'instruction est conduite conformément aux règles de droit commun.

En cas d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme, le procureur de la République près le pôle judiciaire spécialisé peut autoriser les Officiers de police judiciaire à interdire à toute personne mise en cause de sortir du territoire national.

La durée de cette interdiction ne peut excéder un (1) mois renouvelable une fois.

Section II : De l'instruction

Art. 614 : La procédure applicable à l'instruction des infractions de nature transnationale, notamment en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes et de munitions, ainsi que le blanchiment lié à ces infractions est celle prévue par les dispositions les régissant.

L'instruction des procédures en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée concernant les mineurs est faite conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions pour mineurs.

S'il ressort d'actes de procédure que ces infractions sont liées au terrorisme, les dispositions du présent titre sont applicables.

Art. 615 : La durée de la détention provisoire en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de criminalité transnationale organisée ne peut excéder douze (12) mois renouvelable une fois en matière criminelle et six (6) mois renouvelable une fois en matière délictuelle.

Art. 616 : Le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens est opéré dès le déclenchement de la procédure.

Art. 617 : A l'exception des armes, munitions et explosifs qui sont confisqués au profit du service central de lutte contre le terrorisme, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature, saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'infraction terroriste sont confisqués au profit du Trésor public par la juridiction de jugement, selon les modalités prévues par l'article 128 de la Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Art. 618 : En cours d'instruction, le juge d'instruction du pôle spécialisé peut, par ordonnance motivée, interdire à toute personne mise en cause de sortir du territoire national.

La durée de cette interdiction ne peut excéder trois (3) mois renouvelable une seule fois par ordonnance motivée.

Les ordonnances prévues aux alinéas précédents sont susceptibles d'appel par le Ministère public et l'inculpé.

Section III : Du jugement

Art. 619 : La procédure du jugement à suivre en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée est celle du droit commun.

En matière de lutte contre le terrorisme, du financement du terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la juridiction statue en la forme collégiale.

Le jugement des procédures en matière de terrorisme, de financement du terrorisme et de criminalité transnationale organisée concernant les mineurs est fait conformément aux dispositions des textes sur les juridictions pour mineurs.

Art. 620 : En cas de besoin tant en matière d'instruction, que de jugement, la juridiction peut faire appel à des assistants spécialistes ou experts, suivant leur domaine de compétence, mis à sa disposition par l'autorité compétente.

Art. 621 : Sauf dans le cas prévu à l'article 593 du code pénal, en matière terroriste, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section IV : De l'interdiction de séjour

Art. 622 : L'interdiction de séjour peut être prononcée en application des dispositions des articles 27 à 34 du Code pénal.

Section V : De la prescription

Art. 623 : L'action publique en matière délictuelle se prescrit par dix (10) ans.

Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de terrorisme et de financement du terrorisme se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu irrévocable.

L'action publique en matière criminelle se prescrit par vingt (20) ans.

Les peines portées par un arrêt criminel en matière de terrorisme et de financement du terrorisme se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu irrévocable.

Chapitre III : De la procédure devant les Chambres spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme

Art. 624 : La procédure à suivre devant la Chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est la même que celle applicable devant la chambre d'accusation, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Toutefois, la Chambre de contrôle doit se prononcer en matière de détention provisoire dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du dossier au Parquet général, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 625 : En cas d'appel interjeté par le parquet du pôle spécialisé contre une ordonnance de refus d'informer ou de refus de placement en détention, le dossier de la procédure est transmis sans délai au Parquet général des chambres spécialisées.

Sur réquisition spéciale du parquet général, le Président de la Chambre de contrôle ou en cas d'empêchement le Conseiller le plus ancien de la chambre, peut placer immédiatement l'inculpé sous mandat de dépôt, en attendant que ladite chambre statue sur l'appel. Le cas échéant la Chambre statue dans les soixante-douze (72) heures sur le maintien du mandat.

L'appel interjeté par le Parquet en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée contre les ordonnances de non-lieu est suspensif.

Art. 626 : La procédure à suivre devant la Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme, le financement de terrorisme et la criminalité transnationale organisée est la même que celle applicable devant la Chambre criminelle.

TITRE IV : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Art. 627 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des

procédures en cours, ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 629 à 631.

Art. 628 : S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout Officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le Président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou de la copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant au greffe, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Art. 629 : Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé, au vu des mentions portées au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Art. 630 : Lorsque les mentions portées au plume d'audience sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE V : DE LA REGULARISATION DES ACTES, ARRÊTS ET JUGEMENTS LORSQUE LES MAGISTRATS ET GREFFIERS SONT DANS L'IMPOSSIBILITE DE SIGNER

Art. 631 : Les minutes des actes, arrêts et jugements sont signées par le Président et le greffier.

En cas d'empêchement du Président, mention est faite sur la minute qui est signée par l'un des Magistrats qui ont délibéré.

Art. 632 : Si, par l'effet d'un événement quelconque, un acte, une ordonnance ou un jugement rendu par un juge unique n'a pu être signé par celui-ci, le Président, le Vice-président ou un juge de la juridiction, est autorisé à signer en son lieu et place, en faisant précéder la signature de la mention " Par empêchement de M. X... qui a ainsi jugé ".

Il sera procédé de la même manière dans le cas où tous les membres d'une formation de jugement seraient dans l'impossibilité de signer la décision à laquelle ils ont concouru.

Art. 633 : Dans tous les cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, le Magistrat qui a présidé l'audience où le jugement a été rendu, en fait mention en signant.

TITRE VI : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DE CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 634 : Les membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Président de la République à la requête du Magistrat chargé de dossier par l'entremise du Ministre de la justice, garde des sceaux. Celui-ci transmet sans délai la requête.

Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 635 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 636 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin ou à son bureau ministériel par le Président de la Cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour d'appel, par le Président du Tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au Magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoin est requis.

Art. 637 : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au Ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées.

Devant la formation de jugement, la déposition est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 638 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise de l'autorité chargée de la politique étrangère. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Président de la Cour d'appel ou par le Magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 636 alinéa 2 et 637.

TITRE VII : DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 639 : Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des Tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le Ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 640 à 644.

Art. 640 : Lorsque dans le même ressort d'une Cour d'appel, deux (2) Chambres criminelles, deux tribunaux correctionnels, deux (2) Tribunaux de simple police ou deux juges d'instruction se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le Ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est pas susceptible de recours en cassation.

Art. 641 : Lorsque dans le même ressort d'une Cour d'appel, après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant la chambre criminelle, le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de simple police cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours en cassation.

Art. 642 : Hors les cas prévus aux articles 640 et 641, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour d'État, laquelle est saisie par requête du Ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile. La Cour d'État peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Art. 643 : La Cour d'État peut, avant le règlement de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

Art. 644 : L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

L'opposition emporte effet suspensif si la Cour d'État en décide ainsi.

L'opposition est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour d'État.

TITRE VIII : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Art. 645 : En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Chambre d'accusation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement du ressort de la Cour d'appel et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même

ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près la Cour d'appel, soit par le Ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour d'appel.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour d'appel.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre d'accusation peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Art. 646 : Dans le cas où le renvoi concerne des juridictions situées dans des ressorts de cours d'appel différentes, la décision appartient à la Cour d'État qui procédera ainsi qu'il est dit aux articles précédents.

Art. 647 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le juge d'instruction, les Tribunaux de ce lieu de détention, auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 48 et 347, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 648 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 647 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du Ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Art. 649 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour d'État, mais seulement à la requête de son Procureur général.

Art. 650 : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour d'appel ou du Procureur général près la Cour d'État selon le cas.

Art. 651 : L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE IX : DE LA RECUSATION

Art. 652 : Tout juge ou Conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1) si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même en cas de rupture du lien conjugal ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2) si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3) si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4) si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des parties ;

5) si le juge a connu du procès comme Magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6) s'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7) si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8) si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9) s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 653 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge ou un Conseiller doit, à peine de nullité, présenter requête au chef de la juridiction à laquelle appartient l'intéressé.

Si la récusation concerne le Président du Tribunal, la requête est présentée au Chef de la juridiction supérieure dont il relève.

Les Magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les Magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui a procédé volontairement devant une cour, un Tribunal ou un juge d'instruction n'est reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles sont de nature à constituer une cause de la récusation.

Art. 654 : Le Président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au Magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le Magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le Président peut, après avis du parquet, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Art. 655 : Le Président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du Magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du parquet et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 656 : Toute demande de récusation visant le Président de la Cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au Président de la Cour d'Etat qui, après avis du Procureur général près ladite Cour, statue sur une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 654 sont applicables.

Art. 657 : Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Art. 658 : Aucun des juges ou Conseillers visés à l'article 652 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation, selon le cas, du Président du Tribunal ou du Président de la Cour d'appel dont la décision, rendue après avis du parquet, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE X : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 659 : Sous réserve des dispositions de l'article 438, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du Ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 660 : S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le Tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le Ministère public et éventuellement le défenseur, et applique sans désenpanner les peines portées par la loi.

Art. 661 : Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une Cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié de délit, a été commis à l'audience d'un Tribunal de simple police, le Président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au Procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le Procureur de la République.

Art. 662 : Si le fait commis est un crime, la Cour ou le Tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le Procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE XI : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MEMBRES DU CNSP, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES MAGISTRATS, DE CERTAINES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 663 : Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, un membre du CNSP ou un membre du Gouvernement, un gouverneur ou un préfet, un sultan, un chef de province, un chef de canton ou un chef de groupement, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour d'Etat qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

La chambre judiciaire de la Cour d'Etat est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du Livre premier du présent Code.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat d'incarcération provisoire ou un mandat d'arrêt contre le mis en cause. Dans les cinq (5) jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 664 : Lorsque l'instruction est terminée, la Chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une Chambre criminelle autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.

Les arrêts prononcés par la Chambre judiciaire, dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 665 : Les crimes et délits commis par les Magistrats des Hautes juridictions sont poursuivis conformément aux lois organiques qui régissent ces juridictions.

Art. 666 : Lorsqu'un Officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire procède comme en droit commun. Toutefois, il peut d'office ou à la demande de l'Officier de police judiciaire poursuivi, présenter requête à la chambre d'accusation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre d'accusation se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue par arrêt insusceptible de recours.

Art. 667 : Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE XII : DES CRIMES ET DELITS COMMIS À L'ÉTRANGER

Art. 668 : Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger.

Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national du Niger que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 669 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

Art. 670 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un acte de torture, peut être poursuivi et jugé, d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il se trouve sur le territoire ou sous la juridiction de la République et s'il n'est pas extradé vers l'État dont il est un ressortissant ou sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont la victime est un ressortissant.

Art. 671 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi du Niger, à la condition que

le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 672 : En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité du Niger par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 673 : Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 674 : Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Niger.

Art. 675 : Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il est arrêté au Niger ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 676 : Tout ressortissant du Niger qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Niger, d'après la loi du Niger, si cet État autorise la poursuite des nationaux pour les mêmes faits commis au Niger.

La réciprocité est légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour d'État peut, sur la demande du Ministère public, ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

TITRE XIII : DE L'EXTRADITION

Chapitre premier : Des généralités

Art. 677 : En matière d'extradition, le Ministère de la justice est l'autorité centrale.

Art. 678 : On entend par extradition la procédure par laquelle un État, appelé État requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État, l'État requérant, pour que ce dernier puisse poursuivre ou juger cette personne ou, si elle a déjà été condamnée, pour lui faire subir sa peine.

Art. 679 : Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

L'extradition peut aussi être accordée en vertu de la courtoisie internationale, de l'entente de réciprocité ou en se fondant sur les assurances données par les autorités compétentes de l'État requérant.

Art. 680 : L'extradition est fondée sur la base de traité ou d'accord signé entre le Niger et tout autre État.

Chapitre II : Des conditions de fond relatives à l'extradition

Art. 681 : En l'absence de traité ou d'accord d'extradition, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente section.

Art. 682 : Aucune extradition ne peut être accordée à un État requérant de personnes n'ayant pas fait l'objet :

- soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation ;
- soit d'un acte de procédure renvoyant l'inculpé ou l'accusé devant la juridiction répressive ;
- soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces actes renferment l'indication précise des faits pour lesquels ils sont délivrés et la date de ces faits.

Art. 683 : L'extradition est accordée lorsque :

l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie par les lois de l'État requérant d'une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans, ou d'une peine plus sévère ;

- les faits objet de la requête, s'ils sont commis au Niger, constituent une infraction punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans ;

- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à toute autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six (6) mois.

Art. 684 : L'État du Niger ne peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants. Toutefois, l'État du Niger accepte de tout autre État, une demande de dénonciation officielle afin de soumettre à ses juridictions, dans les meilleurs délais, les faits concernant un de ses ressortissants.

Art. 685 : Lorsqu'un État requérant demande l'extradition d'un national et que l'État du Niger refuse l'extradition pour ce motif, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit national.

Les autorités compétentes de l'État du Niger coopèrent avec les autorités compétentes de l'autre État en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Art. 686 : L'État du Niger peut extradier tout individu non nigérien qui, faisant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation prononcée par ses Tribunaux, est trouvé sur le territoire national.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'État requérant par un ressortissant de cet État ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet État ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi nigérienne autorise la poursuite au Niger, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 687 : Peuvent donner lieu à extradition :

- 1) les faits punis de peines criminelles par la loi de l'État requérant ;
- 2) les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux (2) ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à six (6) mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par l'État du Niger si le fait n'est pas puni par la loi de l'État requérant d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État du Niger.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (2) ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux (2) mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires ou assimilés, lorsqu'elles sont punies par la loi nigérienne comme infractions de droit commun.

Art. 688 : Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré extradition, de l'ordre chronologique de réception des demandes, de la nationalité de la personne recherchée et celle(s) de la ou des victime(s), du lieu de résidence habituelle de la personne recherchée et de celui ou de ceux de la ou des victime(s).

Art. 689 : L'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 690 : Les juridictions nigériennes ont compétence pour poursuivre toute infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'État du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre État qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Chapitre III : Des motifs du refus d'une extradition demandée

Art. 691 : L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction à caractère politique.

Si l'extradition n'est pas accordée pour la raison visée à l'alinéa 1, les autorités compétentes du Niger et celles de l'État requérant se concerteront comme il convient dans la perspective de régler cette affaire.

L'alinéa 1 ne saurait s'appliquer aux infractions pour lesquelles le Niger a contracté l'obligation, en vertu d'une convention multilatérale ou d'un traité ou d'une entente bilatérale, soit de ne pas considérer celles-ci comme des infractions à caractère politique aux fins de l'extradition, soit de poursuivre elles-mêmes le délinquant en lieu et place d'une extradition.

Art. 692 : L'extradition d'une personne peut être refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne en raison de son

sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 693 : L'extradition d'une personne peut être refusée si :

- la personne recherchée a été ou risque d'être soumise, dans l'État requérant, à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- la personne recherchée ne s'est pas vu donner ou ne se verra pas donner les garanties minimales d'un jugement équitable dans le cadre d'une procédure au pénal engagée dans l'État requérant ;
- un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée au Niger ou dans un État tiers suite à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- les poursuites à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit nigérien ou de celui de l'État requérant au moment de la réception de la demande ;
- les faits objet de la poursuite ou de la condamnation ont été amnistiés au Niger ou par l'autre État.

Art. 694 : Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'État du Niger consulte, le cas échéant, l'État requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Art. 695 : L'État du Niger ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée, comme touchant à des questions fiscales.

Art. 696 : Lorsque l'État du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'État requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Chapitre IV : De la procédure d'extradition

Art. 697 : La requête aux fins d'extradition est adressée par écrit à l'autorité centrale du Niger par l'État requérant et doit être accompagnée des documents et informations suivants à l'appui :

- une description aussi exacte que possible de la personne recherchée, complétée par d'autres informations susceptibles d'aider à établir l'identité et la nationalité de cette personne et l'endroit où celle-ci se trouve ;
- l'extrait des dispositions légales qui prévoient et punissent l'infraction ;
- l'original ou la copie certifiée du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente, un résumé des faits indiquant la date et le lieu de commission de l'infraction, ainsi que le degré de participation de la personne recherchée ;
- si la personne recherchée a été condamnée pour une infraction, l'original ou la copie certifiée du jugement ou tout autre document attestant la condamnation ou la peine prononcée, le caractère définitif et exécutoire de la peine et la durée dans laquelle cette peine reste à purger ;
- si la personne recherchée a été condamnée par contumace, la demande d'extradition de l'État requérant doit être accompagnée des documents visés aux tirets précédents, complétés par tout document attestant que la personne a été régulièrement citée à l'audience qui a conduit à la décision.

Art. 698 : Dans les vingt-quatre (24) heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Le Procureur de la République décerne contre cette personne un mandat d'écrou extraditionnel.

Art. 699 : La personne est transférée dans le plus bref délai et écrouée à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été arrêtée.

Art. 700 : La requête d'extradition ainsi que les pièces produites à l'appui sont transmises par le Procureur de la République au Procureur général.

Dans les vingt-quatre (24) heures de leur réception, le titre en vertu duquel l'arrestation a lieu, est notifié à la personne.

Le Procureur général procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 701 : La Chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. La personne objet de la requête d'extradition comparaît devant elle dans un délai maximum de huit (8) jours, à compter de la notification des pièces.

Sur la demande du Ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit (8) jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du Ministère public ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus ; ce dernier peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 702 : Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent chapitre et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il lui est donné acte par la Chambre d'accusation de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans délai par les soins du Procureur général au Ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Art. 703 : Dans le cas contraire, la Chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Si la chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente, elle donne un avis défavorable.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la justice dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la décision de la chambre d'accusation.

Art. 704 : Lorsque la Chambre d'accusation donne un avis défavorable à la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée. L'individu est alors, sans délais, mis en liberté.

Art. 705 : Dans le cas contraire, l'extradition est autorisée par décret.

Lorsque, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cet acte aux autorités compétentes de l'État requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de cet État, il est mis en liberté d'office et ne peut être réclamé pour la même cause.

Art. 706 : La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues par les articles 698 et 711 du présent Code peut, s'il n'a pas lieu de procéder à son extradition, être mis en liberté d'office si, dans un délai de vingt (20) jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, l'État du Niger ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 697 ci-dessus.

Le délai de vingt (20) jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, et à deux (2) mois si ce territoire est hors d'Afrique.

Art. 707 : La Chambre d'accusation est tenue de statuer non seulement sur la demande d'extradition, mais également sur le sort des objets saisis lors de l'arrestation de la personne recherchée.

Art. 708 : La personne réclamée ne peut être remise à l'État requérant avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la Chambre d'accusation a donné son avis favorable.

Art. 709 : Lorsque la personne recherchée est arrêtée conformément à l'article 698 ci-dessus et l'article 711 ci-dessous et sur demande de l'État requérant, les locaux dans lesquels cette personne a été trouvée font l'objet d'une fouille et tous les biens trouvés en sa possession ou découverts ultérieurement, sont saisis, s'il y a des motifs suffisants de croire que ces biens :

- ont été acquis en conséquence de l'infraction pour laquelle l'arrestation provisoire à des fins d'extradition a été demandée ou pour laquelle la demande d'extradition correspondante a été présentée ;

- pourront être demandés à titre de preuve destinée à démontrer l'existence de l'infraction considérée.

Art. 710 : Lorsqu'il y a lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et à la demande des autorités de l'État requérant, remis à celles-ci.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers ont sur lesdits objets qui devront, être rendus le plus tôt possible et sans délai à l'État du Niger, à l'issue des poursuites exercées dans l'État requérant.

S'il l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'État du Niger peut retenir temporairement les objets saisis. Il peut, en les transmettant, se réserver le droit d'en demander le retour.

Art. 711 : En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'État requérant, soit directement, soit par l'entremise des services de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL), les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 697 ci-dessus, procéder à l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

La personne arrêtée provisoirement est placée sous mandat d'écrou extraditionnel par le Procureur de la République du lieu d'arrestation.

La demande formelle d'extradition doit être transmise, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Le Procureur de la République doit donner avis de cette arrestation au Ministre de la justice et au Procureur général.

Art. 712 : Après la décision de l'autorité administrative compétente autorisant l'extradition, et après avoir été informée de ses

droits et des conséquences légales d'une procédure simplifiée d'extradition par le procureur de la République, la personne recherchée peut, le cas échéant, consentir à être remise à l'État requérant sans suivre la procédure officielle d'extradition visée aux articles 702 à 705 ci-dessus.

La personne peut également renoncer expressément à son droit au principe de spécialité.

Le Procureur de la République saisit alors le Procureur général de la Cour d'appel, qui saisit la Chambre d'accusation pour ordonner la remise de l'intéressé à l'État requérant.

Chapitre V : Des effets de l'extradition

Art. 713 : Toute personne qui a été extradée vers l'État du Niger, ne peut faire l'objet ni d'un procès, ni d'une peine, ni d'une détention, ni d'une autre peine restrictive sur le territoire national, ni d'une ré-extradition vers un État tiers en raison de toute infraction commise avant son extradition, hormis celle pour laquelle elle a été extradée, sauf si :

- l'État ayant procédé à son extradition y a expressément consenti ;

- la personne extradée, après avoir eu la possibilité de quitter de son plein gré le territoire nigérien, ne l'a pas fait, après sa relaxe pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou sauf si elle y est retournée de son plein gré ;

- l'extradition a eu lieu conformément à l'article 712 ci-dessus et que la personne extradée a renoncé expressément à son droit au principe de spécialité.

Art. 714 : Dans le cas où l'État requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre la personne livrée, l'avis de la Chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu est demandé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par l'État requérant et soumises à la Chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un conseil de son choix, ou commis d'office.

Art. 715 : L'extradition obtenue par l'État du Niger est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent chapitre.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois (3) jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération par le Procureur de la République. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un conseil.

Art. 716 : Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par l'État requis, est mis en liberté d'office et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison des faits antérieurs, que si dans les trente (30) jours qui suivent sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire national.

Art. 717 : Est considérée comme soumise sans réserve à l'application des lois de l'État requérant, en raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différant l'infraction qui a motivé cette

mesure, la personne livrée qui a eu pendant trente (30) jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet État.

Art. 718 : Lorsqu'un État tiers sollicite l'extradition d'une personne extradée vers le Niger pour un fait antérieur à l'extradition, ou pour un fait autre que celui jugé au Niger, et non connexe à ce fait, l'État ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement de l'État par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire national.

TITRE XIV : DU TRANSFÈREMENT, DE LA REMISE ET DU TRANSIT DES PERSONNES

Art. 719 : Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire national dont la présence est requise dans un autre État, à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;

- l'État du Niger et l'État requérant, y consentent sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

Art. 720 : L'État requérant vers lequel le transfèrement d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État du Niger à partir duquel elle a été transférée.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'État du Niger à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Art. 721 : Aucune extradition de la personne détenue ne peut être demandée durant le temps de son transfèrement.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention aux fins du décompte de la peine à purger.

Art. 722 : Toute personne condamnée et détenue peut faire l'objet de transfèrement dans un autre État, aux fins de poursuivre l'exécution des peines privatives de libertés, régulièrement et définitivement prononcées contre elle.

La demande de transfèrement peut être faite par :

- l'État de condamnation ;

- l'État dont l'intéressé est national ;

- le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ces derniers peuvent présenter la demande à l'un ou l'autre des deux États de leur choix.

Art. 723 : Si une personne est extradée depuis un État tiers vers un autre État tiers en passant par le territoire du Niger, le transit peut être autorisé par l'État du Niger à la demande de l'État de destination.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux États qui accordent, sur leur territoire, la même faculté à l'État du Niger.

TITRE XV : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Art. 724 : En matière d'entraide judiciaire, le Ministère de la justice est l'autorité centrale.

Art. 725 : On entend par entraide judiciaire toutes mesures prises par l'État requis sur demande de l'État requérant, en vue de :

- réunir des preuves dans le cadre de la poursuite et de la répression d'infraction pénale dans l'État requérant ;

- notifier des actes judiciaires et extrajudiciaires provenant de l'étranger ou destinés à l'étranger, conformément aux conventions ratifiées et aux lois et règlements en vigueur.

Art. 726 : L'entraide la plus large possible est apportée par l'État du Niger à tout État requérant sur la base d'un accord.

Elle peut aussi être accordée en vertu de la courtoisie internationale, de l'entente de réciprocité ou en se fondant sur les assurances données par les autorités compétentes de l'État requérant.

Elle est également apportée à toute demande d'aide émanant de la Cour Pénale Internationale ou d'une autre juridiction internationale créée par un texte auquel l'État du Niger a souscrit.

Art. 727 : L'entraide la plus large possible est accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, que les demandes d'entraide concernent les personnes physiques ou morales.

Art. 728 : Le Ministère de la justice accepte toute demande d'aide provenant d'un État requérant faite par tout moyen de communication qui en laisse une trace écrite et notamment, à titre indicatif et non exhaustif, par courriel ou télécopie.

Il accepte également toute demande faite par l'entremise des services de l'Organisation Internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) ou les réseaux de coopération judiciaire.

En cas d'urgence, le Ministère de la justice accepte une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les cas, l'original de la demande officielle est communiqué dans les meilleurs délais par voie diplomatique.

Art. 729 : L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;

- signifier des actes judiciaires ;

- effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoirs ;

- examiner des objets et visiter des lieux ;

- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;

- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;

- identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;

- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant ;

- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État du Niger ;

- localiser, identifier et geler le produit de l'infraction conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 730 : Si la demande d'entraide a pour objet de prendre la déclaration ou le témoignage d'une personne, de produire une preuve documentaire ou autre, d'identifier une personne ou un objet, l'autorité compétente prend une ordonnance pour rassembler les preuves si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les preuves se trouvent au Niger.

L'ordonnance indique expressément la procédure à observer pour rassembler les preuves documentaires de manière à donner effet à la demande.

Elle indique également, le cas échéant, les conditions jugées opportunes, notamment celles relatives :

- aux titres de propriété de la personne nommée dans la demande ou de tiers ;
- à l'obligation de comparaître à une date, heure et en un lieu expressément précisé pour une vérification ou pour produire des documents ou des objets ;
- à la désignation de la personne devant laquelle la vérification devra avoir lieu ;
- à l'obligation de se présenter dans des installations équipées de vidéo ou d'une liaison par satellite ;
- à l'interdiction de divulguer les informations concernant la demande et son exécution.

Art. 731 : Si la demande a pour objet de recueillir une déclaration ou un témoignage, notamment d'un expert ou d'un défendeur, l'autorité compétente permettra le cas échéant, à toute personne sur laquelle porte l'enquête, les poursuites ou la procédure considérée, au représentant légal de cette personne, ou au représentant légal de l'État requérant, de participer à la procédure et d'interroger le témoin.

Art. 732 : L'autorité compétente peut ordonner que le témoignage ou la déclaration soit fait, qu'une personne ou un objet soit identifié ou que toute autre forme d'aide soit apportée par l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

Une ordonnance prise en application de l'alinéa précédent imposera à la personne de :

- se présenter à une heure, une date et en un lieu fixé pour faire une déclaration, témoigner ou prêter toute autre aide par vidéoconférence, et rester présente jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de l'être par les autorités de l'État requérant ;
- répondre à toutes questions posées par les autorités de l'État requérant ou par les personnes autorisées à cette fin par lesdites autorités ;
- produire ou montrer à ces autorités à l'heure, à la date et au lieu fixés par l'autorité compétente, toute pièce et notamment tout document ou copie de ce dernier.

Les frais engagés pour établir une liaison par vidéo ou par téléphone, les frais de maintenance d'une liaison vidéo ou par téléphone sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire.

Art. 733 : Si un État requérant demande de procéder à des fouilles et à des saisies, l'autorité compétente prend une ordonnance si elle a l'assurance que les preuves afférentes à l'enquête, aux poursuites ou à la procédure sont susceptibles d'être trouvées au Niger.

L'autorité compétente peut autoriser des fonctionnaires de l'État requérant à assister et participer aux opérations ci-dessus.

Art. 734 : Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout moyen laissant trace écrite, en français et dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les États en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, à condition d'être confirmées sans délai par écrit.

Art. 735 : Toute demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et les coordonnées de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande ;
- un résumé des faits sauf pour les demandes adressées aux fins de signification d'actes judiciaires ;
- la description des objets de la demande d'aide, de la nature de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'État requérant souhaite voir appliquée ;
- l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée, si possible ;
- le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Art. 736 : L'autorité compétente peut demander un complément d'information, lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque cela peut faciliter l'exécution.

Art. 737 : Toute demande est exécutée conformément à la législation nigérienne et lorsque cela est possible conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Art. 738 : Tout témoin, toute victime ou tout expert qui se trouve sur le territoire national, peut être entendu par vidéoconférence par les autorités judiciaires à la demande d'un État requérant, conformément au droit interne nigérien.

Art. 739 : L'État requérant ne doit communiquer, ni utiliser les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État du Niger pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide sans son consentement préalable.

Art. 740 : L'entraide judiciaire peut être refusée :

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État du Niger ;
- si le droit interne de l'État du Niger interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées.

Art. 741 : Aucune entraide judiciaire ne peut être refusée :

- au motif du secret bancaire ;
- au seul motif que l'infraction pour laquelle cette aide est recherchée, est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Art. 742 : Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Art. 743 : Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Art. 744 : L'entraide judiciaire peut être différée par l'autorité compétente, au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Art. 745 : Avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'autorité compétente étudie avec l'État requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

Art. 746 : La demande d'entraide judiciaire est exécutée aussi promptement que possible et tient compte, dans la mesure du possible, de tous délais suggérés et motivés par l'État requérant.

L'État requérant peut présenter des demandes d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises pour faire droit à sa demande. L'autorité compétente répond aux demandes de l'État requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande.

Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État requérant en informe l'autorité compétente.

Art. 747 : Sauf autorisation de la réglementation en vigueur, toute personne qui, en raison de sa qualité ou de ses fonctions officielles a connaissance de la nature confidentielle d'une demande d'entraide, ne saurait divulguer sa teneur, sauf si cette divulgation est nécessaire pour son exécution.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est puni conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la révélation du secret professionnel.

Art. 748 : Les frais ordinaires exposés pour exécuter une demande sont à la charge du trésor public, à moins qu'il en soit convenu autrement entre l'État du Niger et l'État requérant.

Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, l'État du Niger peut consulter l'État requérant pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Art. 749 : L'autorité compétente peut fournir à l'État requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession auxquels le public a ou non accès, conformément au droit interne.

TITRE XVI : DES AUTRES FORMES DE COOPERATION

Chapitre premier : Du transfert des procédures pénales

Art. 750 : L'État du Niger peut transférer ou recevoir des procédures relatives à des poursuites d'une infraction dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de les centraliser.

Chapitre II : De la coopération entre les services de détection et de répression

Art. 751 : L'autorité compétente peut, sous réserve de réciprocité, coopérer étroitement dans les domaines du renforcement des voies de communication entre les services compétents, afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions poursuivies et de la conduite des enquêtes avec d'autres États.

Art. 752 : L'État du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre services de détection et de répression.

Chapitre III : Des enquêtes conjointes

Art. 753 : L'État du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

Chapitre IV : Des techniques d'enquêtes spéciales

Art. 754 : Pour les besoins de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les Officiers de police judiciaire peuvent procé-

der, en vertu d'une autorisation écrite d'un Procureur de la République, ou d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction à :

- l'interception des communications téléphoniques, des messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux. ;

- la livraison surveillée ;

- la surveillance des comptes bancaires ;

- la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ;

- l'infiltration en vue de la recherche d'éléments de preuve.

Toutefois ces mesures ne peuvent pas excéder une durée maximum de trois (3) mois renouvelable une fois en cas de nécessité.

TITRE XVII : DES PROCEDURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SAISIES, GELS, CONFISCATIONS ET RECOUVREMENTS D'AVOIRS

Chapitre premier : Des procédures de gestion

Section I : Des procédures de gestion des biens

Art. 755 : Le Procureur de la République ou le juge d'instruction notifie à l'Agence centrale, les biens saisis et le mode de stockage ou de conservation des biens saisis, éventuellement leur aliénation.

Ils peuvent, sous leur propre responsabilité, charger les services de police de cette notification.

Ils informent également l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs en matière pénale de toute nouvelle décision concernant les biens saisis, confisqués, gelés ou les avoirs recouvrés.

Art. 756 : Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que les services du Ministère de la justice chargés de l'exécution des jugements de condamnation emportant la confiscation spéciale des choses se trouvant hors du territoire national, informent l'Agence centrale de toutes les données utiles se rapportant à l'exécution.

Section II : Des procédures de gestion à valeur constante

Sous-section I : Des généralités

Art. 757 : La gestion à valeur constante est la conservation ou le stockage des biens saisis en fonction des moyens disponibles et réalisables à cet effet, en vue de leur restitution ou de leur confiscation dans un état raisonnablement comparable à celui existant lors de la saisie et ce, sans préjudice de la responsabilité propre de la personne à qui la gestion ou la conservation est confiée sur la base légale ou conventionnelle, ou l'aliénation des biens avec maintien de la saisie sur le produit obtenu.

Art. 758 : Le Procureur de la République est responsable de la gestion à valeur constante de biens saisis ou recouvrés autant qu'une information n'est pas ouverte.

Le juge d'instruction est responsable de la gestion à valeur constante des biens saisis, gelés ou des avoirs recouvrés pendant l'instruction.

Sous-section II : De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner

Paragraphe I : De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner d'office

Art. 759 : Le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office, décider de restituer, sous garantie, les biens saisis, gelés ou les avoirs recouvrés ou autoriser l'Agence centrale à les aliéner.

Art. 760 : Le Procureur de la République dresse, le cas échéant, un procès-verbal de restitution sous conditions précises et le juge d'instruction procède par ordonnance motivée, après avoir dûment provoqué les réquisitions du procureur de la République et informé l'Agence centrale.

Toutefois, l'autorisation d'aliénation ne portera uniquement que sur des biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, et seulement lorsque ces biens sont remplaçables et leur contre-valeur aisément déterminable.

Paragraphe 2 : De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner à la demande

1. De l'Agence centrale

Art. 761 : L'Agence centrale doit, pour les biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, adresser une requête pour l'aliénation ou la restitution sous caution de ces biens au Procureur de la République ou au juge d'instruction.

Art. 762 : Cette requête est déposée au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est inscrite dans un registre ouvert à cet effet.

Le parquet ou la juridiction d'instruction sont tenus d'y répondre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception.

Art. 763 : L'aliénation prévue à l'article 759 ci-dessus est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 792 et suivants ci-dessous.

2. Du Parquet

Art. 764 : Le Procureur de la République peut, d'office pour tout ou partie des biens saisis ou des avoirs recouvrés, demander au juge d'instruction d'autoriser l'Agence centrale de procéder à leur aliénation ou à les restituer sous garantie.

Le juge d'instruction est tenu d'y répondre dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception.

Art. 765 : Le Procureur de la République prend les réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté l'Agence centrale. Il transmet à celle-ci copie de sa demande à l'Agence centrale.

3. De la personne lésée

Art. 766 : Toute personne qui s'estime lésée par un acte de poursuite ou d'instruction relatif aux biens peut, pour tout ou partie de ces biens saisis, confisqués, gelés ou des avoirs recouvrés, demander au Procureur de la République ou au juge d'instruction d'autoriser l'Agence centrale à procéder à leur aliénation ou à les restituer sous caution.

La requête est motivée et contient élection de domicile au Niger.

La requête est déposée, selon le cas, au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est inscrite dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 767 : Dans le second cas, le greffier d'instruction communique immédiatement une copie de la requête et des notifications au Procureur de la République et à l'Agence centrale.

Art. 768 : Le Procureur de la République prend les réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté l'Agence centrale.

Paragraphe 3 : De la procédure à suivre devant le Parquet

Art. 769 : Lorsque le Procureur de la République reçoit la requête de la personne qui s'estime lésée ou de l'Agence centrale, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie ou des avoirs recouvrés, si elles sont identifiables, les personnes chez lesquelles ou entre les mains desquelles les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte de poursuite.

Lorsque les biens saisis ou les avoirs recouvrés sont des immeubles, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état hypothécaire.

La notification est adressée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception, à ces personnes et, le cas échéant, à leurs conseils.

Art. 770 : Le Procureur de la République transmet, en cas de demande provenant de la personne lésée, copie de la requête et des notifications à l'Agence centrale.

Art. 771 : Les personnes auxquelles la notification est adressée, l'Agence centrale ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêts, peuvent faire connaître au Procureur de la République leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de la notification, si ces personnes sont domiciliées dans la localité où siège le parquet et trente (30) jours francs si elles sont domiciliées dans tout autre lieu du territoire national.

Si une des personnes se trouve à l'étranger, le délai est porté à soixante (60) jours francs.

Art. 772 : Le Procureur de la République se prononce dans les cinq (5) jours francs après l'expiration des délais prévus à l'article précédent.

Art. 773 : La décision motivée est communiquée à l'Agence centrale et notifiée par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication laissant trace écrite au requérant, aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leur objection et, le cas échéant, à leurs conseils dans le délai de huit (8) jours francs à compter de la décision.

Art. 774 : S'il constate que les nécessités de l'enquête s'y opposent, ou si l'aliénation ou la restitution sous garantie compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers ou si la restitution sous garantie présente un danger pour les personnes ou les biens ou si les biens ne satisfont pas aux conditions posées, le Procureur de la République peut refuser de restituer, d'autoriser l'aliénation ou rejeter catégoriquement la requête introduite à cet effet.

Toutefois, il peut décider d'une aliénation ou d'une restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Art. 775 : Dans tous les cas, les décisions de refus de restituer, d'autoriser l'aliénation ou de rejet rendues par le Procureur de la République ne sont pas susceptibles de recours.

Paragraphe 4 : De la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction

Art. 776 : Nonobstant les prérogatives de l'Agence centrale, le Procureur de la République, peut, dans les conditions de l'article 759 ci-dessus, d'office ou après demande de l'Agence centrale, adresser au Juge d'instruction des réquisitions afin de procéder à l'aliénation ou à la restitution sans caution.

Le cas échéant, il communique une copie de ses réquisitions à l'Agence centrale.

Art. 777 : Lorsque le Juge d'instruction reçoit une requête, de l'Agence centrale, de la personne lésée ou des réquisitions du Ministère public tendant à l'aliénation ou la restitution avec ou sans caution, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie, du gel ou des avoirs recouvrés, si elles sont identifiables, les personnes chez qui ou entre les mains de qui les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte d'instruction.

Lorsque la saisie ou les recouvrements des avoirs porte sur un immeuble, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état hypothécaire.

La notification est adressée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception et, le cas échéant, à leurs conseils.

Art. 778 : Les personnes auxquelles la notification est adressée ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêts, peuvent faire connaître au Juge d'instruction leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de l'envoi de la notification, si ces personnes sont domiciliées dans la localité où siège la juridiction d'instruction, un mois (1) si elles sont domiciliées dans tout autre endroit du territoire national.

Si, une de ces personnes se trouve à l'étranger, le délai est porté à soixante (60) jours francs.

Art. 779 : Le Juge d'instruction statue par ordonnance, dans les dix (10) jours francs suivant sa saisine.

L'ordonnance motivée est communiquée par le greffier au Procureur de la République et à l'Agence centrale et notifiée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception au requérant lorsqu'il s'agit de la personne lésée, aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leurs objections et, le cas échéant, leurs conseils dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de la décision.

Dans tous les cas, les décisions du Juge d'instruction peuvent faire l'objet d'appel devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel.

Art. 780 : Le Juge d'instruction peut décider de l'aliénation ou de la restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Art. 781 : Lorsque le Juge d'instruction décide, d'office, d'autoriser l'aliénation ou la restitution sous garantie ou lorsqu'il accède à la demande ou à la réquisition, il peut prononcer l'exécution provisoire de l'ordonnance, si un retard est susceptible de produire un préjudice irréparable.

Art. 782 : Le Procureur de la République et les personnes visées aux articles 768 et 778 ci-dessus peuvent interjeter appel contre l'ordonnance du Juge d'instruction dans les quinze (15) jours. Pour le Procureur de la République, ce délai commence à courir le jour où l'ordonnance lui est communiquée et pour les personnes visées à l'article 778 ci-dessus, le jour où l'ordonnance leur est notifiée.

L'appel est interjeté par simple déclaration au greffe du Tribunal et est inscrit dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 783 : Le Procureur de la République transmet, sous huitaine, les pièces au Procureur général près la Cour d'appel qui les dépose au greffe de la Cour d'appel.

Art. 784 : La Chambre d'accusation statue conformément à la procédure ordinaire prévue aux articles 202 et suivants.

Art. 785 : L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Art. 786 : L'appelant qui succombe est condamné aux frais.

Art. 787 : Le greffier en Chef communique sans délai une copie de l'arrêt à l'Agence centrale.

Art. 788 : Si le Juge d'instruction n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti, les personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui lui ont fait connaître leurs objections peuvent saisir par requête la chambre d'accusation.

Toutefois, ce droit s'éteint si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit (8) jours francs au greffe du Tribunal.

Art. 789 : Le requérant ou les personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leurs objections ne peuvent pas envoyer ou déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet.

Art. 790 : Sur autorisation du Procureur de la République, d'une juridiction d'instruction ou de jugement, l'Agence centrale fait procéder à l'aliénation des biens saisis ou des avoirs recouvrés par les services compétents.

Art. 791 : L'aliénation des biens saisis ou des avoirs recouvrés a lieu comme suit :

- au cas où elle concerne la vente des biens immeubles ou des biens meubles, autres que des valeurs, l'aliénation est exécutée par l'Agence centrale.

- les biens sont vendus à un prix qui ne peut être inférieur au prix qui correspond à la valeur minimale évaluée au préalable par expertise.

Lorsque la nature des biens l'exige, l'Agence centrale fait appel à des experts de l'administration ou à défaut à des spécialistes externes en vue de l'évaluation de ces biens et ou de leur vente. Sauf circonstances particulières la vente est publique.

L'aliénation est exécutée par l'Agence centrale.

Art. 792 : Les frais de l'aliénation, et d'expertise sont à la charge des acheteurs.

Art. 793 : Les sommes tirées de l'aliénation et les valeurs obtenues à titre de cautionnement sont gérées par l'Agence centrale selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 794 : En vue de l'exécution de cette gestion, l'Agence centrale peut, sous sa propre responsabilité faire appel aux institutions financières ou procéder, selon les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs autres mandataires ou gestionnaires. Les frais liés à cette gestion doivent être considérés comme frais de justice.

Art. 795 : Lors de la restitution ou de la confiscation spéciale des sommes tirées de l'aliénation, ces montants sont complétés par l'intérêt intermédiaire produit par ces sommes auprès des institutions financières auxquelles ils ont été confiés.

Section III : Des Procédures de la gestion particulière

Art. 796 : L'Agence centrale assure la gestion des sommes saisies, sauf si elles ont été saisies ou bloquées dans un compte bancaire.

L'Agence centrale est responsable de cette gestion dès qu'elle reçoit les sommes.

Art. 797 : L'Agence centrale veille à la gestion des titres nominatifs ou au porteur, d'autres biens qui nécessitent une gestion particulière ou spécialisée ou des sommes qui ont déjà été confiées à une institution financière ou qui ont été saisies ou bloquées.

Lorsque l'Agence centrale assure une telle gestion, elle en assume la responsabilité jusqu'à la révocation ou jusqu'à la décision définitive concernant l'affectation des valeurs ou des biens gérés.

Art. 798 : La gestion visée à l'article 793 ci-dessus peut porter sur la conservation des biens par l'Agence centrale ou par un gestionnaire ou mandataire désigné par elle, sur des directives contraignantes et des missions à donner par l'Agence centrale à un gestionnaire ou un mandataire déjà désigné par elle ou sur d'autres actes de gestion.

Section IV : Des procédures d'exécution

Art. 799 : Sans préjudice de la compétence du directeur de l'enregistrement et des domaines de consulter les données disponibles pour évaluer la solvabilité de la personne condamnée à une sanction patrimoniale définitive, l'Agence centrale peut, en vue de l'exécution effective de la confiscation, examiner les possibilités du condamné à subir des peines qui lui sont infligées et communiquer ces données au directeur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cadre de cet examen et sauf dispositions contraires de la loi, l'Agence centrale peut demander aux entreprises privées, aux services administratifs de l'État et aux entreprises publiques de lui communiquer dans le délai qu'elle fixe, toutes informations qu'elle juge nécessaires, sans qu'il ne puisse lui être opposé le secret professionnel.

Art. 800 : L'Agence centrale peut également demander au Procureur de la République de charger les services de Police judiciaire de vérifier la solvabilité du condamné.

Chapitre II : Du recouvrement d'avoirs

Art. 801 : Les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont applicables dans le cadre du présent titre et régissent les rapports entre l'État du Niger et les États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Art. 802 : Les banques et les établissements financiers doivent soumettre les comptes ouverts ou détenus, directement ou indirectement par des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques, des membres de leur famille et leur proche entourage, à une surveillance accrue et en signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes, conformément à la réglementation relative au blanchiment de capitaux.

Lorsque les personnes physiques visées à l'alinéa premier du présent article ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger, elles sont tenues de le signaler à leurs autorités hiérarchiques et de la déclarer à l'organisme national de traitement des informations financières.

À la demande d'un État étranger ou sur sa propre initiative, l'État du Niger peut notifier aux organismes financiers, l'identité des personnes dont ils devront soumettre les comptes à un examen particulier.

Art. 803 : Les demandes en recouvrement des biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de la Convention des Nations-Unies sur la corruption sont reçues et exécutées par les juridictions nigériennes compétentes.

Les demandes d'entraide judiciaire portant sur des mesures conservatoires et d'instruction sont reçues et exécutées par les juridictions nigériennes compétentes.

Art. 804 : Les demandes d'entraide judiciaire concernent :

- le gel, la saisie en vue de leur confiscation ultérieure, des biens susceptibles d'être le produit d'une infraction ainsi que de

ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

- la confiscation desdits biens.

Art. 805 : Si elle l'estime utile, la juridiction saisie notifie la demande au propriétaire du bien saisi, à la personne condamnée ainsi qu'à toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un conseil.

La juridiction saisie est liée par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, elle peut ordonner un supplément d'information.

Art. 806 : Les demandes présentées en application des dispositions de l'article 803 ci-dessus sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'État du Niger;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon le droit interne de l'État du Niger;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation nigérienne.

Art. 807 : L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée à la condition que la décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'État requérant.

Les modalités de partage de produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un État requérant sont définies d'accord parties.

Art. 808 : Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

Art. 809 : L'autorisation d'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués à l'égard des tiers en application de la législation nigérienne, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions nigériennes à moins que les tiers n'aient été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation nigérienne.

TITRE XVIII : DES PROCEDURES PARTICULIERES EN MATIERE DE CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES

Chapitre premier : Des conséquences d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Art. 810 : Si le Tribunal estime que le fait constitue le délit de corruption ou d'infractions assimilées, il prononce la peine. Il statue, par le même jugement, sur l'action civile. Il peut également, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, prononcer la confiscation :

- du produit provenant d'infractions visées au présent titre ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;

- des biens matériels et autres instruments ayant servi ou destinés à la commission desdites infractions.

Le tribunal peut aussi décider de l'annulation ou de la rescision d'un contrat, du retrait d'une concession ou de la restitution des biens matériels et des autres instruments ayant servi ou destinés à commettre lesdites infractions.

Si le produit de l'infraction a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit de l'infraction.

Le tribunal peut ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux utilisés pour les infractions visées à la présente loi.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Le secret bancaire ne peut lui être opposé.

Chapitre II : De la coopération entre autorités nationales et secteur privé

Art. 811 : Les autorités publiques et les agents publics, de leur propre initiative ou sur demande des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, fournissent à celles-ci toutes les informations nécessaires sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les entités du secteur privé et en particulier les institutions financières fournissent, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, les informations sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire national fournissent, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, des informations sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Chapitre III : De la prescription en matière de corruption et d'infractions assimilées

Art. 812 : L'action publique des délits en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrit par dix (10) ans.

Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

L'action publique des crimes en matière de corruption et les infractions assimilées se prescrit par vingt (20) ans.

Les peines portées par un arrêt criminel en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu définitif.

L'action publique et les peines relatives à la corruption et les infractions assimilées sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

LIVRE V

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Art. 813 : Le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation sont faites, au nom du Procureur de la République, par le trésor public.

En cas de condamnation pour détournement de biens publics, il est procédé à la vente des biens saisis jusqu'à concurrence du montant des détournements, de l'amende et des frais de justice.

Le reliquat du produit de la vente et le reste des biens sont restitués.

Dans le cas où la vente des biens ne suffit pas pour couvrir le montant des détournements, de l'amende et des frais de justice, les poursuites pour leur recouvrement sont faites par le trésor public sur réquisition du Ministère public.

Art. 814 : L'exécution à la requête du Ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au Procureur général par les articles 489 et 539 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 815 : Le Procureur de la République et le Procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 816 : Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Art. 817 : Le Tribunal ou la Cour, sur requête du Ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre du conseil après avoir entendu le Ministère public, le Conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 818.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du Ministère public, aux parties intéressées.

Art. 818 : Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au Président du Tribunal ou au Juge d'instruction le plus proche du lieu de détention.

TITRE II : DE LA DETENTION

Chapitre premier : De l'exécution de la détention provisoire

Art. 819 : Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans un établissement pénitentiaire.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire peuvent être placés dans des endroits aménagés et sécurisés en dehors des établissements pénitentiaires.

Il y a un établissement pénitentiaire au siège de chaque Tribunal de grande instance et chaque Tribunal d'instance.

Art. 820 : Le juge d'instruction, le Président de la Chambre d'accusation, ainsi que le Procureur de la République et le Procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour

l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Art. 821 : Les détenus préventifs sont séparés des condamnés qui purgent leur peine.

Le quartier de l'établissement pénitentiaire qui leur est réservé est divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Les mineurs sont détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé. Les distinctions prévues aux alinéas précédents leur sont applicables.

Art. 822 : Les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées, les personnes handicapées peuvent bénéficier des mesures d'aménagement de peines ou de détention provisoire. Ces mesures seront précisées par voie réglementaire.

Art. 823 : Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

Art. 824 : Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté

Art. 825 : Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, les condamnés à l'emprisonnement peuvent être placés dans des endroits aménagés et sécurisés en dehors des établissements pénitentiaires.

Art. 826 : La répartition des condamnés dans un établissement pénitentiaire pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Art. 827 : Les condamnés sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif.

Art. 828 : Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont employés à des travaux sous les distinctions portées aux articles 15 et 22 du Code pénal.

Chapitre III : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

Art. 829 : Le Procureur général a la surveillance des établissements pénitentiaires et tient la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Le Président de la Chambre d'accusation, et le Procureur général, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires de leur ressort.

Le Juge d'instruction et le Procureur de la République, une fois par mois, visitent les établissements pénitentiaires dans lesquels ont été placés leurs détenus. Ils sont tenus sous peines de sanctions disciplinaires d'en dresser procès-verbal dont copie est transmise au Président de la Chambre d'accusation et au Procureur général.

Art. 830 : Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef de

l'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le Chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur général ou par le Procureur de la République.

En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le Chef de l'établissement, selon le cas, au Procureur général ou au Procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également, en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Art. 831 : Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir, ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 832 : Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 833 : Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 834 : Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois (3) mois de leur peine, si cette peine est inférieure à douze (12) mois, et la moitié de la peine dans les autres cas. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six (6) mois si la peine est inférieure à dix-huit (18) mois et aux deux tiers (2/3) de la peine dans les autres cas.

Pour les condamnés à l'emprisonnement à vie, le temps d'épreuve est de quinze (15) années.

Toutefois les condamnés à l'emprisonnement à vie assortie d'une période de sureté de trente (30) ans ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle.

Art. 835 : Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre de la justice.

Art. 836 : Le dossier de proposition comporte les avis du Chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ou celui du lieu où l'intéressé est détenu.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 837 : L'arrêt de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées.

Art. 838 : En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le Ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le Ministère public, à charge de saisir immédiatement le Ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la libération conditionnelle, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : DU SURSIS

Art. 839 : En cas de condamnation à l'emprisonnement et à l'amende ou à l'une de ces deux peines seulement, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement et à l'amende pour crime ou délit de droit commun, les cours et Tribunaux peuvent ordonner, en matière correctionnelle, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Lorsqu'ils prononceront une peine supérieure à dix (10) jours d'emprisonnement ou à cinquante mille (50.000) francs CFA d'amende, les Tribunaux de simple police pourront également ordonner le sursis si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime, délit ou contravention de droit commun.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'applique à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq (5) ans.

Art. 840 : Si, pendant le délai de cinq (5) ans à dater du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraînera pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée déterminée, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Le délai de cinq (5) ans prévu à l'alinéa 1 du présent article est réduit à deux (2) ans lorsque la peine précédemment prononcée est une contravention.

Art. 841 : La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet du jour où, par l'application des dispositions de l'arti-

cle 840, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 842 : Le Président de la Cour ou du Tribunal, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 839, avertit le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 61 et suivants ou 607 du Code pénal.

TITRE V : DU SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

Art. 843 : La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le Président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraîne la condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Art. 844 : Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcé pour une durée de cinq (5) ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

La mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire.

Art. 845 : La juridiction de jugement fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit (18) mois ni supérieur à trois (3) ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont elle détermine la durée.

Art. 846 : Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 847 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 848 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 847 : Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1. répondre aux convocations de justice ou de l'agent de probation désigné ;
2. recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
3. prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;
4. prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze (15) jours et rendre compte de son retour ;
5. obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 848 : La juridiction de condamnation ou l'autorité judiciaire chargée du contrôle de l'exécution de la peine peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1) exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2) établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3) se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4) justifier qu'il contribue aux charges alimentaires dont il est débiteur ;
- 5) réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6) justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7) s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route ;
- 8) ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9) s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10) ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11) ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12) ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13) s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 14) ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 849 : Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

Art. 850 : Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 851.

Tout manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées au condamné, commises après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation, ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

Art. 851 : Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Cette révocation peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Art. 852 : La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 853 : Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Art. 854 : Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, immédiatement exécutoire, faire incarcérer le condamné.

Art. 855 : La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 856 : Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 840 et 855.

TITRE VI : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS

Art. 857 : Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le Tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VII : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 858 : La contrainte par corps est une mesure destinée à incarcérer une personne en vue d'obtenir le recouvrement des amendes prononcées contre elle par une décision judiciaire devenue définitive.

Art. 859 : Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 860 : La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de cinq (5) à dix (10) jours lorsque l'amende n'excède pas cinquante mille (50.000) francs CFA ;

- de dix (10) à vingt (20) jours lorsque supérieure à cinquante mille (50.000) francs CFA, elle n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ;

- de vingt (20) à quarante (40) jours lorsque, supérieure à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, elle n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

- de quarante (40) à soixante (60) jours lorsque, supérieure à cinq cent mille (500.000) francs CFA, elle n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;

- de deux (2) à quatre (4) mois, lorsque, supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA, elle n'excède pas deux millions (2.000.000) de francs CFA ;

- de quatre (4) à huit (8) mois, lorsque supérieure à deux millions (2.000.000) de francs CFA, elle n'excède pas quatre millions (4.000.000) de francs CFA ;

- de huit (8) mois à un (1) an, lorsque, supérieure à quatre millions (4.000.000) de francs CFA, elle n'excède pas huit millions (8.000.000) de francs CFA ;

- d'un (1) an à deux (2) ans lorsque, supérieure à huit millions (8.000.000) de francs CFA, elle n'excède pas dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- de deux (2) ans à trois (3) ans lorsqu'elle excède dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 861 : La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les mineurs de moins de dix-huit (18) ans révolus au moment des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre les personnes qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également aux femmes enceintes ou allaitantes.

Art. 862 : La contrainte par corps est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1) un certificat de l'agent du trésor de leur domicile, constatant qu'ils ne sont pas imposés à un impôt autre que celui du minimum fiscal ;

2) un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune ou le commissaire de police ou le chef de la circonscription administrative de leur domicile.

La contrainte par corps peut être supprimée, après enquête, par décision du Procureur de la République.

Art. 863 : La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 864 : Toute condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutée volontairement par le condamné dans les conditions ci-dessous prévues.

Art. 865 : Dans le délai de deux (02) mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter spontanément entre les mains du régisseur des recettes, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État.

Ce délai de deux (2) mois ne court, contre ceux détenus provisoirement au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.

L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné ; toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la Cour d'appel, l'agent du siège de la juridiction du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Art. 866 : Sur sa demande, il est délivré à la partie condamnée, soit par le greffier en Chef de la juridiction de condamnation, soit par le greffier en Chef de la juridiction du lieu de sa résidence pour les condamnations prononcées par la Cour d'appel, un extrait de la décision, en triple exemplaire, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

Art. 867 : Dans le cas prévu à l'article précédent, cet extrait en triple exemplaire, est adressé aux fins de recouvrement, par le greffier en chef de la Cour d'appel, aux greffiers en Chef des juridictions de la résidence des condamnés, à l'exception toutefois de ceux des Tribunaux de grande instance établis au siège de leurs Cours d'appel. La partie condamnée remet les trois (3) extraits à l'agent chargé du recouvrement. Les extraits revêtus de la mention du paiement sont remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième est conservé comme titre de recette.

Art. 868 : À l'expiration du délai de deux (2) mois, visé à l'article 865, le greffier en chef transmet soit au procureur général, soit au Procureur de la République, les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Il est alors délivré d'office, et sans commandement préalable, un réquisitoire d'incarcération contre tout condamné qui ne s'est pas acquitté volontairement du paiement de ses condamnations pécuniaires. L'intéressé est conduit au parquet du Magistrat requérant qui peut suspendre l'exécution de la contrainte pour un délai de trois mois.

Art. 869 : Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 866 et 867.

Art. 870 : Le Président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Art. 871 : Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 872 : La contrainte par corps est subie en établissement pénitentiaire, dans un quartier aménagé à cet effet.

Art. 873 : Les personnes contre lesquelles la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'État par l'agent du trésor public. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le Président du Tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 875, la contrainte par corps ne peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 874 : Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 875 : Le contraignable est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 876 : Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VIII : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 877 : Sauf dispositions particulières contraires, les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt (20) années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 878 : Sauf dispositions particulières contraires, les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq (5) années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 879 : Sauf dispositions particulières contraires, les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux (2) années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police, connexe à un délit, se prescrivent selon les dispositions de l'article 878.

Art. 880 : En aucun cas les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 881 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

TITRE IX : DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 882 : Le casier judiciaire central, dénommé ci-après "le casier judiciaire", est un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du Ministre chargé de la justice, qui assure, conformément aux dispositions du présent titre, l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale, et certaines décisions rendues en matière civile ou administrative. La finalité du casier judiciaire est la communication des renseignements qui y sont enregistrés :

1) aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale ;

2) aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives ;

3) aux personnes physiques et morales lorsqu'elles doivent produire un extrait de casier judiciaire ;

4) aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales.

L'enregistrement des informations est effectué par les greffes des Cours et Tribunaux ou par le service du casier judiciaire central du ministère de la justice. Ces informations peuvent servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative du ministère de la justice.

Art. 883 : Pour chaque personne, le casier judiciaire enregistre les informations suivantes :

1) les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfant en conflit avec la loi ;

3) les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6) les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

7) les grâces ;

8) les commutations, les décisions d'aménagement ou réductions de peines ;

9) les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;

10) les arrêtés de libération conditionnelle et de révocation ;

11) les décisions de suspension de peine ;

12) les réhabilitations ;

13) les décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;

14) la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Les condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire sont marquées comme effacées dans le casier judiciaire.

Art. 884 : Les greffiers enregistrent dans le casier judiciaire les décisions visées à l'article 883 ci-dessus prises par les juridictions dans les quinze jours qui suivent celui où celles-ci sont définitives.

Ils sont responsables de la conformité des informations transmises aux décisions rendues par les juridictions.

Les autorités autres que les juridictions, qui prononcent les décisions visées aux articles 882 alinéa 1 et 883 points 1 à 14, doivent transmettre ces décisions sans délai au service du casier judiciaire.

Art. 885 : Lorsqu'à la suite d'une condamnation prononcée contre un enfant en conflit avec la loi, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, la juridiction qui a statué peut, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider à sa requête, à celle du Ministère public ou d'office, de marquer la décision dont il s'agit comme effacée dans le casier judiciaire.

Art. 886 : Il est donné connaissance aux autorités militaires par l'envoi par le greffe d'un relevé de condamnation pénale, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des personnes soumises à l'obligation du service militaire. Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées au casier judiciaire en vertu de l'article 883 points 7 à 14.

Art. 887 : Une copie de chaque relevé de condamnation pénale constatant une décision entraînant la privation des droits civils, civiques et politiques est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 888 : Le relevé intégral des décisions enregistrées dans le casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un extrait appelé bulletin n°1.

Le bulletin n°1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de décision au casier judiciaire, le bulletin n°1 porte la mention "néant".

Art. 889 : Le bulletin n°2 est le relevé des décisions du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion des décisions suivantes :

- 1) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfant en conflit avec la loi ;
- 2) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles sont non avenues ;
- 3) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 4) les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
- 5) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
- 6) les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées ;
- 7) les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 212 du Code de justice militaire.

Art. 890 : Les bulletins n°2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de décisions à relever sur le bulletin n°2, celui-ci porte la mention " néant ".

Art. 891 : Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré :

- 1) aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi ;
- 2) aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les personnes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits civils, civiques et politiques ;
- 3) aux administrations et personnes morales dont la liste est déterminée par le décret prévu par l'article 894 ci-dessous ;
- 4) aux Présidents des Tribunaux, pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Art. 892 : Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction pénale pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet.

N'y sont inscrites que les condamnations de la nature précisée à l'alinéa 1 ci-dessus pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné sauf révocation de cette mesure.

Les condamnations visées à l'article 889 points 1 à 6 ci-dessus ne sont pas inscrites au bulletin n°3.

Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de décisions à relever sur le bulletin n°3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale.

Art. 893 : Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le Procureur de la République ou le Juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est procédé, à la diligence du Procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au Président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision.

Le Président communique la requête au Ministère public et commet le cas échéant un Magistrat pour faire le rapport. Les

débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité ils sont supportés par le trésor public.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 883 alinéa 2.

Art. 894 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 882 à 893 ci-dessus et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Art. 895 : Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 896 : Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix (10) jours à deux (2) mois d'emprisonnement et de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE X : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNÉS

Chapitre premier : Des généralités

Art. 897 : La réhabilitation est une mesure individuelle judiciaire ou légale qui efface une condamnation pénale et ses conséquences.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

Art. 898 : Toute personne physique ou morale condamnée par une juridiction du Niger à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Art. 899 : La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'accusation.

Art. 900 : La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1) pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq (5) ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix (10) ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux (2) ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un (1) an, après un délai de quinze (15) ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4) pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux (2) ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt (25) ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux personnes physiques

Art. 901 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès, et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants, et même formée par eux, mais dans le délai d'une (1) année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par une amnistie.

Art. 902 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de sept (7) ans pour les condamnés à une peine criminelle et de quatre (4) ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 838 alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Art. 903 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de douze (12) années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de huit (8) années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de huit années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru,

pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 904 : Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite ;

À défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Chambre d'accusation fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq (05) ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 905 : Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la Chambre d'accusation peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 906 : Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1) la date de la condamnation ;
- 2) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 907 : Le Procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Art. 908 : Le Procureur de la République se fait délivrer :

- 1) une expédition des jugements de condamnation ;
- 2) un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3) un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur général.

Art. 909 : La Chambre d'accusation est saisie par le Procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Chambre toutes pièces utiles.

Art. 910 : La Chambre d'accusation statue dans le mois sur les conclusions du Procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Art. 911 : L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Cour d'État dans les formes prévues par le présent Code.

Art. 912 : Dans les cas visés par l'article 905, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation

est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 913 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux (2) années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Art. 914 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des arrêts ou jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Chapitre III : Des dispositions applicables aux personnes morales

Art. 915 : Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal. La demande ne peut être formée qu'après un délai de deux (2) ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au Procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Le Procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° 1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.

Les dispositions des articles 897 à 914 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 902 est ramené à un (1) an.

TITRE XI : DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 916 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 917 : Les Cours et Tribunaux continuent d'observer les règles de procédure résultant des textes particuliers et régissant toutes les matières non réglées par le présent Code.

Art. 918 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 16 février 2026

Le Président de la République, Chef de l'État,

Le Général d'Armée Abdourahmane Tiani

